



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 JUIN 2015**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille quinze à vingt heures

Le vingt-deux juin

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri-scolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :*

33

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*

33

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

27

*Nombre des membres présents
ou représentés :*

33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mme Muriel FENDER, M. Christian WEILER, Mme Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mmes Marie-Christine SCHATZ, Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, MM. Pascal BOURZEIX, Bruno FREYERMUTH, Mme Séverine AJTOUH, Mme Laetitia HEIZMANN, Conseillers Municipaux

Absents étant excusés :

M. Raymond LANOË, Conseiller Municipal
M. Denis ESQUIROL, Conseiller Municipal
Mme Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale
Mme Jennifer STRUB, Conseillère Municipale
M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal
M. Sylvain EVRARD, Conseiller Municipal

Procurations :

M. Raymond LANOË qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
M. Denis ESQUIROL qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ
Mme Nathalie BERNARD qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Jennifer STRUB qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à Mme Séverine AJTOUH
M. Sylvain EVRARD qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH

**N° 050/04/2015 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – INSCRIPTION D'UN POINT
SUPPLEMENTAIRE SELON LA PROCEDURE D'URGENCE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

A l'ouverture de la séance,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 2121-12, L 2121-13 et L 2541-2 ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 3.2, 4, 5.2 et 21 ;
- VU** la convocation à la présente séance adressée le 10 juin 2015 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal au respect des conditions de forme prévues à l'article L 2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** à cet effet l'ordre du jour de la séance ainsi que la note explicative de synthèse s'y rapportant élaborée en application de l'article L 2121-12 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer rapidement sur l'indemnisation de dommages subis par des tiers suite au sinistre du 27 avril 2015 au niveau de la flèche de l'Eglise Saints Pierre et Paul ;

CONSIDERANT ainsi qu'en vertu de l'article 21 du Règlement Intérieur, il a été ouvert la possibilité de soumettre exceptionnellement à l'approbation de l'Assemblée des points complémentaires qu'il convient de rajouter impérativement aux délibérations et qui n'ont pas pu faire l'objet, pour des raisons strictement matérielles, d'une inscription dans les délais de convocation requis ;

CONSIDERANT que ce protocole implique une procédure d'urgence qui est obligatoirement soumise à une décision concordante d'approbation de l'Assemblée portant modification de l'ordre du jour ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire

et

après en avoir délibéré

1° APPRECIE

souverainement l'opportunité de statuer sur une question supplémentaire soumise à son approbation qui relève en l'espèce d'une nécessité d'urgence motivée par des circonstances exceptionnelles ;

2° ACCEPTE EN CONSEQUENCE

de manière expresse et **à l'unanimité** des membres présents ou représentés, de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription complémentaire du point suivant :

27. INDEMNISATION DE DOMMAGES SUBIS PAR DES TIERS SUITE AU SINISTRE DU 27 AVRIL 2015 AU NIVEAU DE LA FLECHE DE L'EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL

3° PRECISE

que l'ordre du jour modificatif sera annexé à la présente décision.

N° 051/04/2015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2015

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 13 avril 2015 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 13 avril 2015 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 052/04/2015 APPROBATION DES CONVENTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DES COMMUNES DE MEISTRATZHEIM ET DE NIEDERNAI PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA VILLE D'OBERNAI POUR LES DEMANDES DEPOSEES A COMPTEUR DU 1^{er} JUILLET 2015

EXPOSE

L'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le Maire peut charger des actes d'instruction ses services, les services d'une autre collectivité territoriale, un syndicat mixte, une agence départementale ou encore les services de l'Etat, lorsque la commune répond à des conditions démographiques particulières.

Ainsi en octobre 2007, la Ville d'Obernai a choisi d'organiser au sein de la Direction de l'Aménagement et des Equipements son propre service instructeur des autorisations du droit des sols.

Cette décision était motivée par la volonté d'améliorer significativement la qualité du service rendu à l'administré et de répondre à des évolutions réglementaires importantes :

- *La mise en œuvre du décret n°2007-18 du 5 Janvier 2007 engageant une réforme majeure du permis de construire et des autres autorisations d'urbanisme : refonte du régime d'autorisation et du déroulement de l'instruction, réduction des délais d'instruction ;*
- *L'adoption par la commune le 17 Décembre 2007 de son nouveau plan local d'urbanisme fixant des exigences fortes en matière d'aménagement des secteurs et de qualité du cadre bâti ;*

Les évolutions intervenues depuis 2010 ont renforcé par ailleurs le rôle du permis de construire comme intérateur d'un nombre croissant d'obligations des constructeurs,

relevant d'autres réglementations (code de la construction et de l'habitation, du code de l'environnement, code du commerce, ...) : accessibilité, réglementation thermique et acoustique, risque parasismique, risque inondations ou coulées d'eaux boueuses, études de sécurité, évaluations environnementales et études d'impact, autorisations commerciales, ; cette tendance conduisant à reporter massivement sur l'autorité délivrant les autorisations d'urbanisme les compétences exercées anciennement par l'Etat.

Dans ce contexte, l'organisation par la collectivité d'un service instructeur en son sein a permis avantageusement d'exercer un examen, un suivi et un contrôle de l'ensemble des aspects réglementaires, de manière à la fois globale et transversale, appuyée par une connaissance exhaustive du territoire et de ses acteurs institutionnels.

A ce jour, le service est composé de 3 agents administratifs affectés en tout ou partie de leur temps de travail à l'instruction.

Les missions assurées comprennent :

- *la réception des dossiers et l'examen de leur recevabilité,*
- *la vérification de la conformité aux règlements d'urbanismes applicables,*
- *la consultation obligatoire des personnes publiques et le recueil de leurs avis,*
- *la relation au demandeur pour l'informer de majoration réglementaire de délais, ou requérir les pièces complémentaires ou modificatives utiles,*
- *l'élaboration des avis et des décisions tenant compte de l'ensemble des règles d'urbanisme ou spéciales opposables et portant synthèse des avis recueillis,*
- *les formalités de transmissions et d'affichage au cours de l'ensemble de l'instruction et la mise à disposition du public des décisions,*
- *la police de l'urbanisme et le contrôle de conformité des travaux en cours ou à l'achèvement,*
- *le cas échéant, la conduite des procédures interruptives ou de retrait précédées des démarches contradictoires,*
- *l'instruction des recours gracieux ou contentieux.*

L'activité du service est caractérisée par :

- *450 actes environ délivrés par an : 60 PC et 20 PC modificatifs, 120 déclarations préalables, 170 certificats d'urbanisme, 25 demandes d'enseignes, 40 autorisations de travaux au titre de l'ERP (Etablissement Recevant du Public), 10 actes divers (permis d'aménager, permis de démolir, annulation, transfert...);*
- *Un temps d'instruction optimisé : 4 mois et demi pour l'instruction d'un PC (délai réglementaire moyen : 6 mois)*
- *Près de 250 demandeurs renseignés par an en face à face en Mairie dans le cadre soit des démarches préalables au dépôt ou dans le cadre de l'instruction*
- *Un risque contentieux maîtrisé : 3 recours contentieux introduits sur la période 2007-2015, dont un seul a donné, sur un point de forme, raison au requérant.*

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 met fin au 1^{er} Juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à toutes les communes compétentes, dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants pour l'instruction de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ce désengagement massif de l'Etat oblige les communes de Meistratzheim et de Niedernaj, communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à assumer désormais localement l'étude technique des demandes qui leur sont soumises. En l'absence de telles compétences au sein de leurs services, les Maires des communes concernées ont entrepris des démarches en vue de rechercher un service

extérieur habilité à assurer pour leur compte et en concertation étroite avec eux l'instruction des autorisations du droit des sols. Le volume annuel moyen d'actes est de l'ordre de 40 dossiers par commune.

La Ville d'Obernai étant en mesure d'absorber, à effectif personnel constant, le volume d'instruction supplémentaire généré, un projet de convention de prestations de service dispensées par la Ville d'Obernai au profit de la commune de Meistratzheim d'une part, et de la commune de Niedernai d'autre part, a été élaboré par la Direction de l'Aménagement et des Equipements et étudié par les Maires des communes concernées.

Cette solution présente l'avantage pour les communes d'être directement opérationnelle et peu onéreuse.

Le projet de convention prévoit que :

- *la Ville d'Obernai instruit l'ensemble des autorisations d'urbanisme déposées auprès des communes de Meistratzheim et de Niedernai à compter du 1^{er} Juillet 2015: permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme dits informatifs et opérationnels, autorisations de travaux au titre du code du Patrimoine et de la réglementation ERP, actes divers ;*
- *Les missions du service instructeur de la Ville d'Obernai portent sur l'ensemble des démarches administratives en phases d'instruction, de décision et postérieures à la décision, à l'exception des formalités administratives simples, restant à charge des communes de Meistratzheim et de Niedernai : réception et enregistrement des demandes, formalités d'affichage et de transmission, notification des décisions, mise à disposition au public, archivage,... ;*
- *Le Maire de la commune demeure seul autorisé à signer les actes portant décision ;*
- *Des réunions périodiques sont organisées en phase d'instruction avec les Maires des communes concernées pour évoquer les dossiers en cours ou les avant-projets ;*
- *Le service instructeur est dégagé de toute responsabilité contractuelle en cas de défaillance propre à l'autorité signataire ;*
- *Les communes de Meistratzheim et de Niedernai renoncent à appeler en garantie et à intenter tout recours contre la Ville d'Obernai dans l'hypothèse où la commune serait partie dans un contentieux afférant à une autorisation du droit des sols ; les communes prennent en charge financièrement les procédures relatives au recours gracieux ou contentieux ;*
- *Il appartient aux communes de Meistratzheim et de Niedernai de contracter une assurance garantissant les risques pécuniaires des responsabilités qu'elles peuvent encourir ;*
- *Le service instructeur assiste les communes pour l'instruction des recours ;*
- *Le Maire de la commune commissionnera sur son territoire les agents contrôleurs du service instructeur permettant à ceux-ci d'exercer les démarches de police d'urbanisme ;*

- *En compensation des frais et charges internes engagés par la Ville d'Obernai, chaque commune versera une contribution annuelle forfaitaire de 2500€, versée au terme de chaque exercice comptable et sur présentation d'un état de frais par la Ville d'Obernai. Pour l'exercice 2015, la contribution est fixée à 1250€ ;*
- *Chaque commune versera une participation exceptionnelle de 1000€ en 2015 en compensation de l'acquisition par la Ville d'Obernai d'un module complémentaire de son logiciel d'urbanisme ;*
- *La convention prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2015 et pour une durée de 3 ans renouvelables expressément. Elle peut être dénoncée par les parties sous réserve du respect de préavis définis au projet de convention.*

Ce projet de convention a été soumis à l'approbation des conseils municipaux de Meistratzheim et de Niedernai et a reçu leur acceptation respective.

A l'appui de ces décisions valant sollicitation officielle des communes de Meistratzheim et de Niedernai auprès de la Ville d'Obernai, le Conseil Municipal est dès lors appelé à approuver le dispositif de prestation de services préconisé et décrit ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite « ALUR », du 24 mars 2014 et plus particulièrement son article 134 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422-8 et R 423-15 ;

VU les projets de convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes de Meistratzheim et de Niedernai par le service instructeur de la Ville d'OBERNAI ;

VU les délibérations des communes de Meistratzheim et de Niedernai, respectivement datées du 29 avril et du 11 juin 2015, approuvant les projets de convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme par le service instructeur de la Ville d'OBERNAI ;

CONSIDERANT que la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové met fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à toutes les communes compétentes, dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants pour l'instruction de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT que ce désengagement massif de l'Etat oblige les communes de Meistratzheim et de Niedernai à assumer désormais localement l'étude technique des demandes d'autorisation qui leur sont soumises ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de telles compétences au sein de leurs services, les communes de Meistratzheim et de Niedernai peuvent charger des actes d'instruction les services d'une autre collectivité territoriale, d'un syndicat mixte ou d'une agence départementale ;

CONSIDERANT en ce sens les démarches entreprises par les Maires des communes concernées en vue de rechercher un service extérieur habilité à assurer, pour le compte des communes et en concertation étroite avec elles, l'étude des permis de construire, d'aménager et de démolir, des déclarations préalables, des certificats d'urbanisme et l'ensemble des autorisations de travaux, qui représente un volume annuel moyen d'environ 40 actes ;

CONSIDERANT que la Ville d'OBERNAI, dotée depuis 2007 d'un service instructeur composé de 3 agents administratifs de niveau rédacteur, est en mesure d'absorber, à effectif constant, le volume d'instruction supplémentaire généré par les communes de Meistratzheim et de Niedernai et que cette solution présenterait l'avantage d'être directement opérationnelle et peu onéreuse ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement, en sa séance du 20 mai 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° CHARGE

à compter du 1^{er} juillet 2015, la Ville d'OBERNAI d'assurer pour le compte des communes de Meistratzheim et de Niedernai, et en concertation étroite avec les Maires respectifs, l'instruction des permis de construire, d'aménager et de démolir, des déclarations préalables, des certificats d'urbanisme dits informatifs et opérationnels, et de l'ensemble des autorisations prévues au titre de la réglementation du patrimoine et au titre de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) lorsque le permis de construire tient lieu d'autorisation ;

2° APPROUVE

en conséquence les projets de convention d'instruction tels qu'annexés à la présente délibération, définissant notamment les missions confiées aux services de la Ville d'OBERNAI, tant en phase d'instruction qu'en phase de décision, les modalités de concertation avec les Maires des communes de Meistratzheim et de Niedernai, qui restent seuls autorisés à signer les actes portant décision, la mise en place d'une police de l'urbanisme assurant le contrôle, les modalités financières et juridiques d'exécution ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire de la Ville d'OBERNAI à procéder à la signature desdites conventions de prestations de service.

N° 053/04/2015 REALISATION DE LA VOIE STRUCTURANTE DE DESSERTE AU LIEU-DIT SCHULBACH – ACQUISITION GRACIEUSE DE L'EMPRISE PARTIELLE D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION AUPRES DE L'ASSOCIATION FONCIERE

EXPOSE

Dans sa séance du 3 novembre 2008, le Conseil Municipal d'OBERNAI avait affirmé sa pleine adhésion et son total soutien au projet de construction du Nouvel Hôpital d'Obernai (NHO), en retenant le secteur du Schulbach comme futur site d'implantation dans le cadre d'une opération d'urbanisation d'ensemble conduite par la Ville d'OBERNAI.

Ainsi, par délibération du 30 mars 2009, le Conseil Municipal avait statué sur l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du Nouvel Hôpital Civil d'Obernai. L'ensemble de ces parcelles sont propriétés de la Ville à ce jour.

Par délibération du 4 mars 2013, le Conseil a en outre approuvé l'avant-projet détaillé du programme d'aménagement du secteur du Schulbach, dressé par le bureau d'études BEREST, qui prévoit la réalisation d'une voie d'accès aux futurs équipements publics.

Cette future voirie emprunte pour partie le chemin d'exploitation cadastré section BT n°479, appartenant à l'Association Foncière, sur une emprise approximative de 3,06 ares. Un procès-verbal d'arpentage est en cours d'établissement pour calculer la surface exacte mobilisée dans le cadre du projet.

Afin dès lors de régulariser la situation, la Ville d'OBERNAI a fait une offre à l'Association Foncière en date du 29 avril 2015, pour s'en porter acquéreur à l'euro symbolique. Cette proposition a été acceptée, dans un premier temps, par le Président de l'Association Foncière, qui présentera ce dossier lors de la prochaine réunion du bureau.

La transcription sera réalisée par acte notarié, dont les frais seront à la charge intégrale de la Ville d'OBERNAI.

Il convient de noter que cette acquisition ne modifie pas l'accessibilité des terrains agricoles, la nouvelle avenue assurant la desserte des propriétés dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à accepter les conditions financières de cette opération immobilière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU sa délibération n°132/07/2008 du 3 Novembre 2008 affirmant son adhésion et son soutien au projet de reconstruction du Nouvel Hôpital d'Obernai (NHO) et adoptant le schéma directeur d'aménagement du secteur du « Schulbach » comme futur site d'implantation dans le cadre d'une opération d'urbanisation d'ensemble conduite par la Ville d'OBERNAI en tant qu'aménageur public ;

VU sa délibération n°029/02/2009 du 30 Mars 2009 statuant sur l'acquisition à l'amiable des terrains composant l'emprise foncière de l'opération ;

VU sa délibération n°026/02/2013 du 4 Mars 2013 approuvant l'avant-projet détaillé d'aménagement du Schulbach, comprenant la création d'une voie structurante de desserte, l'aménagement d'un chemin piétons, des espaces verts – tampon ainsi que la réalisation de l'ensemble des réseaux publics nécessaires aux raccordements des constructions futures ;

CONSIDERANT que le tracé de la future voie structurante emprunte pour partie l'emprise d'un chemin d'exploitation appartenant à l'Association Foncière ;

CONSIDERANT l'accord de principe du Président de l'Association Foncière ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 20 mai 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

que le tracé de la future voie d'accès au Nouvel Hôpital Civil d'Obernai mobilise une emprise partielle d'un chemin d'exploitation appartenant à l'Association Foncière d'Obernai ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur d'une emprise approximative de 3,06 ares prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit, et appartenant à l'Association Foncière d'Obernai, basée à la Mairie d'OBERNAI :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BT	479	13,91 ares	Schulbach	Chemin	1AUe et ER 41

Il est précisé que la surface exacte sera déterminée ultérieurement par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage, dont les frais seront à la charge de la Ville d'OBERNAI ;

3° DECIDE

de réaliser cette opération immobilière à l'euro symbolique, étant précisé que les frais de notaire restent à la charge de la collectivité acquéresse ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 054/04/2015 URBANISATION DU SECTEUR DU SCHULBACH POUR L'IMPLANTATION DU NOUVEL HOPITAL D'OBERNAI – CESSION D'UN TERRAIN AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE D'OBERNAI

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a pris solennellement engagement, dès novembre 2008, de soutenir le projet de construction d'un nouvel hôpital, et de mener l'ensemble des opérations foncières et d'aménagement permettant l'implantation des futures installations sur le site du Schulbach.

Ainsi, la Ville d'OBERNAI s'est portée acquéreur de l'ensemble des parcelles comprises dans l'emprise du site, a procédé à une modification du plan local d'urbanisme pour adapter le règlement de la zone à la construction d'équipements publics, et en mars 2013, a approuvé l'avant-projet définitif du programme d'aménagement et de viabilisation du secteur du Schulbach.

Pour mémoire, le schéma directeur d'aménagement de la zone prévoit :

- *la création d'une avenue, desservie depuis la rue de Lattre de Tassigny,*
- *une emprise de 239,65 ares environ dédiée au Nouvel Hôpital d'Obernai,*
- *une emprise réservataire de 114,23 ares environ pour un équipement sanitaire ou de santé connexe (maison d'accueil spécialisée par exemple),*
- *l'aménagement d'une liaison piétonne, depuis le carrefour giratoire de la caserne des pompiers et vers la voie ferrée,*
- *le maintien d'une ceinture verte le long de la voie de contournement, avec un traitement paysager de milieu humide.*

Le montant global de l'opération d'aménagement s'élève à 1.397.391,00 € H.T., comprenant :

- <i>Honoraires d'études :</i>	<i>23.213,20 € H.T.</i>
- <i>Frais divers :</i>	<i>203.959,00 € H.T.</i>
- <i>Travaux de viabilités :</i>	<i>598.827,06 € H.T.</i>
- <i>Acquisitions foncières :</i>	<i>571.392,00 € H.T.</i>
	<i>1.397.391,00 € H.T.</i>

Les travaux de viabilisation ont d'ores et déjà débuté, le permis d'aménager modificatif ayant été accordé en date du 29 juillet 2014.

Dans la continuité de ces décisions, et dans la perspective du dépôt d'un permis de construire au courant de l'été 2015, il est proposé de céder le tènement foncier de 239,65 ares environ au profit de l'établissement public de santé d'Obernai, dédié au projet de construction, selon les conditions définies comme suit.

« Ce terrain sera prélevé sur les parcelles cadastrées section BT n°266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 479, 584, 298, 599, 600, 618, 624, 841, 843, 845, 1274 et 1399. Il fera l'objet d'un procès verbal d'arpentage, dont les frais seront à la charge de la Ville d'OBERNAI. »

Le prix de cession : 960.000,00 € H.T., soit environ 4.000,00 € l'are, représentant un prix net vendeur de 1.152.000,00 €.

Le prix sera payé à la signature de l'acte notarié, et après purge du recours des tiers à l'égard du permis de construire.

Il est précisé que ce prix, établi en référence à l'estimation du service des Domaines du 10 mars 2015, a été modulé afin de prendre en compte :

- *le prix de revient de l'are viabilisé arrêté après passation des marchés de travaux à 3.948,77€ H.T. l'are,*
- *l'inconstructibilité d'une partie de l'emprise des lots cessibles en raison du caractère potentiellement humide du secteur (environ 40,72 ares sur les 239,65 ares cédé pour lot Hôpital),*
- *la libre ventilation des surfaces de plancher admissibles, opérée au sein du lotissement et affectant au lot Hôpital une surface admissible de 10 000 m² (soit un COS de 0,4) et au lot réservataire une surface de 8 000 m² (soit un COS de 0,7).*

La Ville d'OBERNAI a transmis cette offre à l'Hôpital d'Obernai en date du 22 avril 2015, qui a accepté les conditions proposées lors de son Conseil de Surveillance réuni en séance plénière du 4 juin 2015.

Au vu des exposés préalables et de l'avis de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 20 mai 2015, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'opportunité de cette opération en :

- *acceptant d'une part de céder un terrain de 239,65 ares environ compris dans l'emprise du secteur du Schulbach, au profit du Centre Hospitalier d'Obernai, dont le siège est fixé Rempart Monseigneur Caspar à OBERNAI, en vue de la construction d'un nouvel établissement hospitalier,*
- *autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la Loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1, L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12-4, L 2542-26 et R 2241-1 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1, L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12-4, L 2542-26 et R 2241-1 ;
- VU** sa délibération N° 132/07/2008 du 3 Novembre 2008 affirmant son adhésion et son soutien au projet de reconstruction du Nouvel Hôpital d'Obernai (NHO) et adoptant le schéma directeur d'aménagement du secteur du « Schulbach » comme futur site d'implantation dans le cadre d'une opération d'urbanisation d'ensemble conduite par la Ville d'Obernai en tant qu'aménageur public ;
- VU** sa délibération N° 029/02/2009 du 30 Mars 2009 statuant sur l'acquisition à l'amiable des terrains composant l'emprise foncière de l'opération ;
- VU** sa délibération N° 095/04/2010 du 27 septembre 2010 approuvant la modification N° 01 du PLU relativement notamment au reclassement du lieu-dit « Schulbach » en secteur 1AUe afin d'ouvrir à l'urbanisation l'espace nécessaire à la création d'un nouvel équipement hospitalier, ses services connexes et ses espaces de stationnement ;
- VU** sa délibération N°026/02/2013 du 4 mars 2013 approuvant l'avant-projet détaillé du programme d'aménagement du secteur du Schulbach pour l'implantation du Nouvel Hôpital d'Obernai ;
- VU** le permis d'aménager n°PA.067.348.13.M0002 délivré le 14 mai 2013, et son modificatif délivré le 29 juillet 2014 ;
- VU** l'avis du Service des Domaines N°2015/348/134 du 10 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public de Santé d'Obernai a accepté, lors de son Conseil de Surveillance du 4 juin 2015, les conditions de la cession d'un terrain de 239,65 ares environ à son profit, pour la construction d'un nouvel hôpital à Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 20 mai 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° REAFFIRME

sa pleine adhésion au projet de construction d'un nouveau centre hospitalier à OBERNAI, dans le secteur du Schulbach ;

2° ACCEPTE

la cession au profit de l'Etablissement Public de Santé d'Obernai, dont le siège est situé Rempart Monseigneur Caspar, 67210 OBERNAI, d'un terrain de 239,65 ares environ localisé dans le secteur du Schulbach, et prélevé sur les parcelles cadastrées section BT

n°266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 479, 584, 298, 599, 600, 618, 624, 841, 843, 845, 1274 et 1399 ; il est précisé que la surface exacte sera déterminée par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage, dont les frais sont à la charge de la Ville d'OBERNAI ;

3° DETERMINE

l'ensemble des conditions générales de la vente comme suit :

- prix de la vente : 960.000,00 € H.T., soit environ 4.000,00 € l'are, représentant un prix net vendeur de **1.152.000,00 €** ;

- paiement du prix : à la signature de l'acte notarié, et après purge du recours des tiers à l'égard du permis de construire ;

Il est précisé que ce prix, établi en référence à l'estimation du service des Domaines du 10 mars 2015, a été modulé afin de prendre en compte :

- le prix de revient de l'are viabilisé arrêté après passation des marchés de travaux à 3.948,77 € H.T. l'are,
- l'inconstructibilité d'une partie de l'emprise des lots cessibles en raison du caractère potentiellement humide du secteur (environ 40,72 ares sur les 239,65 ares cédé pour lot Hôpital),
- de la libre ventilation des surfaces de plancher admissibles, opérée au sein du lotissement et affectant au lot Hôpital une surface admissible de 10 000 m² (soit un COS de 0,4) et au lot réservataire une surface de 8 000 m² (soit un COS de 0,7).

4° PRECISE

qu'il s'agit d'une opération de production de terrains de construction au sens de l'article 257-1-2-1° du Code Général des Impôts, et qu'ainsi la Ville est soumise, en sa qualité d'aménageur, à un assujettissement de plein droit à la TVA, répercuté sur le prix de cession ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour définir toute adaptation mineure au présent dispositif.

N° 055/04/2015 CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE POUR LES CONTENEURS ENTERRES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

EXPOSE

Les Lois dites Grenelle 1 de l'Environnement obligent les collectivités compétentes à instaurer une part incitative dans la facturation du service de collecte et de traitement des déchets.

Cette obligation a incité la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) à réaliser des caractérisations sur les ordures ménagères résiduelles. Elles ont permis de connaître la composition de ces dernières et de mettre en évidence que les poubelles du territoire contiennent encore en moyenne 45 % de déchets recyclables.

Afin de réduire la part de recyclables dans les ordures ménagères résiduelles et d'inciter les habitants à trier, il est nécessaire d'instaurer une tarification basée sur la production d'ordures ménagères par foyer. Pour ce faire, la CCPO a renouvelé son parc de contenants d'ordures ménagères en nouveaux bacs pucés, qui sont adaptés aux logements individuels.

Pour équiper les logements collectifs en vue d'une tarification basée sur la production d'ordures ménagères, la CCPO est tenue d'investir dans des équipements collectifs équipés d'un système de contrôle d'accès. Le seul équipement répondant à la dotation d'immeubles est le conteneur enterré, équipé d'un système de contrôle d'accès. Un badge personnel est remis à chaque résident de l'immeuble collectif, et permet un enregistrement précis sur la production d'ordures ménagères.

Chaque conteneur enterré se compose :

- d'une cuve en béton,*
- d'un conteneur métallique mobile,*
- d'une plate forme de sécurité qui se relève lorsque le conteneur est retiré de la cuve lors de la collecte,*
- d'une borne de dépôt adaptée à chaque flux :*
 - avec un contrôle d'accès pour le dépôt des ordures ménagères,*
 - avec un orifice de dépôt pour les emballages recyclables (hors verre),*
 - avec un orifice de dépôt pour les emballages en verre,*
- d'un système de préhension actionnant l'ouverture du conteneur,*
- d'une plate-forme piétonnière.*

Ce conteneur enterré remplace les bacs des foyers situés dans son environnement immédiat, supprimant ainsi l'encombrement lié au stockage de ces bacs sur la voie publique.

Ainsi, plusieurs conteneurs seront installés sur les espaces publics, dans un premier temps au centre ville d'OBERNAI. Les frais de mise en place de ces équipements sont pris en charge par la CCPO, et comprennent les travaux de génie civil, à savoir le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions au choix de la Ville.

Pour ce faire, la CCPO propose à la Ville d'OBERNAI de conclure une convention d'implantation et d'usage pour les conteneurs enterrés.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, par la Ville d'OBERNAI, du domaine public communal, à la CCPO, aux fins d'implantation et d'exploitation, par cette dernière, des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers.

Un exemplaire de cette convention est joint au présent rapport.

Cette convention est complétée par une annexe technique définissant les sites d'implantation sur le domaine public.

La 1^{ère} tranche sera réalisée en 2015 et concerne les sites d'implantation sur le domaine public suivants :

- Rue des Capucins,*
- Place de l'Etoile,*
- Rue du Chanoine Gyss,*
- Place Notre Dame,*
- Place André Neher,*
- Place des Fines Herbes.*

Il est précisé que l'occupation du domaine public est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable, à titre gratuit, et en instaurant des obligations au titre des deux collectivités, la Ville d'OBERNAI assurant un ramassage des sacs déposés autour du conteneur et un lavage hebdomadaire de la partie aérienne des conteneurs situés sur le domaine public.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la conclusion de la convention décrite ci-dessus, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU les statuts de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 4 octobre 2011, et qui certifient de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT la délibération N°2015/02/08 du 15 avril 2015 de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, approuvant l'installation de conteneurs enterrés sur des espaces publics de la Ville d'OBERNAI, permettant de contrôler les ordures ménagères et ainsi instaurer une part incitative dans la facturation du service de collecte et de traitement des déchets (obligation instaurée par le Grenelle 1 de l'Environnement) ;

CONSIDERANT la nécessité de conventionner pour l'implantation et l'utilisation des conteneurs enterrés de collecte de déchets ménagers sur le domaine public de la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 20 mai 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

la mise à disposition de sites relevant du domaine public communal au profit de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile afin de permettre à celle-ci d'implanter des conteneurs enterrés ;

2° DECIDE

la conclusion, avec la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, d'une convention d'implantation et d'usage pour les conteneurs enterrés pour la collecte

des déchets ménagers et assimilés, pour une durée de 10 ans renouvelable et à titre gratuit, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention.

N° 056/04/2015 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'OBERNAI – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2014

EXPOSE

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément au décret N° 2005-236 du 14 mars 2005, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 19 mai 2015 en application de l'article L 1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38 modifiée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- VU** le décret N° 2005-236 du 6 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1411-3, L 1413-1, L 2541-12 et R 1411-7 ;

VU sa délibération N° 005/01/2014 du 13 janvier 2014 statuant sur la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et portant adoption du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public ;

VU sa délibération N° 064/03/2014 du 14 avril 2014 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 mai 2015 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 20 mai 2015 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour l'année 2014 produit par la Société SAAT relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2014 et présenté conformément aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 057/04/2015 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2014

EXPOSE

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de Transport Public Urbain de la Ville d'Obernai et en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément au décret N° 2005-236 du 14 mars 2005, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 19 mai 2015 en application de l'article L 1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;

- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38 modifiée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- VU** le décret N° 2005-236 du 6 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1411-3, L 1413-1, L 2541-12 et R 1411-7 ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant sur le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et portant adoption :
- d'une part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public
 - d'autre part des décisions préalables et connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;
- VU** sa délibération N° 064/03/2014 du 14 avril 2014 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- SUR AVIS** de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 mai 2015 ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 20 mai 2015 ;

PREND ACTE

du rapport annuel pour l'année 2014 produit par la SARL KEOLIS OBERNAI relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2014 et présenté conformément aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 058/04/2015 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – AVENANT A LA CONVENTION DE DSP DU RESEAU DE TRANSPORTS URBAINS PORTANT SUR UNE HOMOGENEISATION REGIONALE DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET L'OPTIMISATION DE LA GAMME TARIFAIRE DE LOCATION DE VELOS

EXPOSE

I – PROPOSITIONS D'HOMOGENEISATION REGIONALE DES TRANSPORTS COLLECTIFS

Les dix autorités organisatrices de transport alsaciennes, dont la Ville d'Obernai, coopèrent depuis plusieurs années pour promouvoir l'usage des transports collectifs. Elles ont en particulier engagé une démarche commune pour favoriser l'intermodalité afin de faciliter les trajets combinant plusieurs modes de transport.

Le Comité de Coordination des Autorités Organisatrices des Transports (COCOAOT), a validé, le 3 novembre 2014, certaines propositions d'homogénéisation permettant à terme le déploiement d'une gamme tarifaire multimodale.

Ce comité a validé les premières propositions d'homogénéisation portant sur l'âge de gratuité pour les enfants, la date de la mise à jour annuelle des tarifs et l'âge des bénéficiaires pour les abonnements jeunes.

Les évolutions proposées et les éventuelles répercussions sont les suivantes :

	<i>Modalités actuelles à Obernai</i>	<i>Propositions d'homogénéisation</i>	<i>Incidences et faisabilité</i>
<i>Age de gratuité pour les enfants</i>	<i>Moins de 3 ans</i>	<i>Moins de 4 ans</i>	<i>modification qui n'aura pas de répercussions en terme de perte de recettes. Keolis ne faisant pas de distinction stricte entre les enfants de 3 et 4 ans. Mise en œuvre possible au 1/7/15.</i>
<i>Date de mise à jour des tarifs</i>	<i>Au 1^{er} août</i>	<i>Au 1^{er} juillet</i>	<i>Le guide annuel des tarifs pourra être actualisé chaque année au 1^{er} juillet. Mise en œuvre possible au 1/7/15.</i>
<i>Réduction jeune pour les abonnements mensuels ou annuels</i>	<i>Tarif jeune jusqu'à 20 ans révolu</i>	<i>Tarif jeune jusqu'à 25 ans révolu</i>	<i>L'élargissement du tarif jeune permettra d'encourager des jeunes en formation, salariés ou à la recherche d'un emploi à utiliser les transports collectifs. Perte de recettes faible (estimations : 210 € HT/an). Mise en œuvre possible au 1/7/15.</i>

Il est proposé d'adopter ces propositions d'homogénéisation régionale et de les appliquer dès le 1er juillet 2015.

II – PROPOSITIONS POUR DYNAMISER LES OFFRES DE LOCATION DE VELOS

Depuis 2012, la délégation de service public du transport urbain à Obernai inclut une offre de location de vélos urbains : Vél'O. En 2014, les locations des vélos urbains ont baissé de 29%, en raison d'une météo estivale peu favorable et d'une faible visibilité de l'offre. Certains usagers ont également acquis leur propre vélo à assistance électrique (VAE), après avoir pu tester les VAE grâce à ce dispositif de location.

Face à ce fléchissement des locations, deux actions sont proposées pour dynamiser l'ensemble des offres de location de vélos à Obernai :

- *de nouvelles offres de location et une optimisation de la grille tarifaire des vélos urbains,*
- *une action d'information et de communication mise en place en partenariat avec la Ville d'Obernai, l'Office de Tourisme et Keolis. Elle permettra d'apporter une meilleure lisibilité des différentes offres de location de vélo à Obernai, d'autant que ces offres sont complémentaires par le type de vélo et d'usage proposés. Les actions envisagées : édition d'un flyer, nouvelles affiches sur les kiosques à vélo, une relocalisation d'un des deux kiosques à vélo et des informations actualisées sur les sites internet de la Ville, de l'OT et du Pass'O.*

L'évolution des offres de location de vélos urbains proposée concerne quatre points :

- *l'ajout d'une offre de location annuelle à destination des entreprises.*
- *l'ajout d'une location sur 2 jours, facilitant les locations durant le week-end.*
- *une meilleure attractivité des locations à la semaine et au mois.*
- *une simplification des réductions pour les abonnés au Pass'O avec une réduction systématique de 25%.*

Les propositions d'évolution de la gamme tarifaire Vél'O se présentent ainsi :

1. Les offres d'abonnement annuel pour les entreprises, associations ou organisations. Ces offres comprennent la maintenance des vélos et la gestion des locations par Keolis.

Prix par abonnement	Vélo urbain	Vélo à assistance électrique
1 abonnement annuel	165 €	330 €
à partir de 2 abonnements annuels	150 €	300 €
à partir de 4 abonnements annuels	140 €	260 €

2. Les offres de location aux particuliers :

Tarifs actuels			Propositions		
	Vélo urbain	Vélo à assistance électrique		Vélo urbain	Vélo à assistance électrique
1 journée	4 € (3 €)	8 € (6 €)	1 journée	4 €	8 €
			2 journées	6 €	12 €
1 semaine	16 € (12 €)	32 € (20 €)	1 semaine	15 €	28 €
() = tarifs réduits pour les abonnés Pass'O			Tarifs réduits pour les abonnés Pass'O : - 25 %		
1 mois Vélo + Bus Pass'O	35 €	48 €	1 mois Vélo + Bus Pass'O	30 €	48 €

3. Entrée en vigueur de ces nouvelles gammes tarifaires

Ces nouvelles offres et gammes tarifaires Vél'O entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015.

III - LES INCIDENCES SUR LE CONTRAT DE DELEGATION

Les adaptations proposées ci-dessous nécessiteront la passation d'un avenant au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation et à la gestion du réseau Pass'O.

Cet avenant portera, d'une part, sur l'homogénéisation régionale des modalités de tarification des transports publics urbains et, d'autre part, sur la modification de la gamme tarifaire des locations des vélos urbains. Les incidences budgétaires mineures ne nécessitent pas d'évolution de la contribution forfaitaire versée par la collectivité au délégataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) et notamment son article 7-III ;

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L 1221-12 et L 1231-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2-10° et L 2543-4 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice de Transport (AOT) ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 tendant au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant d'une part désignation du nouveau délégataire et approbation du contrat de délégation et d'autre part décisions annexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;
- VU** sa délibération N° 006/01/2010 du 15 février 2010 statuant sur les modalités définitives de mise en œuvre du transport à la demande (TAD) ;
- VU** sa délibération N° 117/05/2010 du 8 novembre 2010 portant approbation de l'avenant N° 1 à la convention de délégation de service public dans le cadre de la desserte de l'espace aquatique intercommunal et le basculement du Quartier Europe Sud en zone TAD ;
- VU** sa délibération N° 067/04/2011 du 4 juillet 2011 tendant à l'adoption de l'avenant N° 2 à la convention de délégation de service public par modification de la consistance des services portant essentiellement sur le réajustement de l'offre des services de transport à la demande ;
- VU** sa délibération N° 031/02/2012 du 16 avril 2012 relative à la conclusion de l'avenant N° 3 à la convention de délégation de service public dans le cadre de la création d'un service complémentaire de location de bicyclettes « Vél'0 » ;
- VU** sa délibération n° 092/05/2012 du 22 octobre 2012 portant sur la conclusion de l'avenant additif à la convention de délégation de service public en vue de l'élaboration d'un plan de stationnement contribuant à l'organisation des déplacements multimodaux ;
- VU** sa délibération N° 079/04/2014 du 20 juin 2014 relative à la conclusion de l'avenant N° 5 à la convention de délégation de service public pour la révision de la gamme tarifaire Pass'O et le renforcement du service de transport public urbain ;

CONSIDERANT d'une part les propositions du Comité de Coordination des Autorités Organisatrices des Transports (COCOAOT) du 3 novembre 2014, tendant à une homogénéisation régionale des transports collectifs permettant à terme le déploiement d'une gamme tarifaire multimodale régionale ;

CONSIDERANT d'autre part la nécessité de dynamiser les offres de location de vélos à Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 20 mai 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

Les propositions régionales d'homogénéisation portant sur :

- l'âge de gratuité pour les enfants : moins de 4 ans
- la date de la mise à jour annuelle des tarifs : au 1^{er} juillet de chaque année
- l'âge des bénéficiaires pour les abonnements jeunes (mensuels ou annuels) : jusqu'à 25 ans révolus.

Ces modifications seront applicables avec effet au 1er juillet 2015 ;

Les propositions de dynamisation des offres de location de vélos à Obernai et l'adaptation de la gamme tarifaire Vél'O dans les conditions suivantes :

- Les offres d'abonnement annuel Vél'O pour les entreprises, associations ou organisation

	Vélo urbain	Vélo à assistance électrique
1 abonnement annuel	165 €	330 €
à partir de 2 abonnements annuels	150 €	300 €
à partir de 4 abonnements annuels	140 €	260 €

- Les offres de location Vél'O aux particuliers

	Vélos classiques	Vélos à assistance électrique
1 journée	4 €	8 €
2 journées	6 €	12 €
1 semaine	15 €	28 €

Pour ces offres les abonnés à Pass'O bénéficie d'une réduction de 25%.

1 mois Vél'O + bus Pass'O	30 €	48 €
------------------------------	------	------

étant précisé que l'ensemble de ces prix sont exprimés en € TTC (selon un taux de TVA de 10 %) et seront applicables **avec effet au 1er juillet 2015** ;

2° PREND ACTE

du fait que les incidences budgétaires de ces mesures seront mineures et ne nécessitent pas d'évolution de la contribution forfaitaire versée par la collectivité au délégataire.

3° AUTORISE

à cet effet Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant N° 6 à la convention de délégation de service public avec la Société KEOLIS OBERNAI prenant en compte l'ensemble des considérations exposées.

N° 059/04/2015 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OVERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu de créer les emplois suivants :

DANS LE CADRE DE DIVERS AVANCEMENTS DE GRADE

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de plusieurs emplois rendus nécessaires en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2015 :

Filière animation :

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} décembre 2015;*

Filière médico-sociale :

- *2 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2015;*
- *1 emploi permanent à temps non complet de 24 heures hebdomadaires de service d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2015;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2015 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet de puéricultrice territoriale hors classe à compter du 1^{er} juillet 2015;*

Filière sécurité :

- *1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale à compter du 1^{er} juillet 2015;*

DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...).

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- *les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;*
- *les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet*
- *les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;*
- *les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;*
- *les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.*

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits budgétaires seront inscrits au budget principal de l'exercice 2015.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.

Le Comité Technique a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 1^{er} juin 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction

publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
- VU** le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;
- VU** sa délibération du 16 février 2015 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans le cadre :

- d'une part de la création de plusieurs emplois rendus nécessaires en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2015 ;
- d'autre part de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues en 2015 ;

SUR avis du Comité Technique en sa séance du 1^{er} juin 2015;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière animation :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} décembre 2015;

Filière médico-sociale :

- 2 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2015;
- 1 emploi permanent à temps non complet de 24 heures hebdomadaires de service d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2015;
- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de puéricultrice territoriale hors classe à compter du 1^{er} juillet 2015;

Filière sécurité :

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale à compter du 1^{er} juillet 2015;

2° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

3° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2015.

N° 060/04/2015 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES AU TITRE DE L'ANNEE 2014

EXPOSE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées insère un article 35 bis à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet article, qui renvoie à l'article L 323-2 du code du travail assujettissant les collectivités territoriales à l'obligation d'emploi des personnes handicapées, prévoit que l'application des dispositions relatives à ladite obligation d'emploi doit faire l'objet d'une présentation d'un rapport annuel au comité technique ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique commun.

Le rapport annuel de la Ville d'Obernai portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2014 fait ressortir les éléments suivants :

<i>1. Détermination des effectifs en 2014 :</i>	<i>155 agents</i>
<i>2. Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi :</i>	<i>9 agents</i>
<i>3. Détermination des bénéficiaires de l'obligation d'emploi :</i>	
<i>a. Nombre de travailleurs handicapés au 1^{er} janvier 2014 :</i>	<i>9 agents</i>
<i>b. Dépenses au titre de l'art. L323-8 1^{er} al. :</i>	<i>420,90 €</i>
<i>c. Dépenses relatives aux aménagements de poste des agents reconnus inaptes :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>4. Détermination du taux d'emploi légal pour 2014 :</i>	<i>5,82 %.</i>

Il ressort que l'effectif de travailleurs relevant de l'obligation d'emploi par rapport à l'effectif total est de 5,82 % (taux d'emploi légal), sachant que le taux d'emploi direct est de 5,81 %.

De ce fait, la Ville d'Obernai remplit à nouveau son obligation d'emploi des personnes handicapées. Pour mémoire, le taux était de 5,28% en 2008, 5,16% en 2009, 5,17% en 2010, 5,56% en 2011 et 2012, et 5,90% en 2013.

Les employeurs publics qui ne remplissent pas l'obligation fixée par la loi à 6 % de personnes handicapées sont soumis au paiement d'une contribution calculée en fonction du nombre d'employés à temps plein et du nombre de travailleurs handicapés déclarés.

La Ville d'Obernai remplit l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2014 et n'a de ce fait aucune contribution à verser.

L'ensemble des contributions versées par les organismes publics permet de financer les moyens mis à la disposition des employeurs publics par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Créé en janvier 2006, le FIPHFP a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière).

Le FIPHFP aide ainsi les employeurs des trois fonctions publiques à atteindre l'objectif fixé par la loi d'emploi de 6 % de personnes handicapées.

Le FIPHFP finance des aides techniques et humaines pour favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

- Aménagement des postes de travail*
- Formations professionnelles spécifiques*
- Mise à disposition d'auxiliaires de vie...*

En 2010, le montant total des aides ponctuelles mises en place au profit d'agents relevant d'employeurs publics s'est élevé à 6 millions €.

A ce titre, le FIPHFP est intervenu en 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 en subventionnant notamment l'acquisition de matériel pour maintenir dans leur emploi des agents de la Ville d'Obernai reconnus inaptes, en l'occurrence :

- Acquisition de fauteuils de bureau pour un montant de 2 036,19 €.*
- Acquisition de sièges assis-debout pour un montant de 382,72 €.*

- Acquisition de mobilier pour faciliter la manutention d'objets pour un montant de 1 406,50€.
- Participation au financement de matériel médical pour un montant de 1 342,70€.
- Acquisition de mobilier de bureau : 3 110,39€
- Acquisition de différents matériels pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 2 504,73€
- Aménagement d'un véhicule automobile utilisé dans le cadre des déplacements professionnels : 4 146,15€

Actuellement et au titre de l'année 2015, le FIPHFP est également sollicité pour différentes participations financières.

L'ensemble de ces acquisitions ont été réalisées avec l'aval et l'appui du service de médecine préventive et de l'ergonome du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le FIPHFP peut également prendre en charge des actions de sensibilisation et d'information des agents susceptibles d'être en relation avec les personnes handicapées.

Ainsi, des formations portant sur l'accueil et le travail avec des personnes handicapées ont été organisées en 2011 et dispensées par le CDG du Bas-Rhin. Ces formations avaient pour but de sensibiliser les agents à l'accueil et au travail avec des personnes handicapées.

Pour information, le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés pour l'ensemble de la fonction publique était de 4,64 % en 2013. Il a augmenté régulièrement depuis le 1^{er} janvier 2005.

La fonction publique dans son ensemble a accru ses efforts et ses résultats en matière de recrutement et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap depuis la création du FIPHFP.

	Au 1er janvier 2007	Au 1er janvier 2008	Au 1er janvier 2009	Au 1er janvier 2010	Au 1er janvier 2011	Au 1er janvier 2012
	Taux d'emploi légal					
Fonction publique d'État	3,99%	4,12%	3,10%	3,31%	3,33%	3,56%
Fonction publique territoriale	4,41%	4,62%	4,83%	4,99%	5,10%	5,66%
Fonction publique hospitalière	4,45%	4,68%	4,86%	5,10%	5,32%	5,20%
TOTAL Fonction publique	4,21%	4,38%	3,99%	4,22%	4,39%	4,64%

Les taux d'emploi des employeurs de la fonction publique en région Alsace :

	Au 1er janvier 2007	Au 1er janvier 2008	Au 1er janvier 2009	Au 1er janvier 2010	Au 1er janvier 2011	Au 1er janvier 2012
	Taux d'emploi légal					
Fonction publique d'État	2,68%	2,85%	3,81%	3,32%	4,32%	4,05%

Fonction publique territoriale	4,54%	4,51%	4,89%	5,06%	5,32%	5,52%
Fonction publique hospitalière	4,99%	5,28 %	5,37%	5,46%	5,50%	5,63%
TOTAL Fonction publique	4,67%	4,80%	5,06%	5,16%	5,35%	5,49%

Le taux légal d'emploi de travailleurs handicapés en Alsace dans la Fonction Publique Territoriale est de 5,49% au 1^{er} janvier 2012.

Au 1^{er} janvier 2012, sur 10 596 employeurs publics assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés 49,38 % des employeurs assujettis le sont avec contribution. Cette catégorie d'employeur diminue par rapport à la déclaration 2011 passant de 5 478 à 5 232 employeurs.

De ce fait, nous pouvons considérer que la Ville d'Obernai est au-dessus du niveau national et régional et tente de répondre au mieux aux obligations fixées par la loi. La Ville continue ses efforts en la matière. Ainsi, un agent reconnu travailleur handicapé a été titularisé en 2011 sur son poste en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, qui permet le recrutement sans concours dans certains cas et notamment celui d'agent handicapé reconnu par la C.O.T.O.R.E.P.

De plus, la Ville d'Obernai passe chaque année des contrats avec des entreprises adaptées (pour information, 176,41 € d'achat ont été effectués en 2013) et effectue des dépenses dans le cadre notamment des aménagements de postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes.

Enfin, la Ville d'Obernai a recruté depuis fin décembre 2009 un agent handicapé reconnu par la C.O.T.O.R.E.P. dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et répond ainsi également à des recommandations émises par la Préfecture. Cet agent a été recruté en application de l'article 38 de la loi précitée en tant qu'agent contractuel et vient d'être titularisé fin décembre 2012. Il est désormais comptabilisé dans les effectifs des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Le FIPHFP a contribué financièrement à la pérennisation de cet emploi (2 000 € au recrutement et 4 000 € à la titularisation).

Le Comité Technique commun de la Ville d'Obernai a été saisi pour avis sur l'ensemble de ces dispositions dans sa séance du 1^{er} juin 2015.

En vertu des exposés préalables, il appartient par conséquent au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- VU** le Code du travail et notamment ses articles L 323-1 et L 323-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

CONSIDERANT la nécessité de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2014 ;

et

Vu l'avis émis par le Comité Technique commun en sa séance du 1^{er} juin 2015 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2014 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

N° 061/04/2015 MODIFICATION DU DISPOSITIF D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

EXPOSE

*Les autorisations spéciales d'absence (A.S.A) sont **des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics pour certaines occasions limitativement énoncées.***

*L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que **des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service** dans un certain nombre de cas. Les agents non titulaires peuvent également bénéficier de ces autorisations au même titre que les fonctionnaires territoriaux (art. 136 de la loi du 26 janvier 1984).*

La loi énumère les différents cas d'autorisations spéciales d'absence. Ces autorisations sont distinctes par leur objet des congés ; elles ne peuvent donc pas être décomptées des congés annuels ou de tout autre type de congé fixé à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (ex : congé pour formation syndicale....).

*L'article 59 de la loi fait référence à un décret d'application de ces autorisations d'absence dans la fonction publique territoriale qui n'a cependant pas été publié à ce jour ; **en l'absence de texte plus précis, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents des autorisations d'absence doivent transposer la réglementation applicable aux fonctionnaires d'État en application du principe de parité.** Seuls ont été publiés les décrets sur le droit syndical et sur les organismes paritaires.*

La Ville d'Obernai est dotée d'un règlement relatif aux Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) pour ses agents, qui a été validé par le Comité Technique Paritaire (CTP) commun et approuvé par l'assemblée délibérante.

Ce règlement reprend les dispositions légales prévues, notamment concernant les autorisations d'absence syndicales, prévues par le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Suite aux élections professionnelles du 04 décembre 2014, le décret n°2014-624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale est venu modifier le décret n°85-397 précité.

Ainsi, dans un souci de conformité, il convient de modifier le règlement des ASA, modifié en dernier par le CTP du 26 juin 2012, dans le respect des dispositions législatives.

Enfin, un formulaire dédié sera mis en place pour les demandes d'autorisation spéciales d'absence relatives à l'exercice d'un mandat syndical ou à l'exercice de mandats représentatifs.

Ce point a été soumis aux membres du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 1^{er} juin 2015.

En considération des exposés préalables, le Conseil Municipal est donc appelé à approuver la modification du dispositif d'autorisations spéciales d'absence applicable aux agents de la Ville d'Obernai intégrant l'ensemble des considérations décrites ci-dessus, qui sont retracées dans le règlement des autorisations spéciales d'absence.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 59 ;
- VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU** la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 modifiée, loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité ;
- VU** le décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- VU** le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 modifié fixant les modalités par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédits d'heures ;
- VU** la circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 fixant les autorisations pour participation aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes religieuses musulmanes, israélites et arméniennes ;
- VU** la circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 ;
- VU** la circulaire du 25 Novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la circulaire ministérielle FP/4 n° 1748 du 20 août 1990 relative à la rentrée scolaire ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1993 relative au régime applicable

en matière de formation et de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires relevant des statuts des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière, complétée par la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;

VU la circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 ;

VU la circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002, d'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'article L 114-24 du Code de la mutualité ;

VU l'article L3142-73, L 3142-1 du code du travail ;

VU l'article D 666-3-2 du Code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéa 2 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le dispositif actuel d'autorisation d'absence en vigueur au sein de la collectivité, afin de tenir compte des évolutions réglementaires issues du décret n°2014-624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le dispositif applicable aux agents de la Ville d'Obernai ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 1^{er} juin 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

dans sa globalité le nouveau dispositif d'autorisations spéciales d'absence applicable aux agents de la Ville d'Obernai intégrant l'ensemble des considérations exposées, tel qu'il est retracé dans le règlement particulier et les tableaux annexés à la présente délibération ;

2° PREND ACTE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de se prononcer sur les demandes individuelles d'Autorisations Spéciales d'Absence en fonction des nécessités de service.

N° 062/04/2015 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2014

EXPOSE

Par délibération n°077/04/2012 du 10 septembre 2012, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement quant à la mise en place d'une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale de la Ville d'Obernai, la commune ne disposant notamment pas de moyens matériels suffisants pour gérer elle-même ce service en régie directe.

Le Conseil Municipal a approuvé la délégation de la gestion de la fourrière automobile municipale au garage « Sélestat Dépannage », prestataire privé détenant l'agrément préfectoral obligatoire pour accomplir cette mission, représenté par M. Jacques FREY pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2012.

Dans le cadre de cette Délégation de Service Public et en application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférant à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément au décret N° 2005-236 du 14 mars 2005, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 19 mai 2015 en application de l'article L.1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38 modifiée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- VU** le décret N° 2005-236 du 6 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1411-3, L1413-1, L2541-12 et R1411-7 ;
- VU** sa délibération N° 077/04/2012 du 10 septembre 2012 statuant sur la conclusion d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale d'Obernai ;
- VU** sa délibération N° 064/03/2014 du 14 avril 2014 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 mai 2015 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 8 juin 2015 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour l'année 2014 produit par la SARL SELESTAT DEPANNAGE relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2014 et présenté conformément aux articles L1411-3 et R1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 063/04/2015 OCTROI DU BENEFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE VICTIME D'INJURE DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS

EXPOSE

En vertu de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation, bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La décision octroyant la protection fonctionnelle à un élu relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal. Elle doit donner lieu à une délibération spécifique de l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal est donc seul habilité à accorder cette protection fonctionnelle aux élus et à déterminer les modalités permettant d'atteindre l'objectif de protection et de réparation « compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, après avoir vérifié que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 sont remplies et qu'aucun motif d'intérêt général ne fasse obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordé au maire ou à un élu municipal et, d'autre part, de déterminer les modalités permettant d'atteindre l'objectif de

protection et de réparation qu'elles énoncent » (Conseil d'État, 9 juillet 2014, N°380377).

Si le Conseil Municipal décide d'accorder cette protection, la commune reste subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu concerné.

L'assurance « protection fonctionnelle » de la Ville d'Obernai, également susceptible de prendre en charge les frais afférents à la procédure, exige également une délibération pour actionner ses garanties.

M. le Maire a fait l'objet d'une insulte au mois de mars 2015 dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bâtiment de la Halle aux Blés. Il s'est porté partie civile et sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle de la collectivité.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer au Maire le bénéfice de la protection fonctionnelle, incluant ainsi la prise en charge de l'ensemble des frais exposés par lui dans cette affaire, en particulier les frais d'avocat, d'huissier et de justice.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 29 voix pour et 3 abstentions
(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),
(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L2541-17 du CGCT),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2123-34 et L 2123-35 ;

VU le courrier en date du 1^{er} juin 2015 de Monsieur Bernard FISCHER, Maire d'Obernai, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT que la commune est tenue d'accorder sa protection aux élus contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

CONSIDERANT que Monsieur Bernard FISCHER, Maire d'Obernai, a fait l'objet d'une insulte dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bâtiment de la Halle aux Blés en mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Bernard FISCHER, Maire d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 8 juin 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

d'octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

2° DECIDE

de prendre en charge l'ensemble des frais afférents à cette procédure y compris ceux déjà engagés par Monsieur Bernard FISCHER (frais d'avocats, d'huissier et de justice).

3° PREND ACTE

que la commune reste subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu concerné, et que l'assurance « protection fonctionnelle » de la Ville d'Obernai est également susceptible de prendre en charge les frais afférents à la procédure.

N° 064/04/2015 APPLICATION DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES NOUVELLES ACTIVITES PERI-EDUCATIVES MUNICIPALES

EXPOSE

Dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires décidée par le gouvernement, la Ville d'Obernai, par délibération du 14 avril 2014, a institué un service d'activités péri-éducatives proposé à l'ensemble des élèves des écoles primaires et pré-élémentaires obernoises.

Par délibération du 20 juin 2014, le Conseil Municipal avait également approuvé le règlement intérieur des activités péri-éducatives, qui s'applique depuis la rentrée scolaire 2014-2015.

Afin d'apporter des précisions complémentaires au règlement intérieur actuel et de garantir une meilleure organisation ainsi qu'une meilleure qualité des activités, il est proposé d'amender le document originel.

Conformément à l'article L 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Assemblée délibérante a seule compétence pour procéder à la création de services publics locaux. Elle a également compétence pour fixer les règles générales d'organisation de ces services, et arrêter les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces derniers (article L 2221-3 du CGCT).

Le règlement intérieur des nouvelles activités péri-éducatives municipales doit donc être soumis, pour approbation, au Conseil Municipal avant son entrée en vigueur.

L'établissement d'un règlement intérieur des activités péri-éducatives a notamment pour vocation :

- *de fixer la nature et l'étendue des responsabilités de chacun ;*
- *de définir les conditions d'accueil, d'organisation des activités et de prise en charge des enfants inscrits aux activités péri-éducatives ;*

- de déterminer les modalités de participation et d'inscription des enfants aux activités péri-éducatives.

Le règlement intérieur des activités péri-éducatives modifié entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2015.

L'inscription aux activités péri-éducatives vaut acceptation du règlement intérieur dont un exemplaire est remis aux parents.

Il est souligné que ce document constitue un acte réglementaire opposable aux usagers de ce service public en ne revêtant toutefois pas un caractère contractuel (CAA Marseille, 2 sept. 2008).

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à adopter le règlement intérieur des activités péri-éducatives municipales qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-3° et L 2221-3 ;
- VU** sa délibération N° 067/03/2014 du 14 avril 2014 tendant à l'application de la réforme des rythmes scolaires, instituant un service d'activités péri-éducatives d'une part, et fixant sa tarification d'autre part ;
- VU** sa délibération N° 071/04/2014 du 20 juin 2014 portant adoption du règlement intérieur des nouvelles activités péri-éducatives municipales ;
- VU** sa délibération N° 029/03/2015 du 13 avril 2015 portant approbation du projet éducatif de territoire et modification du service d'activités péri-éducatives ;
- VU** le règlement intérieur actuel des nouvelles activités péri-éducatives municipales ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'édicter un corpus tendant à régir les règles de fonctionnement du service d'activités péri-éducatives municipales ;
- CONSIDERANT** à cet égard que l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les règles générales d'organisation d'un service public quel que soit sa nature ;
- SUR** avis de la Commission de l'Education, de la Vie Scolaire, de la Solidarité et de l'Action Sociale en sa séance du 2 juin 2015 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adopter le **Règlement Intérieur des nouvelles activités péri-éducatives municipales** tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire de procéder à la publication de cet acte administratif à caractère réglementaire selon les modalités prévues en la matière.

N° 065/04/2015 ATTRIBUTION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE D'OBERNAI D'UN FONDS DE CONCOURS A L'INVESTISSEMENT EN SOUTIEN AU PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEL HÔPITAL D'OBERNAI

EXPOSE

Le Centre Hospitalier d'Obernai joue un rôle essentiel dans le maintien d'un service sanitaire de proximité à destination des habitants. Son importante activité démontre sa grande utilité dans le bassin de vie obernois. Ainsi, en 2014, 952 séjours de médecine gériatrique ont été réalisés (13 400 journées). Le centre périnatal de proximité a permis le suivi de 1 198 femmes (2 561 actes) et la polyclinique a enregistré plus de 7 200 passages, en hausse de 14,38% par rapport à 2013. Par ailleurs, plus de 4 700 actes d'imagerie ont été réalisés en 2014.

Depuis 2008, la Ville d'Obernai soutient le projet de construction du Nouvel Hôpital d'Obernai dans le secteur du Schulbach dont elle assure l'urbanisation d'ensemble en tant qu'aménageur public.

En effet, suite à la fermeture des services de maternité et de chirurgie en 2007/2008 et à l'avis défavorable de la commission de sécurité quant aux bâtiments actuels, une étude réalisée par le Centre Hospitalier avait conclu qu'il était plus opportun de s'orienter vers une construction neuve plutôt que la réhabilitation des locaux existants.

Ce projet est désormais en voie de concrétisation.

Le programme actualisé comprend, dans un bâtiment de 8 800 m² (SDO),

- 30 lits de médecine,*
- 60 lits de soins de suite et de réadaptation (SSR),*
- un hôpital de jour SSR,*
- 32 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),*
- un secteur dédié à la polyclinique et aux consultations spécialisées,*
- un secteur d'imagerie, un centre de périnatalité de proximité (CPP),*
- un secteur de prise en charge de type CMP – CATTP enfant dépendant du CH d'Erstein avec des prises en charge spécialisées pour les 0-3 ans et les adolescents,*

- une antenne de pharmacie assurant la mission de rétrocession,
- l'administration du site, une zone logistique incluant une cuisine relais,
- un parking de 60 places pour les visiteurs et de 60 places pour le personnel.

Le coût global du projet est estimé à 27 millions d'euros incluant la construction du bâtiment, son équipement et l'acquisition du terrain.

Il est d'ailleurs proposé au Conseil Municipal lors de la présente séance de valider la cession d'un terrain viabilisé de près de 240 ares pour une valeur de 960 000 € HT (1 152 000 € TTC).

Le Nouvel Hôpital d'Obernai constituera une structure de soin de proximité unique répondant aux attentes légitimes de tous les habitants en termes de prise en charge médicale hospitalière de qualité et un cadre rassurant pour les patients et leurs familles. Il représentera un facteur d'attractivité majeur pour la ville d'Obernai et son territoire. En outre, la création de plus de 30 emplois est prévue.

Ce projet offre ainsi une garantie essentielle de préservation d'un service public hospitalier de proximité d'autant plus apprécié au sein d'un bassin de vie dans lequel on prévoit également une augmentation de la population âgée, nécessitant un suivi et une réactivité médicale accrus.

Au regard de l'impact majeur que comporte la réalisation de cet équipement qui garantit le maintien d'une activité hospitalière pour les habitants d'Obernai, et de l'intérêt local du projet, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder au Centre Hospitalier d'Obernai un fonds de concours exceptionnel à l'investissement d'un montant de 400 000 € destiné à contribuer au financement du projet de construction du Nouvel Hôpital d'Obernai.

Le fonds de concours est assimilé au plan juridique et comptable à une subvention d'investissement allouée selon les règles de droit commun. Elle sera amortie conformément aux dispositions des articles L.2321-2-27° et 28° et R.2321-1 du CGCT.

Les crédits nécessaires ont d'ores et déjà été prévus en dépenses de la section d'investissement (compte 204182) du budget principal 2015 de la Ville.

S'agissant de versement, il est proposé d'y procéder au moment de l'obtention du permis de construire par le maître d'ouvrage. Ce point sera prévu dans la convention financière qui devra être signée entre les parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;

CONSIDERANT que l'opération de construction du Nouvel Hôpital d'Obernai dans le secteur du Schulbach, dont le coût global est estimé à 27 millions d'euros, entre dans sa phase de réalisation ;

CONSIDERANT l'intérêt local et général majeur que comporte, pour la ville d'Obernai et son bassin de vie, la réalisation de cet équipement qui garantit le maintien d'un service public hospitalier de proximité unique répondant aux attentes légitimes de l'ensemble des habitants en termes de prise en charge médicale de qualité, constituant un facteur d'attractivité pour la ville d'Obernai et son territoire ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 8 juin 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Etablissement Public de Santé d'Obernai un fonds de concours exceptionnel à l'investissement à hauteur de 400 000 € en contribution au financement de l'opération de construction du Nouvel Hôpital d'Obernai ;

2° ACCEPTE

le principe du versement de ce fonds au moment de l'obtention du permis de construire par le maître d'ouvrage ;

3° PRECISE

que le fonds de concours étant assimilé, au plan juridique et comptable, à une subvention d'investissement, les écritures y afférentes seront donc retracées à la section d'investissement du budget principal de la Ville avec un amortissement conformément aux dispositions des articles L.2321-2-27° et 28° et R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention ont été prévus en dépenses de la section d'investissement (compte 204182) du budget principal 2015 de la Ville.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif, et en particulier la convention visant à déterminer les modalités pratiques du présent dispositif.

N° 066/04/2015 ADJONCTION DE PERMISSIONNAIRES ET ASSOCIES DE CHASSE ET AGREMENT DE GARDES-CHASSE SUR LES LOTS DE CHASSE COMMUNAUX

EXPOSE

Dans le cadre du renouvellement des locations de chasses communales et intercommunales pour la période 2015-2024, le Conseil Municipal a, par délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014, approuvé la conclusion de conventions de bail de chasse de gré à gré pour les lots intercommunaux n°1 et n°2 respectivement avec M. Guy ALBRECHT domicilié à Saint Nicolas de Port et M. Paul KLEIM domicilié à Obernai.

Le locataire du lot n°1 soumet à l'agrément de la Ville les candidatures suivantes :

- MM. André WILHELM domicilié à Berthelming, Christian GRELOT domicilié à Fléville et Jean-Philippe JACQUOT domicilié à Sarreguemines en tant que permissionnaires,
- M. Lucien OHRESSER domicilié à Bischoffsheim aux fonctions de garde-chasse.

Le locataire du lot n°2 soumet à l'agrément de la Ville la candidature de M. Hugues EHRHART domicilié à Meistratzheim (déjà agréé en tant que permissionnaire) comme garde-chasse.

Suite à la procédure d'appel d'offres approuvé par le Conseil Municipal lors de la même séance, les lots de chasse communaux n°3 et n°4 ont respectivement été attribués à la Société Civile de Chasse (SCC) du Buehl, sise à Krautergersheim et à M. Alain MAURER domicilié à Dorlisheim.

Le locataire du lot n°3 soumet à l'agrément de la Ville les candidatures suivantes :

- M. Arsène RELLE domicilié à Obernai comme associé de chasse (s'agissant d'une SCC),
- M. André WEBER domicilié à Krautergersheim (déjà agréé en tant que permissionnaire) aux fonctions de garde-chasse.

Le locataire du lot n°4 soumet quant à lui à l'agrément de la Ville les candidatures suivantes :

- M. Richard HUBSCHER, domicilié à Duttlenheim, en tant que permissionnaire,
- M. Claude ESQUIROL, domicilié à Duttlenheim, aux fonctions de garde-chasse.

Il est proposé au Conseil Municipal d'agréer ces dispositions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 30 voix pour et 3 abstentions
(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),**

VU la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;

VU la Loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;

VU sa délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014 portant notamment approbation du renouvellement de baux en procédure de gré à gré et choix de la procédure d'appel d'offres comme mode de location des autres lots vacants ;

VU le procès-verbal de la Commission de Location du 27 janvier 2015 ayant attribué les lots de chasse communaux n°3 et 4 à l'issue de la procédure d'appel d'offres ;

CONSIDERANT les demandes des locataires des lots de chasse communaux et intercommunaux portant sur l'agrément de permissionnaires, associés ou garde-chasse ;

VU les avis de la Commission Consultative Communale de Chasse et de la Commission Consultative Intercommunale de Chasse ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 8 juin 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° AGREE

➤ pour le lot de chasse intercommunal n°1 loué par M. Guy ALBRECHT :

- MM. André WILHELM domicilié à Berthelming, Christian GRELOT domicilié à Fléville et Jean-Philippe JACQUOT domicilié à Sarreguemines en tant que permissionnaires,
- M. Lucien OHRESSER domicilié à Bischoffsheim aux fonctions de garde-chasse.

➤ pour le lot de chasse intercommunal n°2 loué par M. Paul KLEIM :

- M. Hugues EHRHART domicilié à Meistratzheim (déjà agréé en tant que permissionnaire) comme garde-chasse.

➤ pour le lot de chasse communal n°3 loué par la Société Civile de Chasse du Buehl :

- M. Arsène RELLE domicilié à Obernai comme associé de chasse (s'agissant d'une SCC),
- M. André WEBER domicilié à Krautergersheim (déjà agréé en tant que permissionnaire) aux fonctions de garde-chasse.

➤ pour le lot de chasse communal n°4 loué par M. Alain MAURER :

- M. Richard HUBSCHER, domicilié à Duttlenheim, en tant que permissionnaire,
- M. Claude ESQUIROL, domicilié à Duttlenheim, aux fonctions de garde-chasse.

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 067/04/2015 LOCATION DES CHASSES COMMUNALES POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2015 AU 1^{ER} FEVRIER 2024 - CONCLUSION D'UN BAIL DE CHASSE SUR UNE ENCLAVE (TRUTTENHAUSEN)

EXPOSE

Par délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014 prise dans le cadre de la procédure de renouvellement des locations des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, le Conseil Municipal a notamment approuvé la constitution et le périmètre des 5 lots de chasse concernant Obernai.

S'agissant du secteur sud-ouest du ban communal, le lot n°5 de 121 hectares a été rattaché au lot contigu de l'Urlosenholz de 259 ha situé dans la forêt indivise d'Obernai-Bernardswiller, la Commission Syndicale étant chargée d'en assurer la gestion dans le cadre d'un lot unique d'une surface totale de 380 hectares.

Par courrier daté du 28 juillet 2014, M. Evrard de TURCKHEIM a fait part à la Ville d'Obernai du souhait du Groupement Forestier de Landsberg et de la SCI de Truttenhausen dont il est gérant, de se réserver le droit de chasse sur les terrains leur appartenant sur le ban d'Obernai, essentiellement sur la section BR, limitrophe du lot n°5 précité.

Ce dispositif avait été entériné lors de la précédente période de chasse.

Après étude approfondie, il s'avère que la SCI de Truttenhausen remplit bien les conditions relatives aux réserves de chasse mentionnées à l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, dans la mesure où elle est propriétaire de 38,92 hectares d'un seul tenant (section BR parcelles 1 à 4 et 10).

En revanche, le Groupement Forestier de Landsberg ne remplit pas lesdites conditions car n'est propriétaire que des parcelles cadastrées BR n°8 (2,47 hectares), n°11 (8,85 ares) et BS n°4 (10,46 ares). Si les deux dernières parcelles peuvent être rattachées à la réserve constituée avec des terrains contigus sur le ban d'Heiligenstein, la parcelle BR n°8 se trouve en situation d'enclave entre, au sud, la réserve de la SCI de Truttenhausen ci-dessus évoquée et, au nord, la réserve du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller.

Par conséquent, la parcelle cadastrée BR n°8 aurait dû être intégrée à un lot de chasse communal.

Afin de régulariser la situation, et en accord avec la Direction Départementale des Territoires, il est proposé de conclure, pour ce terrain enclavé, un bail de chasse avec la SCI de Truttenhausen qui peut légitimement revendiquer le droit de priorité pour cette location en vertu de l'article 5 du cahier des charges. Ledit bail serait conclu pour la période de neuf ans (2015-2024).

Ce dispositif serait d'autant plus cohérent qu'il existe un réel lien cynégétique entre ce terrain et la réserve limitrophe détenue par la SCI de Truttenhausen.

Conformément à ce même article, le prix de location serait calculé proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 30 voix pour et 3 abstentions
(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),

- VU** la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- VU** la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;
- VU** ses délibérations du 1^{er} septembre 2014, 15 septembre 2014 et 27 octobre 2014 statuant sur les décisions préalables tendant au renouvellement des locations de chasses communales pour la période 2015-2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par les services de l'Etat (Direction Départementale des territoires) en date du 29 avril 2015 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 8 juin 2015 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de conclure, au niveau de la parcelle cadastrée sur le ban d'Obernai en section BR n°8, d'une superficie de 2,47 hectares, un bail de chasse avec la SCI de Truttenhausen sise à Heiligenstein pour la période 2015-2024 ;

2° DIT

que le prix de location annuel sera fixé, conformément à l'article 5 du cahier des charges, proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal d'Obernai ;

3° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à signer le bail de chasse et tous autres documents nécessaires à la concrétisation de ce dispositif.

N° 068/04/2015 REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

EXPOSE

Par délibération n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le principe de regrouper en un document unique l'ensemble des droits et tarifs des services publics municipaux. L'objectif était notamment de bénéficier d'une vision clarifiée et cohérente favorisant une parfaite lisibilité et un contrôle de suivi efficient et de faciliter une mise à jour de manière plus régulière, au moins une fois par an.

Il est proposé de procéder à la mise à jour de ce document lors du présent Conseil Municipal, afin de permettre aux principaux services ouverts au public de pouvoir communiquer avant les vacances estivales sur les tarifs qui seront applicables à la rentrée (école de musique, de danse et de dessin...).

L'annexe au présent rapport présente l'intégralité du catalogue tarifaire. La plupart des tarifs sont repris tels qu'existants actuellement. Les modifications sont présentées de manière exhaustive dans les exposés qui suivent.

Aire d'Accueil des Gens du Voyage

Par délibération du 20 juin 2014, le Conseil Municipal avait décidé de supprimer le tarif afférent à la location d'une seule place et de ne maintenir que les tarifs pour deux ou trois places, dans l'objectif d'optimiser le taux d'occupation de l'aire.

A la demande des organismes financeurs de la structure (Etat, Conseil Départemental), il est proposé de rétablir le tarif précité, afin de laisser la possibilité aux voyageurs de n'occuper qu'une seule place, à hauteur de 2€/jour comme précédemment.

Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn »

La révision tarifaire relative aux prestations offertes par le camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » intervient habituellement tous les deux ans, concomitamment à la mise à jour des guides spécialisés. La dernière modification des droits et tarifs applicables à cet équipement résulte ainsi d'une délibération du 1^{er} juillet 2013 pour la période 2014/2015.

Les gestionnaires du camping municipal, classé 3, se mobilisent toute l'année pour améliorer l'accueil des résidents. Ainsi, en partenariat avec des commerçants locaux, de nouveaux services de restauration sur place ont été développés, ainsi qu'une petite boutique de produits de première nécessité et de produits bio et locaux, au sein d'un accueil totalement rénové offrant plus d'espace et un lieu de convivialité. Un service de location de vélos sur place a également été déployé. La réfection des emplacements stabilisés pour camping-car se poursuit par ailleurs.*

Pour tenir ainsi compte de l'évolution des prestations offertes par cet équipement touristique ainsi que de l'augmentation des coûts d'exploitation, il est proposé de procéder à certains réajustements des conditions tarifaires avec effet au 1^{er} janvier 2016 pour deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Médiathèque Municipale

Les tarifs des abonnements à la Médiathèque restent stables. Il est proposé d'introduire des conditions de prêt spécifiques permettant d'emprunter une quantité

plus importante de documents pendant la période estivale (15 juin-31 août). Il est également proposé de mettre en place un abonnement dit « collectivités » destiné aux enseignants, éducateurs et animateurs (crèches, périscolaires, centre socio-culturels, instituts médico-sociaux, maisons de retraite...) permettant des prêts collectifs effectués dans le cadre des activités de la classe ou du groupe dont le responsable est titulaire de ladite carte après désignation préalable par son établissement de rattachement.

Multiaccueil

Il est proposé de solliciter une participation minimale aux frais d'organisation (transport,...) de la part des parents dont les enfants participent à la sortie de fin d'année du multiaccueil d'Obernai, avec une différenciation de tarif selon que la sortie comporte une entrée gratuite ou payante dans un établissement (musée, parc...).

Mise à disposition des équipements municipaux (salles municipales, installations sportives...)

Il est proposé d'adapter et de compléter les tarifs afférents à la mise à disposition des locaux municipaux (salles de réunion, salle des fêtes, espace culturel Athic, installations sportives...), dont la dernière mise à jour date de 2006.

Pour la plupart des installations, il est proposé une distinction entre les périodes dites « estivales » et « hivernales » afin de tenir compte des charges supplémentaires engendrées par le surcroît de chauffage (bâtiments) et d'éclairage (stades).

En vertu de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. Les montants proposés ont été définis en conséquence, au regard également des tarifs pratiqués par d'autres collectivités.

Selon l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Néanmoins, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. C'est ainsi que la plupart des associations disposent actuellement des installations municipales à titre gracieux, la mise à disposition étant cependant valorisée en tant que « prestations en nature » retracées chaque année au compte administratif selon les prescriptions de l'article L.2313-1 du CGCT.

L'Assemblée délibérante restant souveraine pour procéder à l'adoption des droits et tarifs des services publics locaux, ce dispositif est soumis au Conseil Municipal pour une application au 1^{er} juillet 2015, à l'exception de ceux afférents au Camping Municipal qui n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2016 pour deux années soit jusqu'au 31 décembre 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2213-15, L2223-15, L.2331-2, L.2331-4-8° et 10°, L.2333-88 et suivants, L.2541-12 et L.2543-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU ses délibérations antérieures relatives aux droits et tarifs des services publics locaux et en particulier la délibération n°180/08/2014 du 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer pour certains des réajustements au regard notamment des impératifs d'ordre économique ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 8 juin 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de procéder à la mise à jour du catalogue des droits et tarifs des services publics municipaux et notamment au réajustement de certains droits et tarifs des services publics locaux, conformément au document joint en annexe ;

2° FIXE

l'entrée en vigueur de ce dispositif au 1^{er} juillet 2015 pour l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux à l'exception de ceux afférents au Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016 pour une période de deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2017 ;

3° RAPPELLE

s'agissant de l'occupation du domaine public,

- que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière,
- que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L.2125-4 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

4° DIT

que l'ensemble des dispositions antérieures non-conformes à la présente délibération sont abrogées.

N° 069/04/2015 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – CONFIRMATION DES TARIFS APPLICABLES

EXPOSE

Par délibération n°098/04/2014 du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer, sur l'ensemble du territoire d'Obernai, à compter du 1^{er} janvier 2015, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Il a également fixé les tarifs applicables à Obernai à 100 % des tarifs de droit commun, soit, pour l'année 2015 :

	<i>Superficie</i>	<i>Tarif par m² par an</i>
<i>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques</i>	<i>Inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>15,30€</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>30,60€</i>
<i>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques*</i>	<i>Inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>45,90€</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>91,80€</i>
<i>Enseignes</i>	<i>Inférieure ou égale à 7 m²</i>	<i>15,30€</i>
	<i>Supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²</i>	<i>15,30€</i>
	<i>Supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>30,60€</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>61,20€</i>

L'article L.2333-12 du CGCT prévoit que les tarifs peuvent être relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. L'augmentation des tarifs au m² est cependant limitée à 5€/an.

Il est cependant proposé au Conseil Municipal de surseoir à toute augmentation et de maintenir, pour l'année 2016, les tarifs ci-dessus exposés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie, et en particulier son article 171,
- VU** la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;
- VU** la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 ;
- VU** le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-3 et R.581-1 ;
- VU** sa délibération n°094/05/2008 du 7 juillet 2008 portant approbation de la révision du règlement communal sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- VU** sa délibération n°098/04/2014 du 20 juin 2014 portant institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le ban d'Obernai à compter du 1^{er} janvier 2015 et fixation des tarifs y afférents ;
- VU** l'arrêté municipal n° 0133/2008 du 18 septembre 2008 portant règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune d'Obernai ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 8 juin 2015 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de maintenir les tarifs de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à Obernai pour l'année 2016 au même niveau qu'en 2015, soit :

	Superficie	Tarif par m ² par an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	Inférieure ou égale à 50 m ²	15,30 €
	Supérieure à 50 m ²	30,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques*	Inférieure ou égale à 50 m ²	45,90 €
	Supérieure à 50 m ²	91,80 €
Enseignes	Inférieure ou égale à 7 m ²	15,30 €
	Supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	15,30 €
	Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	30,60 €
	Supérieure à 50 m ²	61,20 €

2° DIT

- que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable conformément à l'article L2333-14 du CGCT ;
- que la taxation d'office sera applicable conformément aux dispositions du CGCT ;

3° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au recouvrement de cette taxe.

N° 070/04/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MUSIQUE A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DU 6^{ème} FESTIVAL DE MUSIQUE D'OBERNAI

EXPOSE

Pour la 6^{ème} année consécutive, l'association Musique à Obernai organise du 24 au 31 juillet 2015 le Festival de Musique de Chambre d'Obernai réunissant, autour de Mme Geneviève LAURENCEAU, une pléiade d'artistes de renommée internationale interprétant un programme mêlant des styles musicaux diversifiés.

Cette édition, centrée sur le thème « Big Bang ! Et la musique créa le monde » proposera un programme autour de la création du monde, de la poésie anthropologique, du lyrisme de la nature et comportera neuf concerts dont deux spectacles gratuits organisés place du Marché le dimanche 26 juillet 2015 et notamment une représentation spécialement conçue pour les enfants et les familles.

L'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai, partenaire important de cet événement depuis sa création en 2010 et dont le budget global est estimé à plus de 110 000€.

Compte tenu de l'intérêt culturel de ce projet qui concourt au rayonnement artistique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'association Musique à Obernai une subvention exceptionnelle à hauteur de 6 000 € pour l'organisation du 6^{ème} Festival de Musique de Chambre d'Obernai. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2015 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Musique à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation, du 24 au 31 juillet 2015, du 6^{ème} Festival de Musique d'Obernai ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt culturel incontestable, concourant au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 8 juin 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Musique à Obernai une subvention de 6 000 € en soutien à l'organisation du 6^{ème} Festival de Musique d'Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2015 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 071/04/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SABA POUR L'ORGANISATION DU SALON DE L'AGRICULTURE BIO ALSACIENNE « BIOBERNAI 2015 »

EXPOSE

Depuis plus d'une décennie, le salon BiObernai, dont l'objectif est de promouvoir et de faire découvrir auprès d'un large public l'agriculture biologique alsacienne, rassemble un nombre important d'acteurs (producteurs, transformateurs, distributeurs, institutions...) engagés dans le développement de cette filière agricole alternative respectueuse de notre environnement commun. Cette manifestation bénéficie d'une grande notoriété comme en témoigne le succès des éditions précédentes, qui attirent en moyenne plus de 19 000 visiteurs et 230 exposants.

Forts du succès de cet événement désormais incontournable de la rentrée obernoise, Alsace Bio et l'association SABA proposent d'organiser la 12^{ème} édition du salon du 11 au 13 septembre 2015 autour de la thématique centrale « Les Agricultures », avec pour objectif de présenter la trentaine de formes d'agricultures recensées (industrielle, vivrière, durable, agroécologique, de proximité, familiale, biologique...) ainsi que les richesses et complémentarités de ces différentes approches. Ce sujet sera décliné sous de nombreux aspects à travers divers ateliers et conférences, mais également des dégustations et animations sur les stands des exposants.

Comme chaque année depuis 2011, l'action de communication consistant en l'organisation, pendant la durée du salon, d'un colloque en direction de journalistes, sera reconduite, afin d'assurer une couverture médiatique efficace de l'événement.

Le budget global de cette nouvelle édition, qui ambitionne de réunir cette année 20 000 visiteurs sur trois jours autour de 220 exposants majoritairement régionaux, est estimé à 200 000 € HT (incluant les diverses prestations en nature et l'occupation des espaces facturées par la Ville d'Obernai).

Différents partenaires privés et publics (Région Alsace, Conseils Départementaux, Agence de l'Eau Rhin Meuse...) sont sollicités pour contribuer aux frais d'organisation.

Afin de soutenir cet événement incontournable de la vie obernoise, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à l'association SABA une subvention à hauteur de 18 500€, montant identique à l'année précédente. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2015 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;

VU la demande introductive présentée par l'association SABA tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2015 » qui aura lieu du 11 au 13 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'intérêt local de cet évènement à rayonnement régional qui s'inscrit en prolongement de la réussite des éditions antérieures ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 8 juin 2015 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2015 » par le versement d'une subvention de 18 500 € au profit de l'association SABA ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2015 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production d'un bilan de l'opération dès sa clôture et en tout état de cause pour le 30 novembre 2015 au plus tard et dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 072/04/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOS AIDE AUX HABITANTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE PERMANENCE LOCALE POUR L'ACCUEIL DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

EXPOSE

I. CONTEXTE GENERAL

L'amélioration de la prise en compte des victimes d'infractions par l'institution judiciaire est un élément essentiel de la politique pénale de l'Etat.

L'aide aux victimes, au même titre que l'ensemble des actions de prévention de la délinquance, est en effet inscrite dans les priorités de l'Etat avec une attention particulière portée aux actions de proximité.

Elle constitue à cet égard une politique publique déléguée depuis de nombreuses années au secteur associatif habilité par le Ministère de la Justice pour l'animation de Bureaux d'Aide aux Victimes en lien avec les partenaires institutionnels, publics ou privés, et les collectivités territoriales.

Les services d'aide aux victimes interviennent quelle que soit la nature de l'infraction pénale relevée, et favorisent ainsi grâce à un espace d'écoute et de parole une prise en charge des situations dans un contexte souvent difficile, au travers d'une information sur les droits, d'un soutien psychologique, d'un accompagnement dans les démarches et d'une orientation vers les services attitrés.

Ce protocole s'exerce en liaison étroite avec toutes les instances et autorités compétentes, et est effectué gratuitement et en toute confidentialité sans substitution aux victimes, ni représentation au procès pénal.

Les actions conduites, en participant au maillage départemental, permettent d'apporter des réponses de proximité sur les territoires ruraux, de renforcer la solidarité entre les acteurs locaux et de mutualiser leurs moyens et leurs compétences.

II. APPLICATION A OBERNAI

Sous l'impulsion du Procureur de la République, la mise en place de permanences de proximité a été confiée, dès 2008, aux associations SOS AIDE AUX HABITANTS et ACCORD dans le ressort du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Saverne qui administre une population de 208 000 habitants et dont relève la Ville d'Obernai.

Suite à une délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2013, l'Association ACCORD a animé en 2013 et 2014 une antenne locale à Obernai (deux permanences mensuelles) en mettant à la disposition des publics concernés un juriste qualifié, salarié de l'association. En soutien à cette action, la Ville avait subventionné l'Association à hauteur de 2 000€ annuels.

Suite à la liquidation judiciaire de l'Association ACCORD intervenue fin janvier 2015, la Cour d'Appel de Colmar a décidé d'attribuer les secteurs laissés « vacants » sur le ressort du TGI de Saverne (Molsheim, Schirmeck et Obernai) à l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS.

Cette association départementale d'aide aux victimes est habilitée par le Ministère de la Justice et gère notamment les Bureaux d'Aides aux Victimes aux TGI de Saverne et de Strasbourg.

Afin de pérenniser ce service d'aide et de soutien aux habitants victimes d'infractions, il est proposé de conclure un partenariat avec l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS pour la mise en place de permanences à Obernai et d'octroyer à cette dernière un soutien équivalent à celui accordé à l'Association ACCORD, soit une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 000€ pour l'année 2015.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6574 du budget principal 2015 de la Ville.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention financière visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local, dont le bilan pourrait, selon les souhaits de la Collectivité, conduire à une révision des modalités de coopération en 2016.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que l'aide aux victimes, au même titre que l'ensemble des actions de prévention de la délinquance, est inscrite dans les priorités de l'Etat et a été réaffirmée par la circulaire FIPD du 31 octobre 2012 et constitue depuis de nombreuses années une politique publique déléguée au secteur associatif bénéficiant d'une habilitation du Ministère de la Justice, en lien avec les partenaires institutionnels ;

CONSIDERANT la liquidation judiciaire, intervenue fin janvier 2015, de l'Association ACCORD, qui animait la permanence obernoise depuis 2013 suite à une délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2013, et la reprise des activités qu'assurait cette dernière dans le ressort du TGI de Saverne par l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS dans le cadre d'une décision de la Cour d'Appel de Colmar ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'une présence de proximité est légitime au bénéfice direct des administrés du chef-lieu de canton et des communes environnantes ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 8 juin 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

dans son ensemble des modalités de coopération avec l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS destinée à la mise en place d'une permanence locale pour l'accueil des victimes d'infractions pénales ;

2° DECIDE

d'attribuer à l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS une subvention de fonctionnement de 2 000 € pour l'année 2015, qui fera l'objet, en application du décret du 6 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, d'une convention avec le bénéficiaire visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 073/04/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COURIR A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE « LES O'NZE KILOMETRES D'OBERNAI » EDITION 2015

EXPOSE

L'Association Courir à Obernai organise le 18 juillet prochain la 3^{ème} édition de l'épreuve de course à pied sur route des « O'nze kilomètres d'Obernai ».

Soutenue par de nombreux sponsors, partenaires institutionnels et grâce à la mobilisation des bénévoles, cette course d'une distance de 11 kilomètres serpentera les rues obernoises et les chemins alentours et escompte réunir plus de 1 200 coureurs sur la ligne de départ.

Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par l'Association afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le budget global est estimé à 37 000 €.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'Association Courir à Obernai une subvention exceptionnelle à hauteur de 3 000 € pour l'organisation de cette course. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2015 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

**(Mme Marie-Christine SCHATZ n'a pas participé aux débats,
ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association Courir à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation le 18 juillet 2015 de la 3^{ème} édition de la course « Les O'nze kms d'Obernai » ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 8 juin 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Courir à Obernai une subvention de 3 000 € en soutien à l'organisation de la 3^{ème} édition de la course « Les O'nze kilomètres d'Obernai » ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2015 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 074/04/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU CLUB EQUESTRE D'OBERNAI POUR L'ACHAT D'UNE LAME DE TRACTEUR

EXPOSE

Comptant plus de 300 adhérents, le Club Equestre d'Obernai est un acteur majeur de la pratique de l'équitation dans la région. Grâce à la qualité réputée de l'enseignement qui y est prodigué, il attire de nombreux cavaliers désireux de pratiquer ce sport.

Afin de mener à bien ses activités et entretenir les installations, le Club souhaite acquérir une lame de tracteur pour un montant de 3 346,20 € HT. Une contribution financière de la Ville d'Obernai est sollicitée pour cet achat.

En soutien au Club et à ses activités, il est proposé au Conseil Municipal de lui accorder, en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, une subvention d'équipement plafonnée à 15% du coût HT total, soit 501,93 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 20421 du budget principal 2015 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par le Club Equestre d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de l'acquisition d'une lame pour son tracteur ;

CONSIDERANT que cet achat, d'un coût estimé à 3 346,20 € HT, indispensable pour les activités du Club et l'entretien des installations, rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 8 juin 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir au Club Equestre d'Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant HT pour l'acquisition d'une lame de tracteur, plafonnée à 501,93 € ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités

seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront disponibles à l'article 20421 du budget 2015.

N° 075/04/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AUX SRO FOOTBALL CLUB POUR L'ACHAT DE MINI BUTS MOBILES

EXPOSE

Le Football Club des SRO souhaite faire l'acquisition de huit mini-buts mobiles et démontables afin d'équiper et de mettre en conformité quatre terrains d'évolution des joueurs de 5 à 9 ans, notamment pour les matchs organisés le week-end.

Le coût total de l'opération est estimé à 1 199,20€ TTC.

Afin de soutenir le Club dans ses activités et sa démarche de sécurisation des terrains destinés aux jeunes joueurs, il est proposé au Conseil Municipal de lui accorder, en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, une subvention d'équipement plafonnée à 15% du coût total, soit 179,88€ maximum.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 20421 du budget principal 2015 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par le SRO Football Club sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de l'acquisition de mini-buts mobiles ;

CONSIDERANT que cet achat, d'un coût estimé à 1 199,20 € TTC, permettant une mise en conformité des terrains d'évolution des jeunes joueurs, rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 8 juin 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir au SRO Football Club une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition de huit mini-buts mobiles, plafonnée à 179,88 € ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront disponibles à l'article 20421 du budget 2015.

**N° 076/04/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION SPORTIVE (UNSS) DU COLLEGE FREPPEL EN SOUTIEN
A LA PARTICIPATION DE LA SECTION SPORTIVE FOOTBALL AUX
CHAMPIONNATS DE FRANCE**

EXPOSE

L'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de la section sportive football, composée de 12 élèves (10 joueurs accompagnés de 2 jeunes officiels) aux Championnats de France qui se sont déroulés à Saint Quentin du 1^{er} au 4 juin 2015.

Cette participation, qui fait suite au classement en 1^{ère} position lors des championnats départementaux et académiques, est le fruit d'un investissement collectif important des élèves ainsi que de la politique éducative de l'établissement qui favorise l'épanouissement de chaque élève au travers d'activités éducatives variées.

Le coût total de ce déplacement est estimé à 3 000 €, essentiellement pris en charge par l'établissement, l'association sportive et les familles.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une équipe obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de 300 €. Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2015 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de la section sportive football aux Championnats de France du 1^{er} au 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 8 juin 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel une subvention exceptionnelle de 300 € en soutien à la participation de la section sportive football aux Championnats de France organisés à Saint Quentin du 1^{er} au 4 juin 2015 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2015 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 077/04/2015 INDEMNISATION DE DOMMAGES SUBIS PAR DES TIERS SUITE AU SINISTRE DU 27 AVRIL 2015 AU NIVEAU DE LA FLECHE DE L'EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL

EXPOSE

Lundi 27 avril 2015, la foudre s'est abattue vers 17h30 sur l'une des flèches de l'église Saints Pierre et Paul, provoquant le détachement de blocs de pierre. Par leur chute, ceux-ci ont occasionnés des dégâts sur trois voitures stationnées à proximité de l'édifice.

Il est à préciser que la Ville avait diligenté, du 13 au 15 avril 2015, une opération de contrôle et de purge des flèches de l'église par une société spécialisée dans le domaine des travaux en hauteur et d'accès difficile dans le cadre de la maintenance générale du bâtiment municipal. Par conséquent, le défaut d'entretien ne peut en aucun cas être opposé à la collectivité.

La responsabilité sans faute de la Ville, basée sur l'article 1384 du Code Civil, pourrait néanmoins être engagée. Cependant, la foudre étant considérée comme un cas de force majeure, événement imprévisible, irrésistible et extérieur, aucune garantie d'assurance de la Ville, y compris celle couvrant la responsabilité civile, n'est susceptible de s'appliquer pour les dommages causés aux tiers.

Les dommages recensés sont les suivants :

<i>Tiers concerné</i>	<i>Dommages constatés</i>	<i>Montant des réparations</i>
<i>Mme Astride HELLER</i>	<i>Impacts importants sur la carrosserie</i>	<i>2 400,00 €</i>
<i>Mme Paule CLABAU</i>	<i>Impacts sur la carrosserie</i>	<i>796,23 €</i>
<i>M. Thomas TODOROVIC</i>	<i>Pare-brise brisé</i>	<i>723,78 €</i>

Mme HELLER est assurée en « tous risques » et ne supportera donc pas personnellement les frais de réparation consécutifs à ce sinistre. En revanche, Mme CLABAU et M. TODOROVIC sont assurés « au tiers » et ne bénéficient donc pas de couverture des dommages subis. Les frais de réparation pourraient ainsi rester intégralement à leur charge, à moins d'engager une procédure contentieuse envers la Ville d'Obernai.

Afin d'éviter cette issue contraignante et onéreuse mais également dans un souci d'équité et de solidarité, il est proposé au Conseil Municipal de régler le sinistre par voie transactionnelle.

La transaction est définie par l'article 2044 du Code Civil comme un « contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

L'article 2045 du même Code énonce en outre que « pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ».

Enfin, en vertu de l'article 2052 du Code Civil, les transactions revêtent entre les parties l'autorité de chose jugée en dernier ressort et sont exécutoires de plein droit.

La possibilité de transiger est prévue expressément pour les communes et les établissements publics au 3^{ème} alinéa de cet article, sous réserve d'une autorisation préalable de l'organe délibérant.

L'article L.2541-12-14° du CGCT applicable de manière spécifique aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle précise d'ailleurs que « Le Conseil Municipal délibère sur les transactions ».

Dans ce cadre, il est proposé de conclure, avec les deux personnes qui ne sont pas assurées « tous risques », un contrat transactionnel basé sur leur indemnisation, par la Ville, à hauteur des dommages subis dans le cadre de ce sinistre. En contrepartie, ces personnes renoncent à engager tout recours ultérieur et réclamer toute autre indemnité par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tout tiers et en particulier leur compagnie d'assurance.

Le projet de protocole, que le Maire devra être autorisé à signer par délégation du Conseil Municipal, est joint en annexe du présent rapport. Bien entendu, la finalisation est conditionnée à la production de la facture acquittée par le propriétaire du véhicule et la certitude, établie par tout moyen, que les réparations ne seront pas prises en charge par leur assureur ou tout autre tiers.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-14° ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

CONSIDERANT que le sinistre survenu le 27 avril 2015 au niveau d'une flèche de l'église Saints Pierre et Paul, propriété de la Ville d'Obernai, du fait de la foudre a provoqué des dommages sur trois voitures stationnées à proximité de l'édifice ;

CONSIDERANT que ledit sinistre constitue un cas de force majeure pour lequel aucune garantie d'assurance de la Ville, y compris celle couvrant la responsabilité civile, n'est susceptible de s'appliquer pour les dommages causés aux tiers ;

CONSIDERANT que les propriétaires de deux des véhicules endommagés (Mme Paule CLABAU et M. Thomas TODOROVIC) sont assurés « au tiers » et ne bénéficient donc pas de couverture des dommages subis, les frais de réparation demeurant par

conséquent intégralement à leur charge, à moins d'engager une procédure contentieuse envers la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'Obernai d'engager un protocole transactionnel avec ces deux personnes, afin d'éviter une issue contentieuse contraignante et onéreuse mais également dans un souci d'équité et de solidarité ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de l'ensemble des éléments de faits, de droit et de procédure qui ont été soumis à son appréciation souveraine ;

2° DECIDE

de régler par la voie transactionnelle les conséquences du sinistre du fait de la foudre survenu le 27 avril 2015 au niveau d'une flèche de l'église Saints Pierre et Paul d'Obernai, propriété de la Ville, en ce qui concerne les dommages subis par les véhicules appartenant à Mme Paule CLABAU, domiciliée 9a rue de la Promenade à BARR (67140) et M. Thomas TODOROVIC, domicilié 4 ruelle du Pape à OBERNAI (67210) ;

3° APPROUVE

la conclusion d'un contrat transactionnel selon le modèle joint en annexe de la présente délibération, basé sur :

- l'indemnisation, par la Ville d'Obernai, de Mme CLABAU et de M. TODOROVIC à hauteur respectivement de 796,23 € et 723,78 €, correspondant aux frais de réparation des dommages subis par leurs véhicules dans le cadre de ce sinistre,
- la renonciation, en contrepartie, de ces personnes à engager tout recours ultérieur et réclamer toute autre indemnité par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tout tiers et en particulier leur compagnie d'assurance.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif, étant précisé que la finalisation est conditionnée à la production de la facture acquittée par le propriétaire du véhicule et la certitude, établie par tout moyen, que les réparations ne seront pas prises en charge par leur assureur ou tout autre tiers.

ORDRE DU JOUR MODIFICATIF CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2015
--

N° ORDRE DU JOUR	N° DELIBERATION	TITRE	Commission	Service gestionnaire
POINT PRELIMINAIRE	050/04/2015	Modification de l'Ordre du Jour - Inscription d'un point supplémentaire selon la procédure d'urgence	Art. 4 al. 3 du RI	DGS
1.	051/04/2015	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 13 avril 2015		DGS

AFFAIRES FONCIERES - URBANISME

2.	052/04/2015	Approbation des conventions relatives à l'instruction des autorisations du droit des sols des communes de Meistratzheim et de Niedernai par le service instructeur de la Ville d'OBERNAI pour les demandes déposées à compter du 1 ^{er} juillet 2015	Commission Urbanisme, Equipements et Environnement	DAE
3.	053/04/2015	Réalisation de la voie structurante de desserte au lieu-dit Schulbach – Acquisition gracieuse de l'emprise partielle d'un chemin d'exploitation auprès de l'Association Foncière	Commission Urbanisme, Equipements et Environnement	DAE
4.	054/04/2015	Urbanisation du secteur du Schulbach pour l'implantation du Nouvel Hôpital d'Obernal – Cession d'un terrain au profit de l'Etablissement Public de Santé d'Obernal	Commission Urbanisme, Equipements et Environnement	DAE

AMENAGEMENT - EQUIPEMENTS

5.	055/04/2015	Conclusion d'une convention d'implantation et d'usage pour les conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	Commission Urbanisme, Equipements et Environnement	DAE
6.	056/04/2015	Délégation de service public pour l'exploitation du petit train touristique d'Obernal – Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'année 2014	Commission Urbanisme, Equipements et Environnement	DAE
7.	057/04/2015	Délégation de service public pour l'exploitation du réseau de Transport Public Urbain Pass'0 – Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'année 2014	Commission Urbanisme, Equipements et Environnement	DAE
8.	058/04/2015	Transport Public Urbain –Avenant à la convention de DSP du réseau de transports urbains portant sur une homogénéisation régionale des transports collectifs et l'optimisation de la gamme tarifaire de location de vélos	Commission Urbanisme, Equipements et Environnement	DAE

RESSOURCES HUMAINES

9.	059/04/2015	Modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernal – créations, suppressions et transformations d'emplois permanents et non permanents	Comité Technique	DRH
10.	060/04/2015	Présentation du rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi de personnes handicapées au titre de l'année 2014	Comité Technique	DRH
11.	061/04/2015	Modification du dispositif d'Autorisations Spéciales d'Absence	Comité Technique	DRH

N° ORDRE DU JOUR	N° DELIBERATION	TITRE	Commission	Service gestionnaire
------------------	-----------------	-------	------------	----------------------

ADMINISTRATION GENERALE

12.	062/04/2015	Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale – Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'année 2014	Commission Finances, Economie et Organisation Générale	DIFEP
13.	063/04/2015	Octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire victime d'injure dans le cadre de ses fonctions	Commission Finances, Economie et Organisation Générale	DGS
14.	064/04/2015	Application de la réforme des rythmes scolaires - Modification du règlement intérieur des nouvelles activités péri-éducatives	Commission Education, Vie Scolaire, Solidarité et Action Sociale	DGS
15.	065/04/2015	Attribution à l'établissement public de santé d'Obernai d'un fonds de concours à l'investissement en soutien au projet de construction du Nouvel Hôpital Civil d'Obernai	Commission Finances, Economie et Organisation Générale	DIFEP
16.	066/04/2015	Adjonction de permissionnaires et associés de chasse et agrément de gardes-chasse sur les lots de chasse communaux	Commission Finances, Economie et Organisation Générale	DIFEP
17.	067/04/2015	Location des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1 ^{er} février 2024 - Conclusion d'un bail de chasse sur une enclave (Truttenhausen)	Commission Finances, Economie et Organisation Générale	DIFEP
18.	068/04/2015	Révision des droits et tarifs des services publics locaux	Commission Finances, Economie et Organisation Générale	DIFEP
19.	069/04/2015	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Confirmation des tarifs applicables	Commission Finances, Economie et Organisation Générale	DIFEP
20.	070/04/2015	Attribution d'une subvention à l'Association "Musique à Obernai" pour l'organisation du 6 ^{ème} Festival de Musique d'Obernai	Commission Sports, Culture, Vie Associative, Tourisme et Patrimoine & Commission Finances, Economie et Organisation Générale	DIFEP
21.	071/04/2015	Attribution d'une subvention à l'Association SABA pour l'organisation du salon de l'agriculture Bio Alsacienne "BIObernai 2015"	Commission Finances, Economie et Organisation Générale	DIFEP
22.	072/04/2015	Attribution d'une subvention à l'Association "SOS Aide aux Habitants" dans le cadre de la mise en place d'une permanence locale pour l'accueil des victimes d'infractions pénales	Commission Finances, Economie et Organisation Générale	DIFEP
23.	073/04/2015	Attribution d'une subvention à l'Association "Courir à Obernai" pour l'organisation de la course "Les O'nze d'Obernai" édition 2015	Commission Sports, Culture, Vie Associative, Tourisme et Patrimoine & Commission Finances, Economie et Organisation Générale	DIFEP
24.	074/04/2015	Attribution d'une subvention d'équipement au Club Equestre d'Obernai pour l'achat d'une lame de tracteur		DIFEP
25.	075/04/2015	Attribution d'une subvention d'équipement aux SRO Football Club pour l'achat de mini buts mobiles		DIFEP
26.	076/04/2015	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association sportive (UNSS) du Collège Freppel en soutien à la participation de la section sportive football aux championnats de France		DIFEP
27.	077/04/2015	Indemnisation de dommages subis par des tiers suite au sinistre du 27 avril 2015 au niveau de la flèche de l'église Saints Pierre et Paul	Art. 4 al. 3 du RI	DIFEP



CONVENTION

Relative à l'instruction des autorisations du droit des sols de la commune de Meistratzheim par le service instructeur de la Ville d'Obernai

ENTRE

La Ville d'Obernai représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 051/04/2015 en date du 22 juin 2015,
ci-après dénommée « Ville d'Obernai » ou le « Service Instructeur »,
D'une part,

La commune de Meistratzheim représentée par son Maire, Monsieur André WEBER, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2015,
ci-après dénommée « La commune »,
D'autre part,

Il a été convenu ce qu'il suit :

Préambule :

En application des dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, une commune peut confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à une collectivité territoriale.

La commune de Meistratzheim a souhaité confier à la Ville d'Obernai cette mission.

Il convient donc d'en fixer les modalités par convention, précisant notamment les obligations réciproques de chaque partie, les conditions de signature des actes concernés, ainsi que les dispositions financières, à l'appui du logigramme figurant en annexe.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la Ville d'Obernai au profit de la commune de Meistratzheim pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés en son nom.

Article 2 : champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations relatives à l'occupation du sol déposées durant sa période de validité prévues par le Code de l'Urbanisme et le Code du Patrimoine, notamment :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Permis de démolir,
- Déclarations préalables,
- Certificats d'urbanisme dits « informatifs » et « opérationnels »,
- Autorisations de travaux au titre de la réglementation du Patrimoine et au titre de la réglementation des ERP lorsque le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Actes divers : transferts, prorogations de permis, permis modificatifs, annulations, retraits...

Article 3 : missions confiées au service instructeur

Le service instructeur agit sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Ville d'Obernai et agit en concertation avec le Maire de la commune de Meistratzheim dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le service instructeur s'engage à procéder à l'instruction réglementaire des demandes, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de toute réglementation spécifique, depuis sa transmission par le Maire de la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision, ainsi qu'à la gestion des actes relatifs à la conformité, exception faite des actes du pouvoir de police de l'urbanisme qui restent de la compétence propre de la commune.

Il peut accueillir et renseigner les pétitionnaires sur des avant-projets, leur dossier en cours d'instruction ou sur des dossiers ayant fait l'objet d'une décision.

Il procède en tant que de besoin, dans les conditions et délais réglementaires aux tâches suivantes :

a) phase de l'instruction :

- Examen de la recevabilité externe et interne du dossier,
- Vérification de la complétude du dossier (articles R.423-38 à R.423-41-1 du Code de l'Urbanisme),
- Détermination du délai d'instruction au vu de la nature et de la localisation du projet (articles R.423-23 à R.423-33 du Code de l'Urbanisme),
- Consultations obligatoires des personnes publiques, services ou commissions au titre du Code de l'Urbanisme et du Code du Patrimoine, y compris la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (articles R.423-50 à R.423-56-1 du Code de l'Urbanisme),
- Vérification de la conformité du projet au règlement d'urbanisme applicable : Plan Local d'Urbanisme, Règlement National d'Urbanisme, règlement de lotissement...

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 052/04/2015

- Rédaction des courriers à adresser au pétitionnaire l'informant le cas échéant de la majoration des délais d'instruction de son dossier et/ou lui demandant des pièces complémentaires, transmission de ces propositions permettant une signature 5 jours ouvrés avant la date d'expiration du délai d'un mois à compter du dépôt du dossier, ce délai pouvant être ramené à 3 jours ouvrés en cas d'urgence avérée,
- Transmission aux services de l'Etat pour instruction réglementaire des dossiers de compétence Etat (article R.423-9 du Code de l'Urbanisme),
- Analyse des dossiers compétence Etat pour préparer un avis du Maire pris sur la base des documents d'urbanisme locaux.

b) phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme opposables ou en cours de validation ainsi que des réglementations spéciales applicables, des avis recueillis, ... (articles L.424-1, L.424-3 et R.424-5 à R.424-9 du Code de l'Urbanisme),
- Rédaction d'un projet d'avis du Maire pour les dossiers de compétence Etat (article L.422-2 du Code de l'Urbanisme),
- Transmission de ces propositions permettant une signature 5 jours ouvrés avant la date d'expiration du délai d'instruction, ce délai pouvant être ramené à 3 jours ouvrés en cas d'urgence avérée,
- Rédaction des certificats sur simple demande du pétitionnaire pour les permis tacites (article R.424-13 du code de l'Urbanisme).

c) Phase postérieure à la décision :

- Conformité : vérification de la complétude de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, contrôle de la conformité des travaux, rédaction des attestations de non contestation de la conformité (articles R.462-1 à R.462-10 du Code de l'Urbanisme),
- Retrait contradictoire en application du Code de l'Urbanisme : proposition de rédaction du retrait en cas de signature tardive, en cas de porter à connaissance d'une fraude ou d'une règle applicable (PPR, ...) remettant ainsi en cause l'économie générale du projet.

Article 4 : missions de la commune

Pour tous les actes et autorisations d'occupation du sol relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, les agents de la commune enregistrent les dossiers déposés selon les modalités mises en œuvre et, ceux qui ont reçu la formation nécessaire, accueillent et informent le public sur les principes généraux, notamment la composition du dossier, les règles d'urbanisme applicables, ...

Aucune information, ni document d'un dossier en cours d'instruction ne peuvent être communiqués à une tierce personne non dûment mandatée en ce sens.

La commune s'engage à fournir gratuitement au service instructeur l'ensemble des documents et servitudes d'urbanisme approuvés ou en cours d'élaboration, modification ou révision, ou portés à connaissance applicables sur son territoire. Elle communique également tout document ou information ayant une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes ou de participations, institution de périmètres particuliers, éléments relatifs à l'engagement de procédures d'évolution du document d'urbanisme, ...

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 052/04/2015

Les parties s'engagent mutuellement à respecter les délais réglementaires liés à la procédure d'instruction.

a) Phase du dépôt de la demande :

- Dépôt lui-même : tous les dossiers sont déposés à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle le projet est prévu (articles R.423-1 et R.423-2 du Code de l'Urbanisme),
- Récépissé de dépôt : la commune enregistre le dossier, lui affecte un numéro d'enregistrement conforme aux arrêtés ministériels et délivre le récépissé (articles R.423-3 à R.423-5 du Code de l'Urbanisme),
- Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande sous 15 jours (article R.423-6 du Code de l'urbanisme),
- Transmissions des dossiers :
 - en Préfecture sous une semaine (article R.423-7 du code de l'Urbanisme),
 - au service instructeur : dans un délai maximum de 5 jours ouvrés,
- Conservation d'un exemplaire complet du dossier,
- Transmission d'un avis du Maire de la commune au titre de la gestion de la voie communale.

b) Phase de l'instruction :

- Information simple du pétitionnaire sur l'avancement de l'instruction de la demande, mais sans communiquer de copies, ni donner – hors la présence physique ou téléphonique du service instructeur - d'explications liées à l'instruction, par exemple sur la nature exacte des pièces complémentaires demandées,
- Non information des tiers non dûment mandatés,
- Dans les meilleurs délais, transmission au service instructeur de toutes instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, ...),
- Notification par lettre RAR des courriers à adresser au pétitionnaire l'informant le cas échéant de la majoration des délais d'instruction de son dossier et/ou lui demandant des pièces complémentaires dans un délai d'un mois à compter du dépôt du dossier,
- Réception et transmission au service instructeur dans un délai maximum de 5 jours ouvrés des pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire,
- Mise à jour chronologique du dossier complet conservé : classement des pièces complémentaires et de l'ensemble des correspondances avec le pétitionnaire.

c) Phase de la décision :

- Signature par le Maire ou l'adjoint délégué de la décision, ou de l'avis pour les dossiers de compétence Etat,
- Notification par lettre RAR de la décision aux demandeurs ou remise en mains propre contre récépissé (articles R.424-10 à R.424-14 du Code de l'Urbanisme),
- Transmission d'une copie de la décision signée au service instructeur,
- Transmission de la décision au Préfet pour le contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature (articles L.2131-1 et L.2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- Affichage de la décision en mairie sous 8 jours (article R.424-15 du Code de l'Urbanisme),
- Transmission à la Direction Départementale des Territoires de la décision et de la copie du CERFA signé pour le calcul et l'établissement des taxes (article R.331-10 du Code de l'Urbanisme),

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 052/04/2015

- Mise à disposition au public des dossiers ayant fait l'objet d'une décision en Mairie (les dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une décision ne sont pas consultables en application du Code de l'Urbanisme) et communication éventuelle des pièces.

d) Phase postérieure à la décision :

- Réception des déclarations d'ouverture de chantier et transmission au service instructeur,
- Conformité : réception des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux et transmission au service instructeur, notification des attestations de non contestation de la conformité,
- Retrait contradictoire en application du Code de l'Urbanisme : notification en RAR de la décision de retrait en cas de signature tardive, en cas de porter à connaissance d'une fraude ou d'une règle applicable (PPR, ...) remettant ainsi en cause l'économie générale du projet, ...,
- Archivage.

Article 5 : signatures

Le Maire de la commune et/ou son conseiller délégué habilité est seul autorisé à signer les actes portant décision en matière d'autorisation du droit des sols.

En application des dispositions de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut déléguer la signature des courriers liés à l'instruction : notamment demande de pièces complémentaires, notification de délais, consultation des services, notification des avis défavorables, des retraits, ... au Directeur désigné par la Ville d'Obernai ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à un instructeur désigné.

Article 6 : relations commune / service instructeur

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision sont consultables par le public exclusivement en mairie de Meistratzheim.

A la demande du Maire de la commune, le service instructeur pourra l'assister lors de rendez-vous avec des particuliers ou des professionnels.

Le service instructeur s'engage à rencontrer les élus de la commune à leur demande ou de sa propre initiative pour évoquer les dossiers en cours ou les avant-projets selon les modalités fixées par chaque commune.

Un bilan des actions effectuées dans le cadre de la présente convention est tenu à disposition de la commune par le service instructeur en fin d'année et pourra se traduire par des adaptations au dispositif en place.

Article 7 : classement-archivage

La conservation des dossiers par la commune répond aux critères légaux de l'archivage.

La commune conserve un dossier à jour à chaque phase de l'instruction et, lorsqu'une décision a été notifiée, tient ce dossier à la disposition du public dans le cadre de la possibilité de consultation par les tiers des actes administratifs conformément aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 8 : responsabilités

S'agissant d'une obligation de moyens, le service instructeur mettra tout en œuvre pour effectuer les missions confiées dans le cadre de la présente convention.

Le service instructeur est dégagé de toute responsabilité contractuelle en cas de :

- défaillance propre à l'autorité signataire (cf retard ou silence faisant naître un acte tacite),
- refus du maire de signer un acte dans les délais légaux,
- signature d'un acte divergent de la proposition qui lui a été faite dans le cadre de l'instruction,
- signature d'un acte relatif à un dossier non transmis pour instruction au service instructeur.

Dans l'hypothèse où la commune serait partie dans un contentieux afférent à une autorisation ou un acte relatif à l'occupation des sols ayant été instruit par le service instructeur, elle renonce à appeler cette dernière en garantie et à intenter tout recours contre celle-ci.

Il appartient ainsi à la commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

Article 9 : contentieux administratif et infractions pénales

La commune assure et prend en charge financièrement les procédures relatives aux recours gracieux, pré-contentieux et contentieux relatifs aux actes et décisions faisant l'objet de la présente convention ainsi que les procédures d'infractions au droit des sols.

Le service instructeur, à la demande de la commune et dans la limite de ses compétences, pourra l'assister pour l'instruction de ces recours (analyse du recours, préparation des éléments en réponse,...).

Le service instructeur se réserve le droit de refuser d'assurer cette prestation, notamment dans le cas où la décision attaquée est différente de celle proposée par le service instructeur dans le cadre de l'instruction.

Tous les actes relatifs aux infractions pénales relèvent de la compétence propre de la Commune.

Article 10 : police de l'urbanisme

Le Maire de la commune commissionnera sur son territoire les agents contrôleurs permettant à ceux-ci d'exercer le droit de visite prévu à l'article L.461-1 du Code de l'Urbanisme pendant et après l'exécution des travaux, d'en informer préalablement le propriétaire et, le cas échéant, de dresser procès-verbal de constatation d'infraction.

Article 11 : dispositions financières

En compensation des frais et charges internes engagés par la Ville d'Obernai, la commune versera une contribution forfaitaire annuelle de 2 500 €.

La participation financière de la commune sera versée au terme de chaque exercice comptable, sur présentation d'un état de frais par la Ville d'Obernai, et payée à la caisse du comptable public.

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 052/04/2015

En cas de modification substantielle de l'étendue du concours technique ou du volume de dossiers traités, une réévaluation de la participation sera convenue d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

En cas de cessation de la mission de la Ville d'Obernai en cours d'année, la contribution sera fixée au prorata temporis.

Pour l'exercice 2015 et compte tenu de la mise en place effective du dispositif à partir du mois de juillet, la contribution est fixée à un forfait de 1 250 €.

Par ailleurs, la commune versera en 2015 une participation exceptionnelle de 1 000 € en compensation de l'acquisition, par la Ville d'Obernai, d'un module complémentaire de son logiciel d'urbanisme nécessaire pour le traitement des dossiers de la commune.

Article 12 : modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une des parties sous réserve de l'acceptation de l'autre partie.

Toute demande devra être formulée par écrit.

Si elle est acceptée par les deux parties, la modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 13 : durée-résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa notification et pour une durée de 3 ans renouvelable expressément, par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date anniversaire, pour une même durée.

Elle peut être dénoncée sous réserve du respect d'un préavis, adressé en recommandé avec accusé de réception :

- par la Ville d'Obernai au moins 8 mois avant la date de résiliation retenue,
- par la commune au moins 6 mois avant la date de résiliation retenue.

A compter de la notification du courrier de dénonciation, seuls les dossiers dont la durée d'instruction ne dépasse pas la date de validité de la convention seront acceptés par le service instructeur.

Les demandes en cours d'instruction seront menées à terme selon la convention dénoncée.

Pour la Ville d'Obernai :

Pour la Commune de Meistratzheim :



CONVENTION

Relative à l'instruction des autorisations du droit des sols de la commune de Niedernai par le service instructeur de la Ville d'Obernai

ENTRE

La Ville d'Obernai représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 051/04/2015 en date du 22 juin 2015,
ci-après dénommée « Ville d'Obernai » ou le « Service Instructeur »,
D'une part,

La commune de Niedernai représentée par son Maire, Madame Jeanine SCHMITT, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2015,
ci-après dénommée « La commune »,
D'autre part,

Il a été convenu ce qu'il suit :

Préambule :

En application des dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, une commune peut confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à une collectivité territoriale.

La commune de Niedernai a souhaité confier à la Ville d'Obernai cette mission.

Il convient donc d'en fixer les modalités par convention, précisant notamment les obligations réciproques de chaque partie, les conditions de signature des actes concernés, ainsi que les dispositions financières, à l'appui du logigramme figurant en annexe.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la Ville d'Obernai au profit de la commune de Niedernai pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés en son nom.

Article 2 : champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations relatives à l'occupation du sol déposées durant sa période de validité prévues par le Code de l'Urbanisme et le Code du Patrimoine, notamment :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Permis de démolir,
- Déclarations préalables,
- Certificats d'urbanisme dits « informatifs » et « opérationnels »,
- Autorisations de travaux au titre de la réglementation du Patrimoine et au titre de la réglementation des ERP lorsque le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Actes divers : transferts, prorogations de permis, permis modificatifs, annulations, retraits...

Article 3 : missions confiées au service instructeur

Le service instructeur agit sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Ville d'Obernai et agit en concertation avec le Maire de la commune de Niedernai dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le service instructeur s'engage à procéder à l'instruction réglementaire des demandes, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de toute réglementation spécifique, depuis sa transmission par le Maire de la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision, ainsi qu'à la gestion des actes relatifs à la conformité, exception faite des actes du pouvoir de police de l'urbanisme qui restent de la compétence propre de la commune.

Il peut accueillir et renseigner les pétitionnaires sur des avant-projets, leur dossier en cours d'instruction ou sur des dossiers ayant fait l'objet d'une décision.

Il procède en tant que de besoin, dans les conditions et délais réglementaires aux tâches suivantes :

a) phase de l'instruction :

- Examen de la recevabilité externe et interne du dossier,
- Vérification de la complétude du dossier (articles R.423-38 à R.423-41-1 du Code de l'Urbanisme),
- Détermination du délai d'instruction au vu de la nature et de la localisation du projet (articles R.423-23 à R.423-33 du Code de l'Urbanisme),
- Consultations obligatoires des personnes publiques, services ou commissions au titre du Code de l'Urbanisme et du Code du Patrimoine, y compris la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (articles R.423-50 à R.423-56-1 du Code de l'Urbanisme),
- Vérification de la conformité du projet au règlement d'urbanisme applicable : Plan Local d'Urbanisme, Règlement National d'Urbanisme, règlement de lotissement...

ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 052/04/2015

- Rédaction des courriers à adresser au pétitionnaire l'informant le cas échéant de la majoration des délais d'instruction de son dossier et/ou lui demandant des pièces complémentaires, transmission de ces propositions permettant une signature 5 jours ouvrés avant la date d'expiration du délai d'un mois à compter du dépôt du dossier, ce délai pouvant être ramené à 3 jours ouvrés en cas d'urgence avérée,
- Transmission aux services de l'Etat pour instruction réglementaire des dossiers de compétence Etat (article R.423-9 du Code de l'Urbanisme),
- Analyse des dossiers compétence Etat pour préparer un avis du Maire pris sur la base des documents d'urbanisme locaux.

b) phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme opposables ou en cours de validation ainsi que des réglementations spéciales applicables, des avis recueillis, ... (articles L.424-1, L.424-3 et R.424-5 à R.424-9 du Code de l'Urbanisme),
- Rédaction d'un projet d'avis du Maire pour les dossiers de compétence Etat (article L.422-2 du Code de l'Urbanisme),
- Transmission de ces propositions permettant une signature 5 jours ouvrés avant la date d'expiration du délai d'instruction, ce délai pouvant être ramené à 3 jours ouvrés en cas d'urgence avérée,
- Rédaction des certificats sur simple demande du pétitionnaire pour les permis tacites (article R.424-13 du code de l'Urbanisme).

c) Phase postérieure à la décision :

- Conformité : vérification de la complétude de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, contrôle de la conformité des travaux, rédaction des attestations de non contestation de la conformité (articles R.462-1 à R.462-10 du Code de l'Urbanisme),
- Retrait contradictoire en application du Code de l'Urbanisme : proposition de rédaction du retrait en cas de signature tardive, en cas de porter à connaissance d'une fraude ou d'une règle applicable (PPR, ...) remettant ainsi en cause l'économie générale du projet.

Article 4 : missions de la commune

Pour tous les actes et autorisations d'occupation du sol relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, les agents de la commune enregistrent les dossiers déposés selon les modalités mises en œuvre et, ceux qui ont reçu la formation nécessaire, accueillent et informent le public sur les principes généraux, notamment la composition du dossier, les règles d'urbanisme applicables, ...

Aucune information, ni document d'un dossier en cours d'instruction ne peuvent être communiqués à une tierce personne non dûment mandatée en ce sens.

La commune s'engage à fournir gratuitement au service instructeur l'ensemble des documents et servitudes d'urbanisme approuvés ou en cours d'élaboration, modification ou révision, ou portés à connaissance applicables sur son territoire. Elle communique également tout document ou information ayant une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes ou de participations, institution de périmètres particuliers, éléments relatifs à l'engagement de procédures d'évolution du document d'urbanisme, ...

ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 052/04/2015

Les parties s'engagent mutuellement à respecter les délais réglementaires liés à la procédure d'instruction.

a) Phase du dépôt de la demande :

- Dépôt lui-même : tous les dossiers sont déposés à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle le projet est prévu (articles R.423-1 et R.423-2 du Code de l'Urbanisme),
- Récépissé de dépôt : la commune enregistre le dossier, lui affecte un numéro d'enregistrement conforme aux arrêtés ministériels et délivre le récépissé (articles R.423-3 à R.423-5 du Code de l'Urbanisme),
- Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande sous 15 jours (article R.423-6 du Code de l'urbanisme),
- Transmissions des dossiers :
 - en Préfecture sous une semaine (article R.423-7 du code de l'Urbanisme),
 - au service instructeur : dans un délai maximum de 5 jours ouvrés,
- Conservation d'un exemplaire complet du dossier,
- Transmission d'un avis du Maire de la commune au titre de la gestion de la voie communale.

b) Phase de l'instruction :

- Information simple du pétitionnaire sur l'avancement de l'instruction de la demande, mais sans communiquer de copies, ni donner – hors la présence physique ou téléphonique du service instructeur - d'explications liées à l'instruction, par exemple sur la nature exacte des pièces complémentaires demandées,
- Non information des tiers non dûment mandatés,
- Dans les meilleurs délais, transmission au service instructeur de toutes instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, ...),
- Notification par lettre RAR des courriers à adresser au pétitionnaire l'informant le cas échéant de la majoration des délais d'instruction de son dossier et/ou lui demandant des pièces complémentaires dans un délai d'un mois à compter du dépôt du dossier,
- Réception et transmission au service instructeur dans un délai maximum de 5 jours ouvrés des pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire,
- Mise à jour chronologique du dossier complet conservé : classement des pièces complémentaires et de l'ensemble des correspondances avec le pétitionnaire.

c) Phase de la décision :

- Signature par le Maire ou l'adjoint délégué de la décision, ou de l'avis pour les dossiers de compétence Etat,
- Notification par lettre RAR de la décision aux demandeurs ou remise en mains propre contre récépissé (articles R.424-10 à R.424-14 du Code de l'Urbanisme),
- Transmission d'une copie de la décision signée au service instructeur,
- Transmission de la décision au Préfet pour le contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature (articles L.2131-1 et L.2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- Affichage de la décision en mairie sous 8 jours (article R.424-15 du Code de l'Urbanisme),
- Transmission à la Direction Départementale des Territoires de la décision et de la copie du CERFA signé pour le calcul et l'établissement des taxes (article R.331-10 du Code de l'Urbanisme),

ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 052/04/2015

- Mise à disposition au public des dossiers ayant fait l'objet d'une décision en Mairie (les dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une décision ne sont pas consultables en application du Code de l'Urbanisme) et communication éventuelle des pièces.

d) Phase postérieure à la décision :

- Réception des déclarations d'ouverture de chantier et transmission au service instructeur,
- Conformité : réception des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux et transmission au service instructeur, notification des attestations de non contestation de la conformité,
- Retrait contradictoire en application du Code de l'Urbanisme : notification en RAR de la décision de retrait en cas de signature tardive, en cas de porter à connaissance d'une fraude ou d'une règle applicable (PPR, ...) remettant ainsi en cause l'économie générale du projet, ...,
- Archivage.

Article 5 : signatures

Le Maire de la commune et/ou son conseiller délégué habilité est seul autorisé à signer les actes portant décision en matière d'autorisation du droit des sols.

En application des dispositions de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut déléguer la signature des courriers liés à l'instruction : notamment demande de pièces complémentaires, notification de délais, consultation des services, notification des avis défavorables, des retraits, ... au Directeur désigné par la Ville d'Obernai ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à un instructeur désigné.

Article 6 : relations commune / service instructeur

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision sont consultables par le public exclusivement en mairie de Niedernai.

A la demande du Maire de la commune, le service instructeur pourra l'assister lors de rendez-vous avec des particuliers ou des professionnels.

Le service instructeur s'engage à rencontrer les élus de la commune à leur demande ou de sa propre initiative pour évoquer les dossiers en cours ou les avant-projets selon les modalités fixées par chaque commune.

Un bilan des actions effectuées dans le cadre de la présente convention est tenu à disposition de la commune par le service instructeur en fin d'année et pourra se traduire par des adaptations au dispositif en place.

Article 7 : classement-archivage

La conservation des dossiers par la commune répond aux critères légaux de l'archivage.

La commune conserve un dossier à jour à chaque phase de l'instruction et, lorsqu'une décision a été notifiée, tient ce dossier à la disposition du public dans le cadre de la possibilité de consultation par les tiers des actes administratifs conformément aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 8 : responsabilités

S'agissant d'une obligation de moyens, le service instructeur mettra tout en œuvre pour effectuer les missions confiées dans le cadre de la présente convention.

Le service instructeur est dégagé de toute responsabilité contractuelle en cas de :

- défaillance propre à l'autorité signataire (cf retard ou silence faisant naître un acte tacite),
- refus du maire de signer un acte dans les délais légaux,
- signature d'un acte divergent de la proposition qui lui a été faite dans le cadre de l'instruction,
- signature d'un acte relatif à un dossier non transmis pour instruction au service instructeur.

Dans l'hypothèse où la commune serait partie dans un contentieux afférent à une autorisation ou un acte relatif à l'occupation des sols ayant été instruit par le service instructeur, elle renonce à appeler cette dernière en garantie et à intenter tout recours contre celle-ci.

Il appartient ainsi à la commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

Article 9 : contentieux administratif et infractions pénales

La commune assure et prend en charge financièrement les procédures relatives aux recours gracieux, pré-contentieux et contentieux relatifs aux actes et décisions faisant l'objet de la présente convention ainsi que les procédures d'infractions au droit des sols.

Le service instructeur, à la demande de la commune et dans la limite de ses compétences, pourra l'assister pour l'instruction de ces recours (analyse du recours, préparation des éléments en réponse,...).

Le service instructeur se réserve le droit de refuser d'assurer cette prestation, notamment dans le cas où la décision attaquée est différente de celle proposée par le service instructeur dans le cadre de l'instruction.

Tous les actes relatifs aux infractions pénales relèvent de la compétence propre de la Commune.

Article 10 : police de l'urbanisme

Le Maire de la commune commissionnera sur son territoire les agents contrôleurs permettant à ceux-ci d'exercer le droit de visite prévu à l'article L.461-1 du Code de l'Urbanisme pendant et après l'exécution des travaux, d'en informer préalablement le propriétaire et, le cas échéant, de dresser procès-verbal de constatation d'infraction.

Article 11 : dispositions financières

En compensation des frais et charges internes engagés par la Ville d'Obernai, la commune versera une contribution forfaitaire annuelle de 2 500 €.

La participation financière de la commune sera versée au terme de chaque exercice comptable, sur présentation d'un état de frais par la Ville d'Obernai, et payée à la caisse du comptable public.

ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 052/04/2015

En cas de modification substantielle de l'étendue du concours technique ou du volume de dossiers traités, une réévaluation de la participation sera convenue d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

En cas de cessation de la mission de la Ville d'Obernai en cours d'année, la contribution sera fixée au prorata temporis.

Pour l'exercice 2015 et compte tenu de la mise en place effective du dispositif à partir du mois de juillet, la contribution est fixée à un forfait de 1 250 €.

Par ailleurs, la commune versera en 2015 une participation exceptionnelle de 1 000 € en compensation de l'acquisition, par la Ville d'Obernai, d'un module complémentaire de son logiciel d'urbanisme nécessaire pour le traitement des dossiers de la commune.

Article 12 : modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une des parties sous réserve de l'acceptation de l'autre partie.

Toute demande devra être formulée par écrit.

Si elle est acceptée par les deux parties, la modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 13 : durée-résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa notification et pour une durée de 3 ans renouvelable expressément, par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date anniversaire, pour une même durée.

Elle peut être dénoncée sous réserve du respect d'un préavis, adressé en recommandé avec accusé de réception :

- par la Ville d'Obernai au moins 8 mois avant la date de résiliation retenue,
- par la commune au moins 6 mois avant la date de résiliation retenue.

A compter de la notification du courrier de dénonciation, seuls les dossiers dont la durée d'instruction ne dépasse pas la date de validité de la convention seront acceptés par le service instructeur.

Les demandes en cours d'instruction seront menées à terme selon la convention dénoncée.

Pour la Ville d'Obernai :

Pour la Commune de Niedernai :



CONVENTION D'IMPLANTATION et D'USAGE Conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, située 38 rue du Maréchal Koenig, 67210 OBERNAI, représentée par son Président, M. Bernard FISCHER, dûment habilité par la délibération n° du
Ci après dénommée CCPO

ET

La Ville d'Obernai représentée par dûment habilité par une décision du Conseil Municipal en date du
Ci après dénommée la collectivité

Sommaire

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Régime juridique	3
Article 2 : Caractéristiques des équipements et sites d’implantation	3
Article 3 : Autorisation d’occupation du domaine public communal et conditions de circulation.....	4
Article 4 : Mise en place des équipements.....	4
Article 4.1 : Prescriptions techniques.....	4
Article 4.2 : Réception des travaux.....	4
Article 5 : Mise en service des équipements.....	5
Article 5.1 : Mise en service des équipements.....	5
Article 5.2 : Retrait des équipements de pré-collecte existants	5
Article 6 : Entretien et maintenance des équipements	5
Article 6.1 : La CCPO	5
Article 6.2 : La Collectivité	5
Article 7 : Vidage des équipements.....	5
Article 8 : La communication.....	6
Article 8.1 : Communication de démarrage	6
Article 8.2 : Sensibilisation de suivi	6
Article 9 : Tags d’identification.....	6
Article 9.1 : Affection au démarrage	6
Article 10 : Financement	6
Article 10.1 : Travaux de génie civil	6
Article 10.2 : Conteneurs.....	7
Article 10.3 : Déplacement ou suppression des conteneurs.....	7
Article 11 : Assurances	7
Article 12 : Durée.....	7
Article 13 : Résiliation.....	7
Article 14 : Différents et litiges.....	8
Article 15 : Documents annexés.....	8

Introduction

La CCPO assure la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La mise en place de la redevance incitative sur son territoire nécessite l'identification de chaque producteur de déchets en vue de la facturation individuelle. Afin d'organiser cette mise en place dans les grands ensembles collectifs, l'installation de conteneurs enterrés est recommandée.

Ces conteneurs répondent à plusieurs leviers d'optimisation du service, les conteneurs d'apport volontaire enterrés concernent la collecte des ordures ménagères, des emballages recyclables (hors verre) et des emballages en verre.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, par la Collectivité, du domaine public communal à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) aux fins d'implantation et d'exploitation, par cette dernière, des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, tri et verre).

Article 2 : Régime juridique

La présente mise à disposition est accordée à titre individuel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. En vertu des articles L.2122-1 à L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère à la CCPO aucun droit de propriété, ni aucun droit réel. Elle ne permet en outre d'invoquer le bénéfice d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien sur les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

La CCPO demeure seule propriétaire des conteneurs enterrés et de leurs accessoires pendant toute la durée de la présente convention ainsi que dans le cas de renouvellement de celle-ci.

Article 2 : Caractéristiques des équipements et sites d'implantation

Cette convention concerne l'ensemble des sites du domaine public mis à disposition par la Collectivité pour l'implantation des équipements destinés à l'usage des habitants.

Les sites d'implantation sont définis d'un commun accord entre les parties et recensés dans l'annexe technique provisoire.

Cette annexe sera complétée par :

- un descriptif détaillé des conteneurs enterrés dont le modèle sera retenu par la CCPO à l'issue de la procédure de marchés publics engagée ;
- à l'issue des travaux d'installation, un relevé topographique des ouvrages exécutés, permettant de préciser dans l'espace les équipements réalisés et d'arrêter la superficie des emprises publiques mises à disposition.

PARTIE IMPLANTATION

Article 3 : Autorisation d'occupation du domaine public communal et conditions de circulation

La collectivité reconnaît en faveur de la CCPO, à titre gratuit, et pendant la durée de validité de la présente convention une autorisation d'occupation du domaine public en vue de la mise en œuvre (installation des conteneurs), de la collecte, de la maintenance, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits dans l'article 2 et dans l'annexe technique 1.

Article 4 : Mise en place des équipements

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et/ou financiers pour la réalisation des travaux de mise en place des conteneurs.

Avant démarrage des travaux, la CCPO s'engage à introduire les demandes de permission de voirie idoines auprès de la Collectivité gestionnaire du domaine public.

Des états des lieux contradictoires, annexés à la présente, seront réalisés avant travaux et à la fin des travaux de mise en place des conteneurs. Ils aborderont l'état des éléments à proximité, du sol et du sous-sol.

Article 4.1 : Prescriptions techniques

Les travaux de génie civil à la charge de la CCPO, comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions au choix de la collectivité.

La CCPO réalise ou fait réaliser les travaux de génie civil selon les prescriptions techniques précises du fournisseur de conteneurs. La collectivité est informée par la CCPO de la date prévisionnelle d'installation des conteneurs. Les prescriptions techniques sont annexées à la présente convention.

La CCPO s'engage à faire ou à faire faire toutes les démarches nécessaires pour connaître l'occupation du sous-sol et/ou obtenir les éventuelles autorisations avant la réalisation des travaux de génie civil. La CCPO s'engage à associer la Collectivité dans la phase des travaux de génie civil. La fourniture et la pose des conteneurs est systématiquement assurée par la CCPO.

Article 4.2 : Réception des travaux

Lorsque la CCPO réalise les travaux de génie civil, la Collectivité est systématiquement associée aux opérations préalables à la réception. La Collectivité assistera à la réception des travaux finis. La CCPO sera tenue de mettre en œuvre toutes les observations transmises par la Collectivité permettant la levée des réserves. La Collectivité sera destinataire d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

Article 5 : Mise en service des équipements

Article 5.1 : Mise en service des équipements

Les parties conviennent d'une date de mise en service. Cette mise en service interviendra après la dotation de tous les foyers de badges d'accès remis après signature d'une charte de bon usage.

Article 5.2 : Retrait des équipements de pré-collecte existants

Dans la semaine qui suit la mise en service des conteneurs enterrés, la CCPO organise l'enlèvement du matériel de pré – collecte existant. La CCPO est propriétaire des équipements de pré-collecte.

PARTIE USAGE

Article 6 : Entretien et maintenance des équipements

Article 6.1 : La CCPO

La CCPO assure en nombre suffisant, à sa charge, un nettoyage / désinfection complet des conteneurs comprenant le curage de la cuve en béton, le lavage de la cuve mobile et de la partie visible des conteneurs (retrait des graffitis, affiches,...). La CCPO assure à sa charge la maintenance des conteneurs afin de les maintenir en parfaite état de fonctionnement.

En cas de dégradation des équipements (incendie, destruction, dégradation) la CCPO prendra à sa charge les frais de réparation.

En cas de réclamations du public relatives à des nuisances sonores et/ou olfactives émanant des équipements mis en place, la CCPO s'engage à mettre en œuvre les contrôles, et le cas échéant, à apporter les mesures correctives mettant un terme aux nuisances relevées.

Article 6.2 : La Collectivité

La collectivité met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne élimination des dépôts autour des conteneurs. Pour ce faire, elle assure ou fait réaliser autant que de besoin un ramassage des sacs et/ou encombrants déposés autour des conteneurs et dans un périmètre de deux mètres autour des conteneurs situés sur le domaine public. Les sacs seront déposés dans le conteneur via une trappe de visite. La clé de la trappe sera remise à la collectivité lors de la mise en service. Elle en informe dans les meilleurs délais la CCPO en cas de dépôts répétés.

La Collectivité assure ou fait réaliser au minimum un lavage hebdomadaire de la partie aérienne des conteneurs situés sur le domaine public.

Article 7 : Vidage des équipements

La CCPO assure ou fait assurer la collecte des déchets en fonction du remplissage des conteneurs autant que de besoin :

- déchets ménagers : une fois par semaine

- déchets de tri et verre : fréquence laissée à la libre appréciation de la CCPO et selon le taux de remplissage des conteneurs.

La CCPO s'engage à diligenter un vidage dans les meilleurs délais suite à la demande de la Collectivité ayant constaté un trop-plein d'un conteneur.

La Collectivité s'engage à faciliter le vidage des conteneurs en prenant, notamment, les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des conteneurs sur le domaine public.

Article 8 : La communication

Article 8.1 : Communication de démarrage

La CCPO se charge de la fourniture des supports de communication qu'elle apposera sur le conteneur ou remettra aux habitants (affiches, guides, ...). La CCPO informera les résidents des changements d'organisation de la collecte des déchets lors de la remise du badge d'identification.

La CCPO organise des actions de communication de proximité auprès des habitants pendant la phase de mise en place des équipements.

Afin de garantir une mise en œuvre optimale et le bon fonctionnement du dispositif, la CCPO propose à la Collectivité la sensibilisation de son personnel en charge des prestations visées à l'article 6.2.

Article 8.2 : Sensibilisation de suivi

La CCPO met à disposition des supports de communication (affiche, guide du tri,...). La demande de documents sera formulée par tout habitant auprès des services de la CCPO. La Collectivité informera dans les meilleurs délais toutes les dérives en termes de civisme, propreté, vandalisme. Des mesures curatives seront mises en œuvre par les services de la CCPO ou de la Police Municipale dans le cadre du maintien de la salubrité publique.

Article 9 : Tags d'identification

Article 9.1 : Affection au démarrage

Lors de la mise en service des conteneurs, chaque foyer concerné se verra remettre au minimum un « tag » d'identification et une charte de bon usage. Ce « tag » permet l'identification du foyer sur le conteneur de collecte des ordures ménagères. L'enregistrement de la présentation du « tag » permettra la facturation basée sur la production d'ordures ménagères.

La CCPO équipera chaque foyer de ce « tag ». Chaque « tag » est lié au foyer et non à son usager. Une sensibilisation spécifique sera réalisée en porte à porte à cet effet.

Article 10 : Financement

Article 10.1 : Travaux de génie civil

Les coûts directs et indirects de génie civil, sur la base des prestations définies dans l'article 4 sont à la charge financière de la CCPO.

Article 10.2 : Conteneurs

La fourniture des conteneurs est assurée et financée intégralement par la CCPO.

Article 10.3 : Déplacement ou suppression des conteneurs

La suppression ou le déplacement des conteneurs sera pris en charge par le demandeur. Cette prise en charge inclut le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation.

Article 11 : Assurances

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La CCPO est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public consenti, tout comme des activités qui s'y déroulent. En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée. Aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la Collectivité.

Il est en outre entendu que la Collectivité n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés à la CCPO dans le cadre de la présente convention, ainsi que de ses prestataires ou partenaires éventuels.

Article 12 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une période de dix années successives. Toute reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle convention écrite après demande exprimée par la CCPO.

Pendant la durée de vie de la présente convention, les parties pourront la modifier par voie d'avenant.

Article 13 : Résiliation

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements figurant dans le présente convention fera l'objet d'une résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'octroi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

La collectivité se réserve la prérogative de mettre fin à la convention à sa propre initiative, sans préavis ni indemnité, en cas d'atteinte à l'ordre public, pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité, en cas d'urgence commandée par des motifs d'utilité publique ou de péril grave ou pour faute lourde du preneur.

Cette résiliation ne remettra pas en cause des responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien du mobilier déjà installé, sauf avenant spécifique.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 055/04/2015

Dans le cas de la suppression de l'ensemble des équipements définis dans l'article 2, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et rendue caduque à la date du procès-verbal de réception des travaux finis de réaménagement du site.

Article 14 : Différents et litiges

Tout différent né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 15 : Documents annexés

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Annexe technique provisoire d'implantation et descriptif des conteneurs
- Annexe 2 : Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil

Seront annexés ultérieurement :

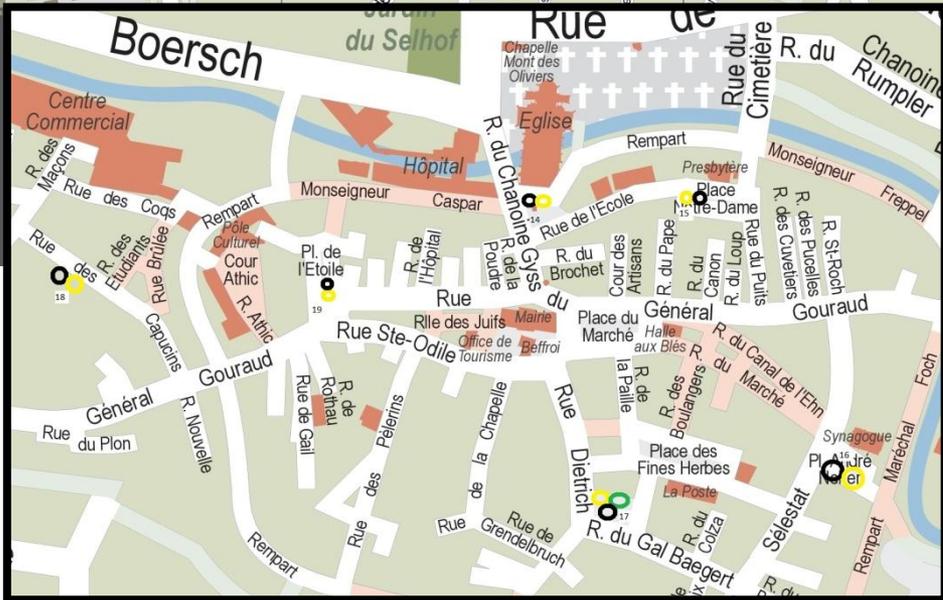
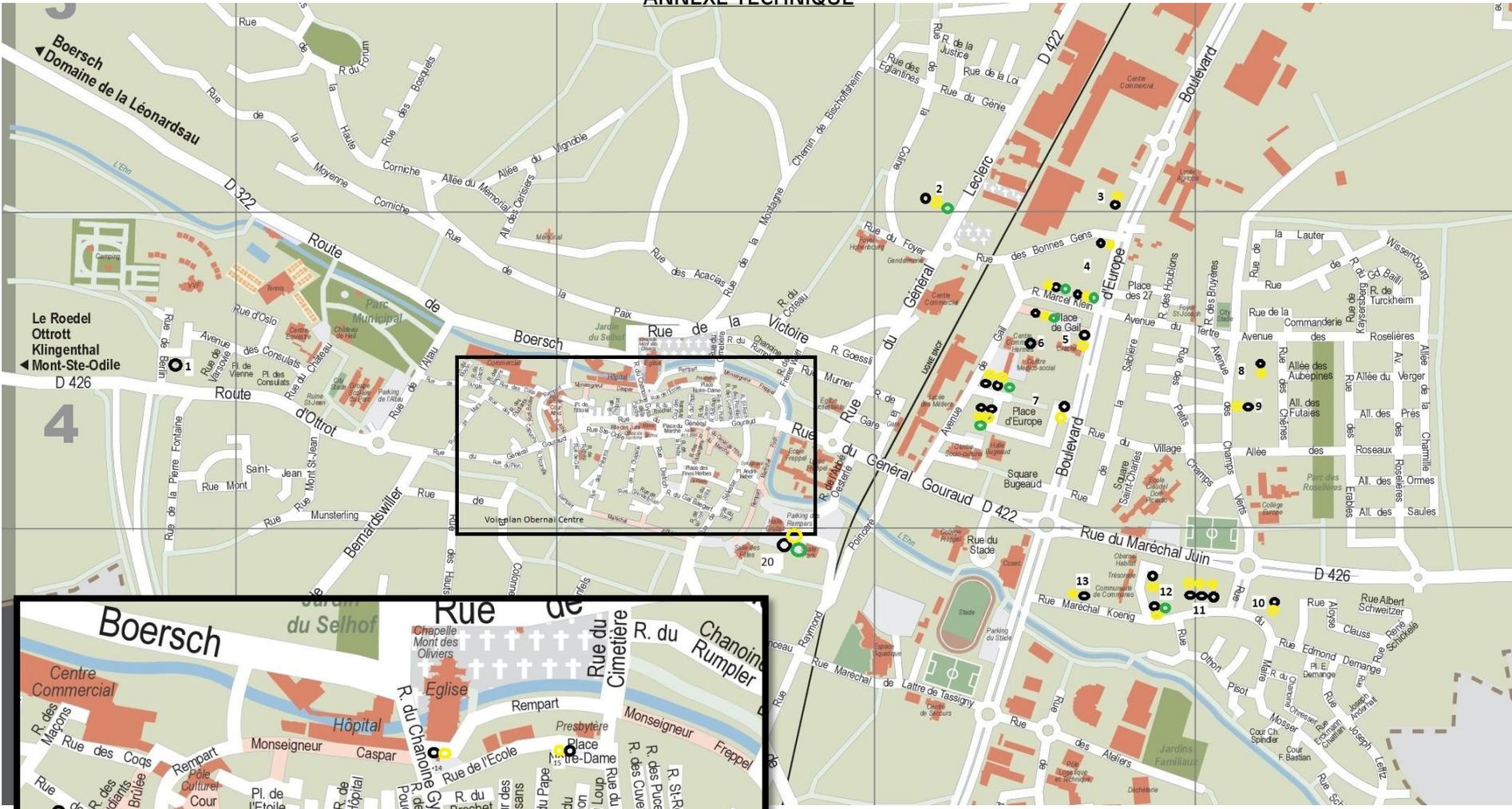
- Procès-verbal de réception des travaux de génie civil
- Procès-verbal de levée de réserve, le cas échéant,
- Descriptif technique détaillé des conteneurs,
- Levé topographique des ouvrages exécutés.

Fait à le

Pour la CCPO, le Président,
M. Bernard FISCHER

Pour la Collectivité
M.

ANNEXE TECHNIQUE



Localisations envisagées des conteneurs enterrés

- Conteneur ordures ménagères
- Conteneur collecte sélective
- Conteneur verre

ANNEXE 2

Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil

La présente annexe porte sur les réfections de surface que les entreprises devront réaliser, suite aux travaux de pose des conteneurs enterrés. Celles-ci devront respecter les prescriptions ci-dessous :

Généralités :

- ⇒ Pour chaque sites, avant commencement des travaux, vous voudrez provoquer un rendez-vous sur place avec le chargé d' opérations « Génie urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville d' Obernai au 03 88 49 95 92, afin de réaliser un état des lieux,
- ⇒ aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public,
- ⇒ une pré-signalisation ainsi qu' un barrièrage aux normes seront installés autour du chantier pour le sécuriser,
- ⇒ un panneau « piétons prenez le trottoir en face » sera apposé aux passages piétons avant et après les travaux,
- ⇒ en aucun cas la circulation ne devra être coupée,
- ⇒ la circulation des riverains et les accès aux propriétés privatives devront être maintenus pendant la durée des travaux,
- ⇒ une information aux commerçants et riverains devra être faite par courrier au minimum 72 heures avant le démarrage des travaux,
- ⇒ un nettoyage des chaussées devra être réalisé à vos frais aussi souvent que nécessaire,
- ⇒ après le délai de garantie d' un an, les travaux de réfection du trottoir et de la chaussée seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville. En cas d' affaissement ou déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, ceci entièrement à votre charge,

Surface engazonnée :

- ⇒ Apport de terre végétale sur une épaisseur minimum de 30 centimètre, engazonnement et arrosage.

Surface sous trottoir pavés ou enrobés:

- ⇒ les enrobés seront découpés à la meule et évacués par l' entreprise à un centre de retraitement spécialisé,

CONVENTION D'IMPLANTATION et D'USAGE Conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

- ⇒ les pavés seront déposés, stockés sur palettes et évacués par l' entrepreneur. Les pavés manquants seront remplacés obligatoirement dans la même teinte et le même format. La mise en stock au dépôt de la Ville ne sera plus acceptée,
- ⇒ la réfection des pavés sera impérativement exécutée par une entreprise spécialisée et qualifiée, ceci après accord avec la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville,
- ⇒ les bordures seront déposées et non minées, elles seront reposées sur un lit de béton à 250 kg épaisseur 25 cm, toutes les bordures épaufrées ou cassées seront remplacées aux frais de l' entreprise,
- ⇒ les caniveaux en pavés devront être déposés et non minés ; les pavés seront reposés sur un lit de béton à 250 kg de 25 cm d' épaisseur, les pavés manquants seront remplacés à l' identique par l' entreprise,
- ⇒ les déblais sous trottoirs seront chargés, évacués à une décharge autorisée et remplacés par du T.V. 0/30 compacté soigneusement,
- ⇒ les enrobés trottoirs seront réfectionnés en BB 0/06 à 130 kg/m²,



Rapport relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

Année : 2014

DETERMINATION DES EFFECTIFS

Effectif total des agents permanents au 1er janvier : (1 agent = 1 unité)

DETERMINATION DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Nombre de travailleurs handicapés(bénéficiaires) occupés par la collectivité au 1er janvier : (1 agent = 1 unité)

Liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au 1er janvier :

Type handicap	Qualité statutaire	Sous qualité	Grade	Catégorie	Date handicap	Sexe	Age	
travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (ex COTOREP)	Titulaire	-= Sans Objet =-	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	C	01/09/1995	Féminin	50	<input type="button" value="Modifier"/> <input type="button" value="Supp."/>
travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (ex COTOREP)	Titulaire	-= Sans Objet =-	adjoint administratif territorial de 1ère classe	C	01/06/1994	Masculin	49	<input type="button" value="Modifier"/> <input type="button" value="Supp."/>
travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (ex COTOREP)	Titulaire	-= Sans Objet =-	adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe	C	04/07/2007	Féminin	37	<input type="button" value="Modifier"/> <input type="button" value="Supp."/>
travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (ex COTOREP)	Titulaire	-= Sans Objet =-	adjoint technique territorial de 2ème classe	C	10/05/2006	Masculin	46	<input type="button" value="Modifier"/> <input type="button" value="Supp."/>
travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (ex COTOREP)	Titulaire	-= Sans Objet =-	adjoint administratif territorial de 1ère classe	C	24/06/2199	Masculin	43	<input type="button" value="Modifier"/> <input type="button" value="Supp."/>
titulaire d'une pension militaire d'invalidité	Titulaire	-= Sans Objet =-	technicien principal de 1ère classe	B	20/03/1974	Masculin	60	<input type="button" value="Modifier"/> <input type="button" value="Supp."/>
agent bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une ATIACL	Titulaire	-= Sans Objet =-	adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	01/05/2013	Masculin	46	<input type="button" value="Modifier"/> <input type="button" value="Supp."/>
agent bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une ATIACL	Titulaire	-= Sans Objet =-	adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	26/09/2002	Masculin	54	<input type="button" value="Modifier"/> <input type="button" value="Supp."/>
travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (ex COTOREP)	Titulaire	-= Sans Objet =-	adjoint administratif territorial de 2ème classe	C	06/03/2003	Masculin	46	<input type="button" value="Modifier"/> <input type="button" value="Supp."/>

Dépenses au titre de l'art. L323-8 1er al. (contrats passés avec des entreprises adaptées...)

 €

Dépenses pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (art.6-II décret n°2006-501)

 €

Dépenses pour accueillir ou maintenir des personnes lourdement handicapées (art.6-III décret n°2006-501)

 €

Dépenses relatives aux aménagements de poste des agents reconnus inaptes (art.6-IV décret n°2006-501)

 €

DETERMINATION DU TAUX D'EMPLOI

 (à faire après chaque modification de l'effectif et des bénéficiaires)

Equivalents bénéficiaires (plafonnés le cas échéant):

Taux d'emploi des travailleurs handicapé réajusté:

 % (rappel: le taux minimum légal est de 6%)

Obernai le lundi 18 mai 2015

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Vice-Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin



REGLEMENT COMMUN A LA VILLE D'OBERNAI ET AU C.C.A.S. D'OBERNAI

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

(A.S.A.)

Elaboré par : Direction des Ressources Humaines
Date de création : Août 2009 – Modifié juin 2012 –
 juin 2015
Approuvé par le CT du : 26 juin 2012 – 1^{er} juin 2015

Préambule

Les autorisations spéciales d'absence (A.S.A) sont **des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics pour certaines occasions limitativement énoncées.**

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que **des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service** dans un certain nombre de cas.

La loi énumère les différents cas d'autorisations spéciales d'absence. Ces autorisations sont distinctes par leur objet des congés ; elles ne peuvent donc pas être décomptées des congés annuels ou de tout autre type de congé fixé à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (ex : congé pour formation syndicale....).

L'article 59 de la loi fait référence à un décret d'application de ces autorisations d'absence dans la fonction publique territoriale. Un décret général n'a cependant pas été publié à ce jour ; **en l'absence de texte plus précis, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents des autorisations d'absence doivent transposer la réglementation applicable aux fonctionnaires d'Etat en application du principe de parité.** Seuls ont été publiés les décrets sur le droit syndical et sur les organismes paritaires.

Les diverses autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents sont retracées dans des **tableaux synthétiques**, joints en annexe.

SOMMAIRE

Préambule	1
1. REFERENCES	4
2. LE CADRE JURIDIQUE	5
a) LE CADRE STATUTAIRE	5
b) LES ELEMENTS JURIDIQUES DE L'AUTORISATION D'ABSENCE	6
3. LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ASA	7
4. LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE ACCORDÉES EN APPLICATION DE LA LOI	8
a) Les autorisations spéciales visées par l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984.	8
1) Les représentants mandatés de syndicats	8
2) Les membres des organisations statutaires	9
3) Les membres des organisations mutualistes	9
4) Évènements familiaux (<i>voir tableau joint en annexe</i>)	10
5) Journée défense et citoyenneté	10
b) Les autorisations d'absence des agents titulaires de mandats locaux.	11
1) Les autorisations accordées dans l'exercice du mandat	11
2) Les autorisations accordées pour l'administration de la collectivité et la préparation des réunions	11
c) Les autorisations d'absence pour permettre aux agents publics d'assister à une heure d'information mensuelle	12
5. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE PRÉVUES PAR LE DÉCRET RELATIF À L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ	13
6. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES EN REFERENCE AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE L'ÉTAT	13
a. Les absences pour motifs familiaux.	13
1) Enfant malade	13
2) La maternité	14
3) La rentrée scolaire	15
b. Les fêtes religieuses	15
c. La participation à des élections	15
1) Les candidats à fonction élective	15
2) Les candidats aux conseils des prud'hommes et organismes de sécurité sociale	16
d. Les sapeurs-pompiers volontaires	17
e. Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour la participation à des concours et examens en rapport avec l'administration locale	17
f. Autorisations d'absence pour servir dans la réserve opérationnelle et service national	18

7. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE PREVUES PAR LE CODE DE PROCEDURE PENALE	18
8. AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE	18
a. Evènements de la vie courante	18
1) Déménagement	18
b. Motifs professionnels / Autres	18
1) Formation professionnelle	18
2) Congé de représentation	19
ANNEXES	20

1. REFERENCES

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs- pompiers ;

Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 modifiée, loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité.

Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité.

Décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;

Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 modifié fixant les modalités par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.

Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 fixant les autorisations pour participation aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes religieuses musulmanes, israélites et arméniennes ;

Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 ;

Circulaire du 25 Novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale ;

Circulaire ministérielle FP/4 n° 1748 du 20 août 1990 relative à la rentrée scolaire ;

Circulaire interministérielle du 28 septembre 1993 relative au régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires relevant des statuts des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière, complétée par la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;

Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 ;

Circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective ;

Circulaire ministérielle n° NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002, d'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale du Ministère de l'Intérieur.

Article L 114-24 du Code de la mutualité ;

Article L3142-73, L 3142-1 du code du travail ;

Article D 666-3-2 du code de la santé publique.

2. LE CADRE JURIDIQUE

a) LE CADRE STATUTAIRE

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité d'accorder aux fonctionnaires des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels :

« 1° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants ;

2° Aux membres du Conseil commun de la fonction publique et des organismes statutaires créés en application de la présente loi et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;

3° Aux membres des commissions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article et notamment, pour les autorisations spéciales d'absence prévues au 1°, le niveau auquel doit se situer l'organisme directeur dans la structure du syndicat considéré et le nombre de jours d'absence maximal autorisé chaque année. Pour l'application du 2°, le décret détermine notamment la durée des autorisations liées aux réunions concernées. »

L'article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit également un régime d'autorisations d'absence pour l'exercice des droits syndicaux.

Les dispositions réglementaires sont applicables, notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances paritaires (décret n° 85-397 du 3 avril 2005 modifié).

Cependant, en l'absence de parution de décret d'application, notamment en matière d'autorisations d'absence liées à des événements familiaux ou de la vie courante, il appartient aux collectivités locales de définir, après avis du Comité Technique leur propre régime d'autorisations d'absence par référence aux circulaires ministérielles et « aux règles coutumières des administrations » qui en découlent.

Selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale, de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux.

b) LES ELEMENTS JURIDIQUES DE L'AUTORISATION D'ABSENCE

→ Hormis les cas où les textes où l'autorisation est définie comme étant accordée de droit, **l'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour les intéressés.** Il s'en suit qu'une autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs circonstanciés tenant aux **nécessités du fonctionnement normal du service.**

→ **L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en activité de service**, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement ou de stage, de rémunération),
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels,
- l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

→ **L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité**
Les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance. Il en découle que **les autorisations d'absence sont accordées, soit au moment de l'évènement, soit dans un délai entourant l'évènement, mais ne peuvent être ni reportées, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.**

Les tableaux ci-joints listent les autorisations spéciales d'absence :

- dont les modalités précisément définies par voie réglementaire s'imposent à l'autorité territoriale (notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances paritaires),
- dont les conditions d'attribution et la durée sont laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour évènements familiaux par exemple).

→ **L'ensemble de ces autorisations spéciales d'absence s'applique aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents non titulaires** conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

→ Toute absence non fondée ou non justifiée sera automatiquement retenue sur les congés annuels ou récupérations, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires en cas de tentative de fraude.

NB : Les demandes d'ASA déposées tardivement feront automatiquement l'objet d'une retenue sur les congés annuels.

3. LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ASA

- 1) La demande, accompagnée des pièces justificatives correspondantes, est introduite par l'agent **au moins 8 jours avant l'évènement considéré, sauf :**
 - **en cas d'urgence motivée**
 - **selon cas particulier**
 - **selon les dispositions dérogatoires énoncées dans le présent règlement.**

- 2) **L'instruction de la demande d'absence est effectuée par le chargé de direction** qui apprécie la compatibilité de l'absence avec les nécessités de service, et rend un avis motivé le cas échéant.

- 3) La demande est **transmise à la Direction des Ressources Humaines** pour vérification de la **conformité et vérification des pièces.**

- 4) La Direction des Ressources Humaines transmet la demande au **Directeur Général des Services et au Maire, pour validation.**

- 5) La Direction des Ressources Humaines procède à l'**enregistrement** de l'autorisation.

- 6) La copie de la demande validée est transmise par courriel à l'agent et une copie sera adressée au Chargé de Direction pour information

NB :

- **Une nouvelle fiche de demande est jointe en annexe.**
- **Un formulaire spécifique de demande d'autorisation d'absence syndicale sera utilisé (*ASA fixée par les articles 16,17 et 18 du décret 85-397 du 03 avril 1985 modifié*).**

4. LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE ACCORDÉES EN APPLICATION DE LA LOI

a) Les autorisations spéciales visées par l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984.

1) Les représentants mandatés de syndicats

Le décret 85-397 du 03 avril 1985 modifié (art. 16) accorde des autorisations d'absence aux **représentants des organisations syndicales mandatés** pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs.

Peuvent bénéficier de ces ASA, les représentants des organisations syndicales dont ils sont membres élus ou désignés avec mandat pour assister aux dites réunions

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent au cours d'une année, pour participer aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun à la Fonction Publique, ne peut excéder dix jours (10 jours). Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Cette limite est portée à vingt jours (20 jours) par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique. Les syndicaux nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits

Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales **d'un autre niveau que ceux précédemment indiqués** peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (congrès ou réunions d'un niveau infradépartemental).

Les autorisations spéciales d'absence accordées au titre de l'article 17 du décret n° 85-397 sont imputées sur le contingent global annuel d'heures, accordé à chaque organisation syndicale représenté au Comité Technique commun, conformément à l'article 14 du décret précité.

Ces différentes durées s'entendent pour une année et excluent les délais de route. Par ailleurs, les deux premières durées (10 et 20 jours) ne sont pas cumulables.

Ces absences sont est accordées sous réserve des nécessités du service et doivent être demandées 3 jours à l'avance en joignant la convocation et en justifiant du mandat dont ils ont été investis.

Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

Un formulaire spécifique de demande d'autorisation d'absence syndicale sera utilisé pour ces autorisations d'absences.

2) Les membres des organisations statutaires

L'article 18 du décret 85-397 du 03 avril 1985 modifié autorise, pour les **fonctionnaires membres d'organismes statutaires**, des autorisations spéciales d'absence. Celles-ci incluent les délais de route, la durée prévisible de la réunion et le temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

Sont concernés par ces autorisations, les représentants appelés à siéger aux :

- Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.),
- Comité Technique (C.T.),
- Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.),
- Commission de Réforme (C.R.)
- Autres organismes fixés à l'article 18 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée.

Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 Juillet 1983 susvisée.

Ces absences doivent être demandées 3 jours à l'avance en joignant la convocation et en justifiant du mandat dont ils ont été investis.

Un formulaire spécifique de demande d'autorisation d'absence syndicale sera utilisé pour ces autorisations d'absences.

3) Les membres des organisations mutualistes

L'autorité hiérarchique autorise les **agents membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération à se rendre et à participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions**. L'agent doit informer l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. (article L 114-24 du Code de la mutualité annexé à l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001).

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application de ces dispositions.

4) Évènements familiaux (voir tableau joint en annexe)

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 accorde des autorisations spéciales d'absence "à l'occasion de certains évènements familiaux". Le décret d'application en fixant les durées n'ayant toujours pas paru, les collectivités territoriales se retrouvent face à la solution de se calquer sur les autorisations applicables aux agents de l'État, en référence à la circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002.

Dans tous les cas, ces autorisations sont accordées en fonction des nécessités de service. Elles n'ont pas de caractère impératif et sont **laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale**. L'agent doit pouvoir fournir la preuve de l'évènement. Par ailleurs, la jurisprudence précise que le jour de l'autorisation d'absence n'a pas à être obligatoirement pris le jour de l'évènement justifiant la demande.

L'agent qui introduit une demande d'absence doit respecter la procédure prévue par le présent règlement.

Un modèle de demande est joint en annexe.

Toute absence non fondée ou non justifiée sera automatiquement retenue sur les congés annuels ou récupérations, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires en cas de tentative de fraude.

5) Journée défense et citoyenneté

Tout agent ou apprenti, âgé de 16 à 25 ans qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une **autorisation exceptionnelle d'un jour**. Cette absence n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif. (*article L.3142-73 du code du travail*)

b) Les autorisations d'absence des agents titulaires de mandats locaux.

Réglementées par la loi n° 92-108 du 03 février 1992 et le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992, ainsi que par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, ces autorisations concernent aussi bien les fonctionnaires que les agents contractuels. Elles consistent en **une garantie accordée de droit** et précisent deux distinctions dans leur application.

1) Les autorisations accordées dans l'exercice du mandat

Le fonctionnaire élu dispose du temps nécessaire pour se rendre et assister aux séances et réunions des assemblées délibérantes ainsi qu'aux **réunions de commissions**. L'autorité territoriale doit être prévenue par écrit des dates et durées de ces séances. La collectivité n'étant pas tenue de rémunérer ces autorisations d'absence, les élus ne percevant pas d'indemnités de fonction subissent alors une perte de traitement. Ceux-ci peuvent donc bénéficier, auprès de la collectivité qu'ils représentent, d'une compensation dans la limite de 72 heures par an, rémunérées au taux maximum d'1,5 fois le SMIC (art. L2123-3 du CGCT).

Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures **ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail.**

2) Les autorisations accordées pour l'administration de la collectivité et la préparation des réunions

Ces autorisations constituent un **crédit d'heures forfaitaire et trimestriel accordé de droit** aux maires, adjoints et conseillers municipaux (art L2123-1 à 2123-3), aux présidents et membres des conseils régionaux (art L4135-1) et généraux (art L3123-1), ainsi qu'aux élus des communautés de communes (art L5124-1), des communautés d'agglomération (art L5216-4), des communautés d'agglomérations nouvelles (art L5331-3) et des communautés urbaines (art L5215-16). **Se reporter au tableau ASA.**

Le crédit d'heures est alors déterminé selon le type de mandat exercé. Il est égal à l'équivalent de :

- **quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail** pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants,
- **trois fois la durée hebdomadaire légale du travail** pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants,
- **une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail** pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants,

- **une fois la durée légale du travail** pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants,
- **60%** pour les conseillers municipaux de communes de 10 000 à 29 999 habitants,
- **30%** pour les conseillers municipaux de communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de ce dernier, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures concerné.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints.

Ce temps d'absence ne peut toutefois pas être rémunéré et ne doit pas dépasser la moitié de la durée légale de travail, après décompte des semaines de congés payés et les jours fériés), soit 792 heures 30 minutes. Le temps d'absence est cependant pris en compte pour la détermination de la durée des congés, de l'ancienneté et pour les prestations sociales. Lorsque l'agent est employé à temps partiel, le crédit d'heures est alors proratisé.

Par ailleurs, les fonctionnaires exerçant un mandat local peuvent également bénéficier d'un détachement de plein droit pendant la durée de leur mandat (art 2123-11 du CGCT).

c) Les autorisations d'absence pour permettre aux agents publics d'assister à une heure d'information mensuelle

Les organisations syndicales représentées au comité technique ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure (Décret n° 82-447 du 28 mai 1982).

Une même organisation peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'informations par trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, chaque mois, ou selon le cas par période de 2 ou 3 mois, à l'une de ces réunions d'information, **dans la limite de 12 heures par année civile.**

L'autorisation d'absence devant être demandée 3 jours avant sa tenue et accordée sous réserve des nécessités de service.

Sans préjudice de ce qui précède, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

5. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE PRÉVUES PAR LE DÉCRET RELATIF À L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ

Ces autorisations d'absence sont précisées par les articles 20 à 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et concernent :

- les examens médicaux organisés en plus de l'examen médical obligatoire pour les agents soumis à des risques particuliers,
- les examens complémentaires effectués à la demande du service de médecine professionnelle et préventive,
- la surveillance médicale particulière :
 - des handicapés,
 - des femmes enceintes,
 - des agents soumis à des risques spéciaux.

De même, afin d'éloigner du service les agents cohabitant avec une personne atteinte de maladie contagieuse et qui sont porteurs de germes contagieux (variole, diphtérie, méningite cérébrospinale), ils peuvent obtenir une autorisation spéciale d'absence. (instruction n°7 du 23 mars 1950).

6. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES EN REFERENCE AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE L'ÉTAT

a. Les absences pour motifs familiaux.

1) Enfant malade

Cette autorisation, accordée par famille quel que soit le nombre d'enfants, ne constitue pas un droit mais reste subordonnée à la nécessité de service. Un refus de la part de l'autorité territoriale nécessite toutefois une justification dans la mesure où cette décision administrative peut faire grief à la famille concernée.

Accordée pour l'année civile (**aucun report n'est possible**), cette autorisation d'absence **concerne les enfants de 16 ans au plus**. Cette limite d'âge disparaît pour les enfants handicapés. **La présentation de pièces justificatives ou de certificats médicaux reste nécessaire.**

La durée théorique de l'autorisation est égale, pour un agent à temps plein, aux obligations hebdomadaires majorées d'un jour, soit **6 jours**. Cette durée est proratisée pour les agents travaillant à temps partiel.

Par ailleurs, cette durée est doublée dans 3 cas :

- si l'agent assure seul la charge de l'enfant,
- si le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi et est inscrit à Pôle Emploi,
- si le conjoint n'a pas de droits à autorisations d'absence. Si toutefois celui-ci devait bénéficier d'un quota de jours inférieur à celui du fonctionnaire, ce dernier pourra se voir accorder le bénéfice de la différence. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires, la répartition des jours d'absence se fait à leur convenance.

Quand les autorisations ne sont pas prises de façon fractionnée, leur durée peut être portée par l'autorité territoriale à 15 jours pour un parent, et 8 jours lorsque les 2 parents peuvent y prétendre. Dans les cas exceptionnels de maladie très grave, cette durée peut être étendue par l'autorité territoriale respectivement à 28 et 15 jours.

2) La maternité

Les dispositions du code de la sécurité sociale et de la directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992 ont été reprises dans la circulaire ministérielle du 21 mars 1996.

Ces autorisations spéciales concernent :

- **les séances de préparation à l'accouchement** : lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'autorité territoriale, sur avis du médecin chargé de la prévention, au vu des pièces justificatives.
- **les examens prénatals obligatoires** : les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, prévus par l'article L.154 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.
- **l'aménagement des horaires de travail à partir du début du troisième mois** : compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, l'autorité territoriale accordent à tout agent féminin, des facilités dans la répartition des horaires de travail. Ces facilités sont accordées à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour, elles ne sont pas récupérables.

Ces autorisations sont subordonnées à l'avis de la médecine professionnelle ou du médecin traitant.

Par ailleurs, **les mères souhaitant allaiter leur enfant** peuvent bénéficier d'un congé dit d'allaitement. Ce congé, **d'une heure par jour à prendre en deux fois**, permet à l'agent d'utiliser les crèches instituées par la collectivité ou de se rendre à son domicile s'il est suffisamment proche.

3) La rentrée scolaire

En outre, et depuis 1974, il est accordé des facilités aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou de plusieurs enfants, le jour de la rentrée scolaire, afin de pouvoir y accompagner leur enfant (circulaire annuelle du Ministre de la Fonction Publique et de la réforme de l'État).

Ainsi, une **autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes est accordée aux agents jusqu'à l'admission en classe de 6^{ème} incluse**, sous réserve des nécessités de service.

b. Les fêtes religieuses

Les circulaires FP n° 901 du 23 septembre 1967 et MFPP1202144C du 10 février 2012 permettent aux agents de confession musulmane, arménienne, israélite, orthodoxe ou bouddhiste de participer à leurs fêtes traditionnelles, et ce en plus des fêtes chrétiennes. **Ces autorisations, non récupérables, sont accordées pour le jour de la fête ou de l'événement** sous réserve des nécessités de service et l'autorité territoriale est en droit de demander une justification.

Les dates de ces fêtes traditionnelles sont précisées chaque année par une circulaire ministérielle.

Des autorisations sont par ailleurs susceptibles d'être accordées à d'autres confessions, mais celles-ci restent à la libre discrétion de l'autorité territoriale.

c. La participation à des élections

1) Les candidats à fonction élective

La circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 précise les dispositions concernant les fonctionnaires territoriaux souhaitant participer à une campagne électorale. Ces dispositions ont été reprises dans les articles L 3142-56 et suivants du code du travail.

Il n'existe aucune autorisation d'absence spécifique, avec maintien du traitement, **susceptible d'être accordée à un agent candidat à une élection politique.**

En effet, conformément à l'article L 52-8, al 2 du code électoral, aucun avantage direct ou indirect ne peut être fourni par une personne morale, notamment de droit public, à un candidat en campagne électorale.

Les **facilités de service** permettent aux agents publics territoriaux candidats aux différentes élections d'exercer leurs droits politiques de manière compatible avec le bon fonctionnement de l'administration.

Ces facilités sont imputées soit :

- sur les droits à congés annuels, à la demande des agents,
- par le report d'heures de travail d'une période sur l'autre.

Elles sont limitées à :

- 20 jours pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales ou européennes,
- 10 jours pour les élections régionales, cantonales ou municipales.

Elles peuvent être :

- prises en une ou plusieurs fois, au gré de l'agent, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de perturbation dans le fonctionnement du service,
- prolongées par
 - o une mise en disponibilité pour les fonctionnaires titulaires,
 - o un congé sans traitement pour les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires.

Dans ce cas, l'agent n'est pas remplacé. Il est réintégré automatiquement à l'expiration de la disponibilité ou du congé.

Un fonctionnaire candidat à plusieurs élections ayant lieu le même jour ne peut bénéficier de facilités qu'au titre d'une seule élection.

2) Les candidats aux conseils des prud'hommes et organismes de sécurité sociale

Sont concernés :

1. pour les prud'hommes, les agents désignés comme **assesseurs ou délégués de liste** (art D1441-128 et D1442-130 du code du travail),
2. pour la Sécurité sociale, les agents **électeurs, assesseurs ou délégués dans les bureaux de vote** ainsi que les agents **membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité sociale** (présence aux séances et aux différentes commissions).

Les employeurs sont tenus d'accorder aux membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales les autorisations nécessaires pour assister aux séances plénières ou aux commissions qui en dépendent.

Les autres autorisations sont accordées sous réserve de nécessité de service et après présentation d'un document justificatif pour le jour du scrutin.

d. Les sapeurs-pompiers volontaires

Les autorisations d'absence des sapeurs-pompiers volontaires sont soumises à la loi 96-370 du 03 mai 1996 ainsi qu'à la circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999.

Ces textes font deux distinctions :

- **les autorisations pour périodes de formation (stagiaires et formateurs) :**
 - o **formation initiale : 30 jours** répartis au cours des trois premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année,
 - o **formation de perfectionnement : 5 jours au moins** par an.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités impérieuses du fonctionnement du service public s'y opposent. Les refus doivent être motivés, notifiés à l'intéressé et transmis au SDIS.

Compte tenu de l'importance et de la fréquence de ces absences, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours doivent informer les employeurs des sapeurs pompiers volontaires **au moins deux mois à l'avance des dates et de la durée des actions envisagées.**

- **la disponibilité opérationnelle :**

L'autorisation d'absence pour disponibilité opérationnelle ne peut être refusée que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. Les refus doivent également être motivés, notifiés à l'intéressé et transmis au SDIS.

Une convention a été établie entre la Ville d'Obernai et le SDIS du Bas-Rhin en date du 1^{er} septembre 2001 pour prévoir les modalités relatives à la disponibilité opérationnelle et pour formation des sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs agents de la collectivité.

e. Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour la participation à des concours et examens en rapport avec l'administration locale

Les agents se présentant à un concours ou à un examen en rapport avec l'administration locale peuvent **concours et examens**, et sont considérés comme du temps de travail bénéficiant d'une autorisation d'absence **le ou les jours de** effectif.

L'ASA est accordée pour **la durée des épreuves et dans la limite d'un concours ou examen par an (admissibilité + admission).**

Ces autorisations sont délivrées sous réserve des nécessités de service.

f. Autorisations d'absence pour servir dans la réserve opérationnelle et service national

Tout agent ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle bénéficie d'une autorisation d'absence de **cinq jours par année civile** au titre de ses activités dans la réserve.

7. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE PREVUES PAR LE CODE DE PROCEDURE PENALE

Le fonctionnaire devant participer à une **session d'assises en tant que juré** bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de droit pour la durée de la session (Code de Procédure Pénale articles 266-288).

Sa rémunération est maintenue pendant la durée de la session. L'indemnité de session, prévue aux articles R-139 et R-140 du code de procédure pénale peut être déduite de la rémunération.

Par ailleurs, **un agent cité comme témoin devant le juge pénal** bénéficie également d'une autorisation d'absence de droit, pour les jours concernés, sur production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation reçue. L'agent n'a donc pas à poser de congé.

En effet, le code de procédure pénale prévoit une obligation de comparution pour le témoin sous peine d'amende.

8. AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE

a. Evènements de la vie courante

1) Déménagement

L'agent qui déménage peut se voir accorder, sous réserve des nécessités de service, **1 jour ouvrable d'absence dans la limite d'un déménagement tous les 5 ans.**

L'autorisation d'absence est à prendre le jour du déménagement, ou la veille ou le lendemain si le déménagement a lieu pendant un week-end et la demande doit être accompagnée d'une pièce justificative.

b. Motifs professionnels / Autres

1) Formation professionnelle

Une autorisation d'absence est susceptible d'être accordée à l'agent qui se rend en formation, **pour la durée du stage ou de la formation**, sous réserve des nécessités de service et **exclusivement pour les formations inscrites au plan de formation.**

Il convient de se reporter au règlement de formation en vigueur au sein de la collectivité.

2) Congé de représentation

Un agent qui détient un **mandat d'une association ou d'une mutuelle** pour la représenter à l'occasion d'une réunion organisée par une des instances de l'Etat ou d'une collectivité territoriale peut bénéficier d'une autorisation d'absence de **27 jours par an au maximum** (lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 100 et 199). Décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une **demande écrite 15 jours à l'avance**, précisant la date et la durée de l'absence accompagnée de tous les éléments et documents justifiant le mandat.

Fait à Obernai, le

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Président du CCAS d'Obernai
Vice-Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

ANNEXES

Tableaux ASA

- **EVENEMENTS FAMILIAUX**
- **AUTRES ASA**

Formulaire ASA

Nature de l'évènement	Absence autorisée Nouveau dispositif	Observations	Référence du texte
PATERNITE	11 jours consécutifs accordés de plein droit, cumulables avec le congé de naissance.	Inclus dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant. Informez l'autorité territoriale un mois avant la date choisie par demande écrite. Il peut être reporté en cas d'hospitalisation de l'enfant. Joindre acte de naissance.	- Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 - Art. L331-8 du code de la sécurité sociale
GARDE ENFANT MALADE ➤ Maladie d'un enfant jusqu'à 16 ans à la charge de l'agent, pour le soigner ou en assurer momentanément la garde. (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	6 jours ouvrables par an au maximum Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et sans report possible d'une année sur l'autre.	L'agent doit fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant. - si agent à temps partiel, ce nombre est proratisé. - pour un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents. - Ce nombre est doublé si : 1) le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée (attestation de l'employeur du conjoint) ; 2) l'agent assume seul la charge de l'enfant ; 3) le conjoint est à la recherche d'un emploi.	- Loi 84-53 art 59 - Circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 fixant les conditions d'octroi et les durées des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

Nature de l'évènement	Absence autorisée Nouveau dispositif	Observations	Référence du texte
<p>DÉCÈS</p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) et d'un enfant - des père, mère, beaux-parents - des grands-parents de l'agent ; frères, sœurs de l'agent 	<p>- 3 jours ouvrables</p> <p>- 2 jours ouvrables</p> <p>- 1 jour ouvrable</p>	<p>Fournir un acte de décès.</p> <p>Majorés éventuellement d'un délai de route de 48 h maximum aller-retour.</p> <p><u>Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS, des père, mère ou enfant :</u> A prendre au cours de l'évènement, et en tout état de cause, dans le délai d'un mois suivant l'évènement.</p> <p><u>Décès des beaux-parents, grands-parents de l'agent, frères, sœurs :</u> A prendre le jour des obsèques.</p>	<p>- Loi 84-53 art 59</p> <p>- Réponse ministérielle 44068 JO AN Q du 14/08/2000</p> <p>- Circulaire NOR INT A 0200053 C du 27 février 2002</p>
<p>MALADIE TRES GRAVE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) ➤ des père, mère, enfants, beaux parents, ascendants et descendants. 	<p>3 jours ouvrables par an au maximum</p>	<p><u>Maladie très grave du conjoint, du partenaire lié par un PACS, des père, mère ou enfant :</u> A prendre au cours de l'évènement, et en tout état de cause, dans le délai d'un mois suivant l'évènement.</p> <p>Jours éventuellement non consécutifs. Fournir une pièce justificative.</p> <p>Majorés éventuellement d'un délai de route de 48 h maximum aller-retour.</p>	<p>Instruction ministérielle N°7 du 23 mars 1950.</p>

***P.S. :** La demande d'absence est introduite par l'agent et accompagnée des pièces justificatives correspondantes, préalablement au fait générateur connu et dans le respect de la procédure décrite dans le présent règlement.*

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE			
Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
CONCOURS ET EXAMENS EN RAPPORT AVEC L'ADMINISTRATION LOCALE	La durée des épreuves. Dans la limite d'1 concours ou examen par an (admissibilité + admission).	Joindre convocation au concours ou à l'examen.	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985
RENTREE SCOLAIRE	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes jusqu'à l'admission en classe de 6^{ème} incluse.	Joindre une pièce justificative (certificat de scolarité).	Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.
DEMANAGEMENT DE L'AGENT	1 jour ouvrable d'absence dans la limite d'un déménagement tous les 5 ans.	A prendre le jour du déménagement, ou la veille ou le lendemain si le déménagement a lieu pendant un week-end. Joindre une pièce justificative.	

MATERNITE			
Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
AMENAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL	1 heure par jour maximum à l'heure de l'arrivée ou du départ, à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse. Heure non récupérable.	Sur demande de l'agent. Sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant. Compte tenu des nécessités des horaires du service	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996
SEANCES PREPARATOIRES A L'ACCOUCHEMENT	Durée des séances si les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail et dans la limite maximale de 3 demi-journées.	Sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant au vu des pièces justificatives (certificat médical).	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996
EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES (EXAMENS PRENATALS)	Durée des examens dans la limite d'une demi-journée par examen.	De droit. Joindre pièce justificative (certificat médical).	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996
ALLAITEMENT	1 heure par jour maximum à prendre en 2 fois.	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant et sous réserve des nécessités de service.	Réponse ministérielle n° 69516 du 26 janvier 2010

MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS			
Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
REPRESENTANTS MANDATES SYNDICATS	DE <p><u>Congrès national :</u> 10 jours par an.</p> <p><u>Congrès international ou réunions des organismes directeurs :</u> 20 jours par an.</p> <p><u>Congrès ou réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux précédemment indiqués :</u> Imputés sur le contingent global annuel d'heures, accordé à chaque organisation syndicale représentée au Comité Technique commun, conformément à l'article 14 du Décret n° 85-397.</p>	<p>De droit dans la limite du contingent et en l'absence d'un motif s'y opposant tiré de réelles nécessités du service.</p> <p>Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.</p> <p>Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale.</p> <p>Exclusion des délais de route. Les 10 jours et les 20 jours ne sont pas cumulables.</p>	<p>Décret n° 85-397 du 3 avril 1985.</p>

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
<p>MEMBRES DES ORGANISATIONS STATUTAIRES (CAP, CT, CHSCT, CR, autres organismes fixés à l'article 18 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée)</p>	<p>Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.</p>	<p>De droit sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance.</p> <p>Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 Juillet 1983 susvisée</p>	<p>Article 59 de la loi 84-53 Décret 85-397 du 3 avril 1985</p>

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
MEMBRES DES ORGANISATIONS MUTUALISTES	Autorisation à se rendre et participer aux séances.	<p>L'autorité hiérarchique (après en avoir été informée) des agents publics membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, les autorise à participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions. Le temps passé pendant les heures de travail pour l'exercice des fonctions mutualistes est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits liés à l'ancienneté. Ces absences n'entraînent aucune diminution des rémunérations et des avantages afférents.</p>	<p>Article L.114-24 du Code de la Mutualité annexé à l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001.</p>
FORMATION PROFESSIONNELLE	Durée du stage ou de la formation	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et exclusivement pour les formations inscrites au plan de formation. Voir règlement de formation.	<p>Loi 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007</p>

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
VISITE MEDICALE PERIODIQUE	Durée de la visite.	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive.	Article 20 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS - EXAMENS COMPLEMENTAIRES	Personnes reconnues travailleurs handicapés / Femmes enceintes / Agents réintégrés après congé de longue maladie – longue durée / Agents occupant des postes comportant des risques spéciaux / Agents souffrant de pathologies particulières. Durée de la visite.	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive.	Article 23 décret n° 85-603 du 10 juin 1985
HEURE D'INFORMATION MENSUELLE	Une réunion mensuelle d'information d'une heure. Une même organisation peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'informations par trimestre. Une réunion d'information spéciale, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents et dont la durée ne peut excéder une heure par agent	Réunion tenue par les organisations syndicales représentées au CT ou au CSFPT (arrêté du 11.03.2009). Tout agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, chaque mois, ou selon le cas par période de 2 ou 3 mois, à l'une de ces réunions d'information, dans la limite de 12 heures par année civile. Demandée 3 jours avant sa tenue et accordée sous réserve des nécessités de service.	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 Décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
CONGE REPRESENTATION DE	27 jours par an (lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 100 et 199).	<p>Mandat d'une association ou d'une mutuelle pour la représenter à l'occasion d'une réunion organisée par une des instances de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.</p> <p>Autorisation accordée sur présentation d'une demande écrite 15 jours à l'avance, précisant la date et la durée de l'absence accompagnée de tous les éléments et documents justifiant le mandat.</p>	Décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005
FONCTIONNAIRES COHABITANT AVEC UNE PERSONNE ATTEINTE D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE	<ul style="list-style-type: none"> • variole : 18 jours après l'isolement du malade si l'intéressé a été vacciné depuis plus de trois ans ; 14 jours après la vaccination si l'agent vient d'être vacciné ou revacciné. • diphtérie et méningite cérébro-spinale. 	<p>Pour la diphtérie et méningite cérébro-spinale, l'autorisation est accordée uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes. La durée de l'absence ne peut être prédéterminée. L'agent ne pourra reprendre son service qu'après deux examens bactériologiques négatifs effectués à huit jours d'intervalle.</p>	Instruction ministérielle du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général relatifs aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence

MOTIFS CIVIQUES

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
JURY D'ASSISES	Durée de la session.	De droit et obligatoire sous peine de sanction financière.	Réponse ministérielle n° 1303 Code de Procédure Pénale – art. 266-288 et R139 à R140
COMPARUTION EN QUALITE DE TEMOIN DEVANT LE JUGE PENAL	Durée de la comparution.	Agent cité comme témoin devant le juge pénal. De droit et obligatoire sous peine de sanction financière. Produire copie de la citation à comparaître ou de la convocation reçue.	Réponse ministérielle (QE n° 75096) JO AN 5 avril 2011 Code de procédure pénale

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
<p>MANDAT ELECTIF</p>	<p>1) Autorisation d'absence accordée aux agents membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>Autorisations d'absence accordées aux agents membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</p>	<p>1) Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée.</p> <p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail.</p>	<p>CGCT art. L 2123-1 à L 2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3, R 2123-2, R 2123-5, R 2123-6 et R 5211-3</p> <p>Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 95 (non titulaires)</p> <p>Circulaire FP-3 n° 2446 du 13 janvier 2005 (fonctionnaires)</p>

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
<p>MANDAT ELECTIF</p>	<p>2) Crédit d'heures accordé pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions :</p> <p>Maires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes d'au moins 10 000 hab : 140 heures/trimestre - Communes de moins de 10 000 hab : 105 heures/trimestre. <p>Adjointes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes d'au moins 30 000 hab : 140 heures/trimestre - Communes de 10 000 à 29 999 hab : 105heures/trimestre - Communes de moins de 10 000 hab : 52h30/trimestre. <p>Conseillers municipaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes d'au moins 100 000 hab : 52h30/trimestre - Communes de 30 000 à 99 999 hab : 35 heures/trimestre - Communes de 10 000 à 29 999 hab : 21 heures/trimestre - Communes de 3 500 à 9 999 hab : 10h30/trimestre. 	<p>2) Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.</p>	

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
<p>MANDAT ELECTIF</p>	<p><u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de communes - syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI - syndicats d'agglomération nouvelle <p><u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - communauté de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - communautés d'agglomération nouvelle 	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté 'un trimestre sur l'autre</p> <p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p>	

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
<p>PARTICIPATION A DES ELECTIONS</p>	<p>Candidats à fonction électorale : Aucune ASA.</p> <p>Candidats aux conseils des prud'hommes et organismes de sécurité sociale : Autorisations nécessaires pour assister aux séances plénières ou aux commissions accordées aux membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.</p>	<p>De droit.</p> <p>Autres autorisations accordées sous réserve des nécessités de service et après présentation d'un document justificatif pour le jour du scrutin.</p>	<p>Article L.1442-6 du Code du Travail</p>

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	<p><u>FORMATIONS</u></p> <p><u>1) Formation initiale (stagiaire ou formateur – voir convention)</u> 30 jours répartis au cours des 3 premières années du premier engagement dont au moins 10 jours la 1^{ère} année.</p> <p><u>2) Formation de perfectionnement (stagiaire ou formateur – voir convention)</u> 5 jours au moins par an.</p> <p><u>INTERVENTIONS</u></p> <p><u>Disponibilité opérationnelle</u> interventions des agents sapeurs pompiers volontaires pour la durée de l'intervention.</p>	<p>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.</p> <p>Information de l'autorité territoriale par le SDIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation.</p> <p>Transmettre le justificatif pour retard d'un sapeur pompier volontaire établi par le SDIS et destiné à l'employeur.</p>	<p>Loi 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire du 19 avril 1999</p> <p>Convention n°67/2001/0016 relative à la disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires, membres de la fonction publique territoriale.</p>
SERVICE DANS LA RESERVE OPERATIONNELLE	5 jours au maximum par année civile.	<p>Pour tout agent ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.</p> <p>Fournir un document justificatif.</p>	Article L.3142-65 du Code du Travail

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
DON DU SANG	Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs, notamment selon les nécessités de service.	Article D1221-2 du Code de la santé Publique
JOURNEE DEFENSE ET CITOYENNETE	Autorisation exceptionnelle d'1 jour.	Pour tout agent ou apprenti âgé de 16 à 25 ans qui doit participer à la journée défense et citoyenneté. Fournir un document justificatif.	Article L.3142-73 du Code du Travail

***P.S. :** La demande d'absence est introduite par l'agent et accompagnée des pièces justificatives correspondantes, préalablement au fait générateur connu et dans le respect de la procédure décrite dans le présent règlement.*



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES NOUVELLES ACTIVITÉS PÉRI-ÉDUCATIVES MUNICIPALES

Préambule :

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la Ville d'Obernai a mis en place un service public facultatif : **les nouvelles activités péri-éducatives (NAP)**.

L'accès au service est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires d'Obernai.

Ces activités s'inscrivent dans le prolongement du service public de l'Education. Elles visent à favoriser l'accès de tous les enfants aux pratiques culturelles et artistiques dans le but de **créer un temps d'initiation, de découverte, de rencontre et d'échange** favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect de ses besoins fondamentaux.

Ces activités facultatives sont placées sous la responsabilité de la Ville d'Obernai, organisateur du service.

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement des activités péri-éducatives.

- I. Le service rendu
- II. L'accès au service et les modalités d'inscription
- III. Gestion des absences
- IV. Les engagements de la commune et des familles
- V. Le fonctionnement des activités
- VI. La prise en charge des enfants
- VII. Les responsabilités et les assurances
- VIII. Les problèmes de santé
- IX. Les règles de vie et les sanctions
- X. Les conditions de tarification et de paiement
- XI. L'application du règlement et modifications
- XII. Contacts utiles

I. Le service rendu

Les activités péri-éducatives constituent des temps de socialisation et de découverte pour l'enfant. Ils lui permettent de s'initier, sous un mode ludique, à des activités artistiques et culturelles.

L'organisation des activités relève de la compétence et de la responsabilité de la Ville d'Obernai.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) quant à elles sont organisées et proposées par les écoles.

II. L'accès au service et les modalités d'inscription

Les activités péri-éducatives sont **facultatives** et proposées à tous les élèves depuis la première année de maternelle jusqu'au CM2.

A la fin de la classe de l'après-midi, les élèves peuvent :

- soit quitter l'établissement scolaire ;
- soit rejoindre l'accueil périscolaire ;
- soit participer aux activités péri-éducatives, **sous réserve d'une inscription préalable.**

Accès au service

L'accès au service est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires d'Obernai.

Aucun enfant ne peut être pris en charge dans le cadre des NAP si la famille ne l'a pas préalablement inscrit.

Les inscriptions supposent la participation à l'ensemble des activités proposées et pour toute l'année scolaire. Il n'est donc ainsi pas possible de sélectionner les activités.

Période d'inscription

Les inscriptions s'effectuent durant les périodes annoncées par la Ville d'Obernai, en fin d'année scolaire pour la rentrée scolaire à venir.

Les inscriptions sont valables pour la durée de l'année scolaire concernée.

Il est possible de s'inscrire aux NAP en dehors de ces périodes dans le seul cas d'une inscription scolaire en cours d'année.

Modalités d'inscription

Les documents d'inscription sont disponibles en mairie (DSP) ainsi que sur le site de la Ville d'Obernai

Pour être recevable, le dossier doit être complet.

Les inscriptions sont reçues en Mairie auprès de la Direction des Services à la Population au moyen de la fiche d'inscription dûment remplie et signée par les parents. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'assurance extra-scolaire couvrant les dommages que leur enfant pourrait causer ou dont il pourrait être victime.

Toute modification des coordonnées des personnes citées sur le formulaire de demande d'inscription doit être communiquée sans délai à la Direction des Services à la Population.

L'inscription d'un enfant aux activités péri-éducatives municipales implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Annulation des inscriptions

Les familles qui désirent annuler l'inscription de leur(s) enfant(s) aux activités péri-éducatives municipales doivent en avertir le service compétent par écrit (lettre ou courrier électronique) :

Mairie d'Obernai Direction des Services à la Population CS 80250 67213 OBERNAI CEDEX
rythmes.scolaires@obernai.fr

Pour le bon fonctionnement du service, il est impératif de **motiver précisément** la demande d'annulation. Cette demande doit parvenir à la collectivité **au minimum 15 jours avant** la date à laquelle l'enfant ne fréquentera plus les activités péri-éducatives.

III. Gestion des absences

Principe général

Parce qu'elles ont pour ambition de proposer aux enfants des parcours aussi éducatifs et cohérents que possible, les activités péri-éducatives municipales nécessitent **une fréquentation régulière**.

A la fin des activités péri-éducatives, en l'absence du responsable légal ou d'un message écrit et signé de sa main, les animateurs s'opposeront au départ d'un enfant.

D'autre part, en cas d'absences répétées d'un enfant, considérant que les activités péri-éducatives municipales ne sont pas un simple mode de garde et après avoir informé la famille, la Ville d'Obernai se réserve le droit d'annuler l'inscription de l'enfant et de ne pas l'accueillir lors d'une nouvelle période.

Exceptions

Absences pour maladie

Seules les absences pour raison de santé supérieures à 15 jours pourront faire l'objet d'un dégrèvement sur présentation d'un certificat médical.

Absences pour séjour en classes de découverte ou sorties scolaires

Les enfants participant à un séjour en classe de découverte ou à une sortie scolaire sont dispensés de participer aux NAP pendant la durée du séjour.

IV. Les engagements de la commune et des familles

La Ville d'Obernai s'engage à mettre en place, dans chaque école, et durant toute l'année scolaire, un programme d'activités et d'ateliers variés.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un intervenant pour quelque raison que ce soit, la Ville d'Obernai s'engage à tout mettre en œuvre pour maintenir la séance prévue ou proposer un atelier de substitution.

En cas de grève dans les écoles et de mise en place du service minimum d'accueil, la Ville d'Obernai n'assurera pas les activités péri-éducatives.

L'enfant inscrit aux activités s'engage à être présent tout au long de l'année.

Les familles s'engagent :

- à venir chercher ou faire chercher l'enfant à l'issue de l'activité ;
- à communiquer tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, etc...) à la mairie dans les meilleurs délais.

V. Le fonctionnement et le contenu des activités

- **L'organisation de la semaine de classe**

	8H00	11H30	13H30	15H30	
LUNDI	ENSEIGNEMENT	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT	SORTIE DE L'ECOLE	
	8H00	11H30	13H30	15H30	17H00
MARDI	ENSEIGNEMENT	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT	ACTIVITES PERI-EDUCATIVES	SORTIE DE L'ECOLE
	8H00	10H00			
MERCREDI	ENSEIGNEMENT	SORTIE DE L'ECOLE OU Activité Pédagogique Complémentaire			
	8H00	11H30	13H30	15H30	17H00
JEUDI	ENSEIGNEMENT	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT	ACTIVITES PERI-EDUCATIVES	SORTIE DE L'ECOLE
	8H00	11H30	13H30	15H30	
VENDREDI	ENSEIGNEMENT	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT	SORTIE DE L'ECOLE	

Les activités proposées sont organisées soit durant toute l'année, soit par semestre.

Les groupes sont constitués par les services de la Ville d'Obernai en fonction de l'âge des enfants et du nombre d'enfants inscrits.

Eveil à l'anglais



Activités artistiques et culturelles



- **Les lieux**

Toutes les activités se déroulent dans l'enceinte même des groupes scolaires. Les lieux où se dérouleront ces activités seront matérialisés selon les pictogrammes suivants



VI. La prise en charge des enfants

- **Prise en charge des enfants à l'issue du temps scolaire**
 - A l'issue du temps scolaire, les animateurs prennent en charge les enfants inscrits selon les modalités définies pour chaque école. Ils disposent de la liste nominative des enfants inscrits.
 - La durée des activités est d'1h30 – le 1^{er} quart d'heure doit permettre aux enfants de bénéficier d'un moment de détente avec ou sans prise de goûter.
 - Encadrement par personnel qualifié selon les taux d'encadrement règlementaires

- **Durant le temps d'accueil, un agent référent nommé par la Ville d'Obernai pourra éventuellement être présent à l'école selon les besoins.**

- **Prise en charge à la fin des activités**

Cas des enfants qui ne sont pas inscrits à l'accueil périscolaire

En maternelle comme en élémentaire, si les enfants ne sont pas inscrits à l'accueil périscolaire, le transfert de responsabilité entre le personnel chargé de l'encadrement des activités péri-éducatives et les parents ou toute personne nommément désignée au moment de l'inscription s'opère à 17h00.

Le transfert de responsabilité s'effectue selon les modalités habituellement appliquées dans l'école concernée (à l'entrée des locaux ou à la porte des classes, selon le règlement intérieur de l'école).

Un enfant scolarisé en maternelle ne pouvant en aucun cas être laissé sans surveillance, le personnel d'encadrement assurera la prise en charge de l'enfant concerné en cas de retard des parents. Ceci précisé, il est bien entendu que des retards trop fréquents ne sont pas acceptables. Si les parents d'un enfant sont trop fréquemment en retard, la Ville d'Obernai se réserve le droit d'annuler l'inscription de ce dernier aux activités péri-éducatives.

A l'issue des activités péri-éducatives, les enfants scolarisés en élémentaire pouvant légalement rejoindre seuls leur domicile, le personnel d'encadrement n'est pas tenu de les confier à leurs parents ou à tout autre adulte responsable. Les enfants sont simplement accompagnés jusqu'à la sortie de l'enceinte scolaire. Les parents souhaitant accompagner leurs enfants sur le trajet école/domicile doivent donc veiller à être présents devant le portail d'entrée à 17h00.

Cas des enfants inscrits à l'accueil périscolaire

A l'issue des activités péri-éducatives municipales, si un enfant est inscrit dans un accueil périscolaire, le personnel chargé de l'encadrement des activités péri-éducatives confie l'enfant aux animateurs chargés de l'accueil périscolaire.

Afin de respecter le bon fonctionnement de ces temps d'activités, les parents s'engagent à respecter les horaires de fin des activités péri-éducatives.

VII. Les responsabilités et les assurances

- **Responsabilités**

Ne sont placés sous la responsabilité de la Ville d'Obernai que les enfants inscrits aux activités péri éducatives.

Si l'enfant n'est pas inscrit, la sortie après le temps scolaire se fait conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'école.

- **Assurances**

La Ville d'Obernai est assurée pour les risques incombant au fonctionnement des activités péri éducatives. Il revient à chaque parent de prévoir une assurance en responsabilité civile pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer au tiers pendant les horaires de fonctionnement des activités.

En cas d'accident ou de problème de santé urgent, le SAMU pourra être appelé. Si la situation l'exige, l'enfant pourra être transporté vers l'hôpital – les parents en seront immédiatement avertis. Les intervenants rédigeront immédiatement un rapport qu'ils transmettront à la mairie d'Obernai.

VIII. Les problèmes de santé

Les parents doivent signaler tout problème de santé avant que l'enfant ne fréquente les activités. Dans le cas contraire, la Ville d'Obernai ne pourra être tenue pour responsable en cas de survenue d'un quelconque incident lié à cette affection.

L'enfant malade (fièvre, grippe, maladie contagieuse) ne pourra être accepté aux activités. En cas de maladie contagieuse de l'enfant ou de son entourage, le temps d'éviction légale doit être respecté avant que l'enfant ne fréquente à nouveau les NAP.

Les parents sont immédiatement avertis en cas de maladie de l'enfant. Ils s'engagent à venir chercher l'enfant **dans les meilleurs délais**.

Aucun traitement ne sera administré aux enfants, même sur présentation d'une ordonnance.

IX. Les règles de vie et les sanctions

La politesse et le respect à l'égard des autres enfants, des adultes et des locaux sont essentiels au bon déroulement des activités. Ainsi lorsque le comportement d'un enfant créera des troubles pour la quiétude de ses camarades ou lorsqu'il aura à l'égard du personnel encadrant une attitude incorrecte ou des paroles inconvenantes, il encourra des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

D'une manière générale, les enfants devront respect et obéissance au personnel encadrant, qui s'attachera à accomplir consciencieusement son travail et veillera au bien-être des enfants. Tout manquement aux règles élémentaires de politesse ou de bonne tenue, tout acte d'indiscipline des enfants sera signalé aux familles. Toute faute grave (refus d'obéir aux consignes données et/ou insultes, vol, vandalisme, violence...) fera l'objet d'une sanction appropriée, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des activités péri-éducatives.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment des règlements intérieurs des écoles. Toute inobservation de ces dispositions pourra également entraîner l'exclusion temporaire de l'enfant ou sa radiation définitive.

L'exclusion temporaire, puis définitive d'un enfant peut être prononcée dans les cas suivants :

- Le non-respect du règlement intérieur (notamment absences répétées et non justifiées, non-respect des horaires, un comportement contraire aux règles de vie) pourra être considéré comme motif d'exclusion après rencontre parents
- le non-paiement du prix des prestations ainsi que toute déclaration fausse ou incomplète de la part des représentants légaux des enfants.

Le remplacement de matériel volontairement détruit par un enfant sera facturé aux parents.

X. Les conditions de tarification et de paiement.

La participation financière des familles correspondra à un **tarif annuel forfaitaire de 180 €** (facturation trimestrielle à hauteur de 60 € par élève inscrit) à compter de la rentrée scolaire 2015-2016 en tenant compte des paramètres complémentaires suivants :

- réduction de 5% sur la globalité de la facture accordée dès l'inscription du 2^{ème} enfant au sein d'un même foyer ;
- majoration tarifaire à hauteur de 5% pour les élèves ne résidant pas à Obernai ;
- facturation trimestrielle intervenant en début de chaque trimestre scolaire ;
- l'inscription en début d'année sera considérée comme globale pour la durée entière de l'année scolaire ;
- remboursement possible au prorata des séances manquées en cas d'empêchement supérieur ou égal à 2 semaines (6 séances) consécutives pour cause de maladie justifiée à l'appui d'un certificat médical et en cas de déménagement entraînant une radiation de l'inscription d'un élève d'un groupe scolaire obernois en cours d'année scolaire.
- Un titre de recette sera émis correspondant à la facturation trimestrielle. Le montant de cette facture et sera recouvré par l'intermédiaire du Trésor Public.

XI. L'application du règlement et modifications

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du

Il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2015 et pourra être modifié à tout moment par la Ville d'Obernai. Dans ce cas, une copie des articles modifiés sera transmise aux familles.

L'inscription aux activités péri éducatives vaut acceptation du présent règlement dont un exemplaire est remis aux parents.

Le présent règlement intérieur sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Obernai.

XII. Contacts utiles

Nom du correspondant élu :	Mme Valérie GEIGER	Nom du correspondant administratif :	Mme Jacqueline BARTHEL
Fonction :	Adjointe au Maire déléguée à l'Education, la Vie Scolaire et la Culture	Fonction :	Chargée de la Direction des Services à la Population
Adresse :	Place du Marché CS 80205 67213 OBERNAI Cedex	Adresse :	Place du Marché CS 80205 67213 OBERNAI Cedex
Téléphone :	03 88 49 95 95	Téléphone :	03 88 49 98 42
Adresse électronique :	v.geiger@orange.fr	Adresse électronique :	jacqueline.barthel@obernai.fr

Fait à Obernai, le

Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI

A compléter et retourner à Mairie d'Obernai - Direction des Services à la Population CS 80205 67213 OBERNAI CEDEX

Approbation du règlement intérieur

Je soussigné(e)

Mme, M.....
.....

représentant légal de l'enfant (des enfants).....

inscrit(s) aux activités péri-éducatives à l'école
.....

certifie avoir lu et approuvé le règlement des activités péri-éducatives

Fait à

Le

Signature et mention « lu et approuvé »

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015

Tarification des services publics

REPRODUCTION DE DOCUMENTS AU PUBLIC

dont documents administratifs (loi DCRA du 12/04/2000)

Photocopies - Impressions	
Page A4 N/B papier blanc 80 g	0,18 €/page
Page A3 N/B papier blanc 80 g	0,36 €/page
Page A4 Couleur papier blanc 80 g	0,60 €/page
Page A3 Couleur papier blanc 80 g	1,20 €/page
Page A0	3,80 €/page
Supplément papier de couleur	0,10 €/feuille
Copie sur disquette	1,83 €/disquette
Copie sur CD	2,75 €/CD
Reliure spirale plastique	
diamètre 10	1,00 €/pièce
diamètre 15 et 18	1,20 €/pièce
diamètre 20	1,30 €/pièce
diamètre 28	1,50 €/pièce
Feuille cartonnée A4 (160 g - 200 g)	0,20 €/feuille
Couverture en plastique	0,50 €/feuille
Plastification de document	
Format A4	1,90 €/unité
Format A3	3,80 €/unité
Cession de clichés de la photothèque municipale dans le cadre de la propagande électorale	15 €/cliché
Recueil des actes administratifs	
1 numéro	2,50 €
4 numéros (1 an)	8,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015**CONCESSIONS FUNERAIRES**

Tombe simple - 2 m²	
concession 15 ans	160,00 €
concession 30 ans	320,00 €
Tombe double - 5 m²	
concession 15 ans	380,00 €
concession 30 ans	760,00 €
Tombe triple - 8 m²	
concession 15 ans	520,00 €
concession 30 ans	1 040,00 €
Colombarium	
case 3 urnes pour 15 ans	1 100,00 €
case 3 urnes pour 30 ans	1 500,00 €

Les produits issus des concessions funéraires seront affectés pour un tiers au Centre Communal d'action Sociale d'Oberai et pour deux tiers à la Ville d'Obernai

FRAIS DE VACATION - POMPES FUNEBRES

Scellés de cercueils	25 €/unité
Réception des corps	25 €/unité

DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHES**Marché hebdomadaire et brocante**

Stands et véhicules magasins de toute nature	
profondeur inférieure ou égale à 2 ml	2 €/ml/jour
profondeur supérieure à 2 ml	2,50 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	2,50 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	2,50 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	6,00 €/emplacement/jour

Marché annuel et autres manifestations (Fête de la Musique, Estivales, Fête d'Automne, ...)

Droit d'inscription	20,00 €/exposant
Stands et véhicules magasins de toute nature	6,00 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	4,00 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	5,00 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	10,00 €/emplacement/jour

Fête foraine annuelle

Droit d'inscription	20,00 €/forain
<u>Manège et stands sur champ de foire</u>	
superficie inférieure ou égale à 100 m ²	3 €/m ² /durée totale
au-delà de 100 m ²	1,50 €/m ² supplémentaire
caravane	3€/unité/durée totale

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015

Marché de Noël / Festivités de l'Avent

Droit d'inscription	60,00 €/exposant
Redevance d'occupation du domaine public	1,60 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	4 €/jour/emplacement
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	5 €/jour/emplacement
Mise à disposition d'un conteneur à déchet par emplacement	15,00 €/semaine
Location d'un chalet	180 €/unité
Caution pour mise à disposition d'un chalet	500 €/unité

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Cirques

Décompte par jour de présence et non jour de représentation

<u>Chapiteau de moins de 50 places</u>	
jusqu'à 3 jours	100,00 €
par jour supplémentaire	50,00 €
<u>Chapiteau de 50 à 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	200,00 €
par jour supplémentaire	100,00 €
<u>Chapiteau de plus de 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	300,00 €
par jour supplémentaire	150,00 €

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Activités commerciales sédentaires

Terrasses estivale - période du 1er mars au 31 octobre	45€/m ² /saison
Terrasses hivernales - période du 1er novembre au 28 février	30 €/m ² /saison Possibilité de fractionnement
ODP pour les commerçants pour étalages devant leur propre magasin, au sol ou en surplomb	3 €/m ² /jour 36 €/m ² /saison
Stores, rideaux en saillie	6 €/ml/an Possibilité de fractionnement 8€ minimum/an
Présentoirs, porte carte...	45 €/ml/an Possibilité de fractionnement 45 € minimum/pièce/an
Chevalets publicitaires	15 €/unité/an
Chevalets de presse	45 €/unité/an
Chevalets porte-menus (en-dehors du périmètre de la terrasse)	45 €/unité/an

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015

Activités ambulantes et occasionnelles, expositions commerciales, stands et autres installations	0,28 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	3 €/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	10 €/jour

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE**Stationnements saisonniers**

Véhicule ou attelage pour circuits touristiques et visites guidées	4 €/unité/demi-journée
Petit train touristique	3 000 €/an

Dépôts temporaires

Installations, matériaux, engins de toute nature pour les chantiers de travaux (hors ouvrages publics) et échafaudages ou enclos lors de travaux de construction ou de réparation de bâtiments	30 jours gratuits
De 30 jours à 2 mois	0,20 €/m ² /jour
Au-delà de 2 mois	0,40 €/m ² /jour
Carte de stationnement/véhicule de chantier sur domaine public	8 €/jour/véhicule
Entreposage sur domaine public de matériaux de construction, déblais au-delà de 24h	6,50 €/m ² /jour

Mobilier urbain

Tarifs forfaitaires et non fractionnables quelque soit la durée d'occupation sur une périodicité annuelle

Abribus	10 €/unité/an
Panneaux déroulants	8 €/unité/an
Planimètres	5 €/unité/an
Autres panneaux d'affichage	4 €/unité/an

Occupation du domaine public par des installations fixes	15 €/m ² /an
---	-------------------------

Occupation du domaine public pour but de réclame, propagande	30 €/jour
---	-----------

Banderole donnant sur voie publique	30 €/unité/semaine
--	--------------------

ODP pour piste d'entrainement à la conduite de cyclomoteurs	8 €/jour
--	----------

ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES A DUREE SAISONNIERE	1€/m ² /jour
---	-------------------------

DROITS DE STATIONNEMENT**Horodateurs**

20 minutes gratuites valable une seule fois par jour	
par tranche horaire supplémentaire de 20 minutes jusqu'à 1h20 payantes (soit 1h40 de stationnement gratuit incluse)	0,30 €
2 heures (gratuité incluse)	2,00 €

Taxe de stationnement pour auto-taxi	60 €/véhicule
---	---------------

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015

Redevance d'occupation de la voie publique pour le stationnement réservé à l'autopartage	5 €/emplacement/mois
---	----------------------

MAIN D'ŒUVRE MUNICIPALE POUR TRAVAUX EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS

Pôle Logistique et Technique

Taux horaire d'un chef d'équipe	40,00 €
Taux horaire d'un adjoint technique	30,00 €

Administration et autres services

Taux horaire Agent de catégorie A	60,00 €
Taux horaire Agent de catégorie B	40,00 €
Taux horaire Agent de catégorie C	30,00 €

PRIX DE LOCATION DE VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS

Camion grue	85 €/heure
Camion plateau poids lourd	85 €/heure
Camion berce	65 €/heure
Camionnette avec plateau	45 €/heure
Fourgon	40 €/heure
Fourgonnette	35 €/heure
Balayeuse	140 €/heure
Tracteur agricole avec débroussailleuse	140 €/heure
Tracteur agricole avec pelle de chargement	100 €/heure
Nacelle	180 €/jour
Chariot élévateur de chantier	100 €/heure
Tondeuse autoportée	75 €/heure

PRIX DE LOCATION DE MATERIEL DIVERS

*prise en charge du matériel au plus tôt la veille du jour de location dans l'AM et retour lendemain avant 9h =>au-delà, facturation 1j supplémentaire
sauf mention contraire, le transport et la main d'œuvre sont à la charge de l'utilisateur*

Matériel de barrage et de signalisation

Barrière métallique	2 €/jour
Barrière haute (2 x 2,5 m)	5 €/jour
Panneau de signalisation	7 €/jour
Cône de signalisation	1 €/jour
Gilet de signalisation "organisation"	1 €/jour

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015**Matériel électrique**

Groupe électrogène	15 €/heure
Ligne d'alimentation monophasé	10 €/unité
Ligne d'alimentation triphasé	25 €/unité
Coffret électrique	40 €/jour
Chemin de câble	2 €/unité/jour
Spot/lumière par 64 - phare	10 €/jour
Gradateur de lumière	15 €/jour
Guirlande électrique	5 €/10ml/jour
Sonorisation légère	50 €/jour
Sonorisation lourde	150 €/jour
Micro HF	10 €/jour
Micro filaire	7 €/jour
Vidéoprojecteur	40 €/jour
Lecteur CD/DVD	8 €/jour

Divers

Panneau praticable (2m x 1m)	7 €/jour
Estrade/podium/piste de danse	5 €/m ² /jour
Tribune mobile 140 place	1 100 €/jour
Scène mobile	1 100 €/jour
Protente 3 x 3m	50 €/jour
Protente 3 x 6m	80 €/jour
Maisonnette en bois	115 €/jour
Chaise	1,50 €/jour
Table	3,50 €/jour
Garniture (2 bancs + 1 table)	5 €/jour
Vitrine d'exposition	10 €/jour
Isoloir	5 €/jour
Urne	5 €/jour
Grille "caddie"	5 €/jour
Tableau feutrine	5 €/jour
Panneaux électoraux	5 €/jour
Pupitre bois	5 €/jour
Pupitre plexiglas	15 €/jour
Mâts et drapeaux	10 €/jour
Laurier	5 €/jour
Mise à disposition d'une benne 6m ³ (frais d'évacuation en sus)	65 €/jour
Compresseur	60 €/jour
Nettoyeur haute pression	30 €/jour
Rouleau compacteur	50 €/jour
Epandeur de sable	40 €/jour
Dévidoir avec tuyau	10 €/jour
Broyer de branche	250 €/jour
Carroteuse	100 €/jour

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015

Poste à souder	60 €/jour
Petit matériel électroportatif	15 €/jour
grand matériel électroportatif	50 €/jour
Matériel perdu ou détérioré	Prix de réparation ou remplacement à neuf
Pose de panneaux de signalisation provisoire	45 €/site

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Tarifs TTC

Caution par emplacement	100,00 €
Location de places	
1 place	2 €/jour
2 places	3 €/jour
3 places	4 €/jour
Eau	3,10 €/m3
Electricité	0,15 €/kWh
Pénalité pour retard de paiement ou dépassement du délai de rigueur	5 €/caravane/jour

Réparation des dégradations et désordres mineurs

Les valeurs imputables aux usagers responsables seront prélevées directement et dans la limite des sommes déposées sur leur caution, les dégâts plus importants faisant l'objet d'un remboursement sur devis ou facture

Objet encombrant abandonné - déchet non ramassé - forfait	150,00 €
Déversement d'huiles usagées - forfait	100,00 €
Graffiti - vandalisme sur les murs	15 €/m ²
Trous ou autres détériorations dans les bétons et les enrobés	15 €/unité
Carrelage détérioré	10 €/carreau
Hublot de verre détérioré	50 €/unité
Foyer lumineux cassé	40 €/unité
Interrupteur, prise détérioré	20 €/unité
Grillage détérioré	150 €/ml
Haies ou autres végétaux détruits ou arrachés	100 €/unité
Porte, poignée ou serrure forcée, réparable	50 €/unité
Porte arrachée non réparable	400 €/unité
Etendoir à linge tordu ou brisé	100 €/unité
Fils d'étendoir à linge arrachés ou brisés	10 €/unité
Evier détérioré	150 €/unité
Receveur de WC détérioré	100 €/unité
Divers écoulements bouchés	30 €/unité
Ecoulement détérioré ou arraché	40 €/unité
Clé cassée ou perdue	75 €/unité
Pomme de douche abimée ou disparue	40 €/unité
Tête de robinet	15 €/unité
Robinet entier	60 €/unité
Main d'œuvre chef d'équipe	40 €/heure
Main d'œuvre adjoint technique	30 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"

Tarifs TTC

	Basse saison	Haute saison (juillet-août et décembre)
Emplacement (caravane ou tente, avec ou sans voiture) - par jour	5,70 €	5,90 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour	2,85 €	2,95 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	4,50 €	5,25 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit	
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €	2,80 €
Supplément tente - par jour	2,85 €	2,95 €
Supplément voiture - par jour	2,85 €	2,95 €
Visiteur - journée	1,50 €	
Chien - par jour	1,20 €	
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juil-août - par personne	85,00 €	
Electricité (16 ampères) -par jour	4,50 €	
Wifi	gratuit	
Location coffre-dépôt	gratuit	
Location casier réfrigéré - par jour	1,00 €	
Borne services camping car (jeton)	2,00 €	
Lave-linge (jeton)	4,00 €	
Sèche-linge (jeton)	4,00 €	
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00 €	
Caution prêt adaptateur	20,00 €	
Caution badge entrée	30,00 €	
Caution prêt jeu	10,00 €	

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (du 14 mars au 30 juin et du 23 septembre au 30 novembre de chaque année) 1 nuitée à deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	16,00 €	
réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet-août et décembre	20%	
réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet-août et décembre	10%	
réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre	5%	
Pour 10 nuitées payées, la 11ème est offerte (quelle que soit la période)		

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

MEDIATHEQUE

Abonnement annuel livres et imprimés <i>6 livres et 2 périodiques pendant 4 semaines</i> <i>12 livres et 4 périodiques pendant 8 semaines (période estivale)</i>	
0 à 17 ans inclus	gratuit
Etudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes handicapés (justificatif de moins de 3 mois)	8,00 €
18 ans et plus	15,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015

Abonnement annuel multimédia <i>6 livres, 2 périodiques, 4 CD, 4 DVD pendant 4 semaines</i> <i>12 livres, 4 périodiques, 6 CD, 6 DVD pendant 8 semaines (période estivale)</i>	
0 à 17 ans inclus	15,00 €
Etudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes handicapés (justificatif de moins de 3 mois)	20,00 €
18 ans et plus	25,00 €

Période estivale : du 15 juin au 31 août

Abonnement "collectivités" <i>12 documents imprimés (exclusion juridique pour les CD et DVD)</i> <i>pendant 4 semaines</i> Carte destinée aux enseignants (écoles, collèges, lycées), éducateurs et animateurs (crèches, périscolaires, maisons de retraite, instituts médico-sociaux, centres socioculturels)... Prêts collectifs uniquement, effectués dans le cadre des activités de la classe ou du groupe, dont est responsable le titulaire de la carte, préalablement désigné par son établissement de rattachement	gratuit
---	---------

Indemnité de retard de restitution de documents <i>Toute semaine entamée reste due</i>	
retard 1 semaine (par carte d'abonné)	1,00 €
retard 2 semaines (par carte d'abonné)	2,00 €
retard 3 semaines (par carte d'abonné)	5,00 €
retard 4 semaines (par carte d'abonné)	10,00 €

Frais de remplacement pour non restitution, perte ou détérioration	
carte d'abonnement individuel	2,00 €
tout autre document quelque soit sa nature	coût réel (sans préjudice des pénalités de retard accumulées)

Copie ou impression A4	0,20 €
-------------------------------	--------

Consultations sur Internet (réservée exclusivement aux usagers régulièrement inscrits)	
Navigation à partir d'un poste de la médiathèque	0,50 €/15 minutes
WIFI	gratuit pour les abonnés 0,50 €/15 min pour les non abonnés

Vente de documents desherbés et déclassés	
Livres	1,00 €
Revue	0,10 €
CD	1,00 €
Encyclopédies et "beaux livres" (édition de qualité)	2,00 €

Vente réservée aux particuliers. La revente des documents acquis est interdite.

Documents vendus en l'état. Aucun échange ni remboursement ne pourra être exigé à l'issue de la vente

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015

EMMDD

Droit d'inscription annuels (intégrant notamment les frais administratifs, les frais généraux de gestion et la redevance SACEM)	
Membre n°1 du même foyer	20,00 €
A partir du membre n°2 du même foyer	15,00 €
A partir du membre n°3 du même foyer	gratuit

Location d'instrument (réservé exclusivement aux élèves de l'EMMDD)	45 €/trimestre
--	----------------

Droits d'écolages (trimestriels)	Tarif de base	Elèves domiciliés à Obernai abattement de 25% précalculé sur tarif de base
EVEIL ET INITIATION		
Graine d'Artiste - Eveil (musique, danse, dessin)	70,00 €	52,50 €
Initiation (musique, danse, dessin)	90,00 €	67,50 €
Découverte instrumentale (enfants de moins de 7 ans)	120,00 €	90,00 €
DANSE		
Danse Enfants et Ado (Cycle 1-3)	105,00 €	79,00 €
Danse Adultes	80,00 €	60,00 €
DESSIN		
Dessin Enfants et Ado	105,00 €	78,75 €
Dessin Adultes	120,00 €	90,00 €
MUSIQUE		
Enfants et Ados		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 180 € 3/4 heure : 190 € 1 heure : 200 €	1/2 heure : 135 € 3/4 heure : 142,50 € 1 heure : 150 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 200 € 3/4 heure : 210 € 1 heure : 220 €	1/2 heure : 150 € 3/4 heure : 157,50 € 1 heure : 165 €
Solfège seul Ateliers seuls Orchestre seul Histoire de la Musique seul Préparation Bac seule	80,00 €	60,00 €
Adultes		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 190 € 3/4 heure : 200 € 1 heure : 210 €	1/2 heure : 142,50 € 3/4 heure : 150 € 1 heure : 157,50 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 210 € 3/4 heure : 220 € 1 heure : 230 €	1/2 heure : 157,50 € 3/4 heure : 165 € 1 heure : 172,50 €
Cursus Musique Chant Lyrique 45 min	200,00 €	150,00 €
Cursus Musique Chant Lyrique 1 heure	220,00 €	165,00 €
Solfège seul Ateliers seuls Orchestre seul Histoire de la Musique seul	80,00 €	60,00 €
STAGES ET MASTERCLASS/JOUR	Elèves EMMDD : 10 €/j Autres : 50 €/j	Elèves EMMDD : 10 €/j Autres : 50 €/j

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015

La tarification enfant s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et pour les étudiants sur présentation d'un justificatif

Les droits d'inscription sont dus en début d'année scolaire et les frais de scolarité sont dus au début de chaque trimestre entamé

Les cursus Musique incluent le coût de la formation musicale, qui ne peut être déduit si celle-ci n'est pas suivie

Réduction de 10% sur la globalité de la facture dès inscription à une 2ème activité dans un même foyer

La participation aux cérémonies commémoratives permettra l'application d'un abattement de 30€/trimestre sur les tarifs de base et 25€/trimestre sur les tarifs réservés aux élèves domiciliés à Obernai

NOUVELLES ACTIVITES PERI-EDUCATIVES

Tarif des activités	180 €/an
---------------------	----------

facturation trimestrielle (60 €/trimestre) intervenant en début de chaque trimestre scolaire

réduction de 5% sur la globalité de la facture accordée dès inscription du 2ème enfant au sein d'un même foyer

majoration tarifaire à hauteur de 5% pour les élèves ne résidant pas à Obernai

L'inscription en début d'année sera considérée comme globale pour la durée entière de l'année scolaire

Remboursement possible au prorata des séances manquées en cas d'empêchement supérieur ou égal à 2 semaines (6 séances)

consécutives pour cause de maladie justifiée à l'appui d'un certificat médical ou en cas de déménagement entraînant une radiation de l'inscription d'un élève d'un groupe scolaire obernois en cours d'année scolaire

SORTIE DE FIN D'ANNEE DU MULTIACCUEIL

Avec entrée payante (musée, parc...)	10 €/enfant
Sans entrée payante	5 €/enfant

MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Hôtel de Ville	
Salle Renaissance	
par jour de manifestation	500,00 €
par demi-journée ou soirée	270,00 €
Salle des Saints Patrons	
semaine du mercredi matin au mardi soir	500,00 €
1ère expo pour artiste obernois (hors juillet/août)	250,00 €
par journée	100,00 €
Salle du Conseil	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015

Place des Fines Herbes - Salle de la Décapole	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par journée	100,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Maison de la Musique et des Associations	
Salle 1 (Salle Sainte Odile)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par jour	100,00 €
par semaine	500,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	100,00 €
par jour	150,00 €
par semaine	800,00 €
Salle 7 ou 8	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure
Salle des Fêtes	
*Aux entreprises	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Manifestations privées ou familiales	
1er jour (en semaine)	600,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	200,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	600,00 €
*Associations extérieures	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Associations obernoises - 1ère manifestation	
1er jour (en semaine)	100,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	100,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015

*Associations obernoises - manifestations suivantes	
1er jour (en semaine)	200,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	200,00 €
*Location cuisine + vaisselle	
forfait/location	120,00 €
*Location de la sonorisation	
1er jour	inclus dans location
jour supplémentaire	
Electricité, chauffage, téléphone, eau, casse	au réel, en sus
Caution	1 000,00 €
Location de couverts de table en inox à la salle des fêtes	forfait 50 €
<u>Espace Culturel Athic : salle Adalric</u>	
*Organisme privé	350,00 €
*Association, organismes publics	270,00 €
Loges avec chauffage	inclus dans location
Loges sans chauffage	
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
<u>Espace Culturel Athic : salle de répétition</u>	
*Organisme privé	70,00 €
*Association, organismes publics	35,00 €
	loges incluses
Chauffage, électricité	inclus dans location
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
Nettoyage	50,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015

Installations sportives	
Salle principale COSEC, salle de gymnastique du COSEC, Halle Bugeaud - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	36,00 €
par jour	250,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	13,70 €/heure
Dojo, salle d'haltérophilie du COSEC, gymnases écoles Freppel et Picasso - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	12,00 €
par jour	90,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	10,70 €/heure
Stade d'honneur + tribunes et vestiaires/douches	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par match	130,00 €
par jour	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par match	220,00 €
par jour	400,00 €
Stade synthétique - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par match	110,00 €
par jour	260,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par match	210,00 €
par jour	370,00 €
Stabilisé + vestiaire	90 €/jour
Complexe du stade	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée	400,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 068/04/2015

Stade rue du Maréchal Juin - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par match	100,00 €
par jour	230,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par match	200,00 €
par jour	350,00 €
Stade pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	4,60 €/heure
Salle de réunion (local technique du stade, 1er étage Halle Bugeaud)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure
Club House Moto Club et Club de Pétanque	1 500 €/an hors charges
Complexe Tennistique	1 000 €/mois hors charges
Parc de la Léonardsau (mise à disposition exceptionnelle d'une partie du parc) - avec sanitaires	
par jour	200,00 €
par semaine	500,00 €

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Caution clé électronique EMMDD

Encaissement si durée de détention >1mois Remboursement dès restitution du matériel	55 €/unité
--	------------

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux exerçant leur activité professionnelle sur le site constituant leur lieu de travail, ainsi qu'à toute autre personne dûment habilitée à pénétrer dans les locaux pour des missions techniques ou de sécurité

Caution badge de commande bornes escamotables

Encaissement si durée de détention >1mois Remboursement dès restitution du matériel	50 €/unité
--	------------

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux dont l'activité professionnelle nécessite l'accès à ces zones ainsi qu'à toute personne dûment habilitée à pénétrer pour des missions techniques ou de sécurité

CONTRAT TRANSACTIONNEL

Entre

La Ville d'Obernai, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 076/04/2015 du 22 juin 2015, d'une part,

et

Madame/Monsieur, domicilié(e), d'autre part,

Vu le Code Civil (articles 2044 et suivants)

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Lundi 27 avril 2015, la foudre s'est abattue vers 17h30 sur l'une des flèches de l'église Saints Pierre et Paul, provoquant le détachement de blocs de pierre. Par leur chute, ceux-ci ont occasionnés des dégâts sur le véhicule dont Mme/M.....est propriétaire, et stationné à proximité de l'édifice.

La foudre étant considérée comme un cas de force majeure, événement imprévisible, irrésistible et extérieur, aucune garantie d'assurance de la Ville, y compris celle couvrant la responsabilité civile, n'est susceptible de s'appliquer pour les dommages causés aux tiers.

Mme/M. étant assuré « au tiers » et ne bénéficie donc pas de couverture des dommages subis. Les frais de réparation pourraient ainsi rester intégralement à leur charge, à moins d'engager une procédure contentieuse envers la Ville d'Obernai.

Afin d'éviter cette issue contraignante et onéreuse mais également dans un souci d'équité et de solidarité, il y a lieu de régler le sinistre par voie transactionnelle.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

Article 1 : Objet du présent contrat

Le présent contrat transactionnel est établi au sens de l'article 2044 du Code Civil afin de prévenir tout contentieux dans le cadre du sinistre évoqué en préambule, et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville d'Obernai pourra indemniser Mme/M.....pour les dégâts subis par son véhicule.

Article 2 : Montant de l'indemnisation

Mme/M.....accepte, en règlement de son préjudice, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total net toutes taxes comprises de€ (.....euros), Mme/M.....faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

Article 3 : prise en charge de l'indemnisation et responsabilité

Les parties signataires du présent contrat conviennent que le versement de l'indemnité convenue et son acceptation ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

Article 4 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 du présent contrat se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Au préalable, Mme/M.....s'engage à produire la facture acquittée par lui/elle ainsi que tout élément permettant d'établir avec certitude, par tout moyen, que les réparations ne seront pas prises en charge par leur assureur ou tout autre tiers.

Article 5 : Engagement de non recours

Il est convenu entre les signataires que le présent contrat est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord doit être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

En contrepartie de l'indemnisation qui lui est versée, et qui couvre l'intégralité de son préjudice, Mme/M..... renonce à toute autre indemnité et/ou tout recours, instance et/ou action de quelque nature qu'il soit, engagé par lui/elle ou par l'intermédiaire de tout tiers et en particulier leur compagnie d'assurance, au titre du sinistre qui s'est produit le 27 avril 2015 et du préjudice qui en est résulté pour lui/elle.

Article 6 : Entrée en vigueur du contrat transactionnel

Le présent contrat vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, dès sa signature par les deux parties.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Obernai, le.....